

# Canada Gazette



# Gazette du Canada

## Part II

## Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, SEPTEMBER 15, 1999

OTTAWA, LE MERCREDI 15 SEPTEMBRE 1999

Statutory Instruments 1999

Textes réglementaires 1999

SOR/99-347 to 359 and SI/99-96 to 100

DORS/99-347 à 359 et TR/99-96 à 100

Pages 2164 to 2219

Pages 2164 à 2219

### NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* Part II is published under authority of the *Statutory Instruments Act* on January 6, 1999 and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all "regulations" as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempted from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

Each regulation or statutory instrument published in this number may be obtained as a separate reprint from Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada. Rates will be quoted on request.

The *Canada Gazette* Part II is available in most libraries for consultation.

For residents of Canada, the cost of an annual subscription to the *Canada Gazette* Part II is \$67.50, and single issues, \$3.50. For residents of other countries, the cost of a subscription is \$87.75 and single issues, \$4.95. Orders should be addressed to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 418, Blackburn Building, 85 Sparks Street, Ottawa, Canada.

### AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* Partie II est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 6 janvier 1999 et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu'il est prescrit d'y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l'article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l'article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Il est possible d'obtenir un tiré à part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié dans le présent numéro en s'adressant aux Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Le tarif sera indiqué sur demande.

On peut consulter la *Gazette du Canada* Partie II dans la plupart des bibliothèques.

Pour les résidents du Canada, le prix de l'abonnement annuel à la *Gazette du Canada* Partie II est de 67,50 \$ et le prix d'un exemplaire, de 3,50 \$. Pour les résidents d'autres pays, le prix de l'abonnement est de 87,75 \$ et le prix d'un exemplaire, de 4,95 \$. Veuillez adresser les commandes à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 418, édifice Blackburn, 85, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Registration  
SOR/99-347 26 August, 1999

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL  
ORGANIZATIONS ACT

**Order Amending the Cultural and Technical  
Cooperation Agency and the Energy Institute of  
Countries Using French as a Common Language  
Privileges and Immunities Order, 1988**

P.C. 1999-1477 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs and the Minister of Finance, pursuant to paragraphs 5(1)(c) and (f) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Order Amending the Cultural and Technical Cooperation Agency and the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language Privileges and Immunities Order, 1988*.

**ORDER AMENDING THE CULTURAL AND TECHNICAL  
COOPERATION AGENCY AND THE ENERGY  
INSTITUTE OF COUNTRIES USING FRENCH AS A  
COMMON LANGUAGE PRIVILEGES AND IMMUNITIES  
ORDER, 1988**

AMENDMENTS

**1. The long title of the *Cultural and Technical Cooperation Agency and the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language Privileges and Immunities Order, 1988*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

AGENCE DE LA FRANCOPHONIE AND THE INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FRANCOPHONIE PRIVILEGES AND IMMUNITIES ORDER

**2. Section 1 of the Order and the heading before it are repealed.**

**3. The definitions "Agency", "Agreement" and "Institute" in section 2 of the Order are replaced by the following:**

"Agency" means the Agence de la Francophonie; (*Agence*)

"Agreement" means the Agreement between the Government of Canada and the Agency for Cultural and Technical Cooperation signed in 1988 and its 1996 amendment; (*Accord*)

"Institute" means the Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie; (*Institut*)

**4. Section 4 of the Order is replaced by the following:**

**4. (1)** The Agency shall have in Canada the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention, subject to the right of the relevant local authorities to enter the Agency's premises in the event of a fire.

Enregistrement  
DORS/99-347 26 août 1999

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

**Décret modifiant le Décret de 1988 sur les  
privilèges et immunités de l'Agence de coopération  
culturelle et technique et de l'Institut de l'Énergie  
des pays ayant en commun l'usage du français**

C.P. 1999-1477 26 août 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et du ministre des Finances et en vertu des alinéas 5(1)c) et f) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret de 1988 sur les privilèges et immunités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français*, ci-après.

**DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DE 1988 SUR LES  
PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE DE  
COOPÉRATION CULTURELLE ET TECHNIQUE ET DE  
L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE DES PAYS AYANT EN  
COMMUN L'USAGE DU FRANÇAIS**

MODIFICATIONS

**1. Le titre intégral du Décret de 1988 sur les privilèges et immunités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français<sup>1</sup> est remplacé par ce qui suit :**

DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'AGENCE DE LA FRANCOPHONIE ET DE L'INSTITUT DE L'ÉNERGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT DE LA FRANCOPHONIE

**2. L'article 1 du même décret et l'intertitre le précédant sont abrogés.**

**3. Les définitions de « Accord », « Agence » et « Institut », à l'article 2 du même décret, sont respectivement remplacées par ce qui suit :**

« Accord » L'accord conclu en 1988 entre le gouvernement du Canada et l'Agence de coopération culturelle et technique, y compris les modifications apportées à celui-ci en 1996. (*Accord*)

« Agence » L'Agence de la Francophonie. (*Agence*)

« Institut » L'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie. (*Institut*)

**4. L'article 4 du même décret est remplacé par ce qui suit :**

**4. (1)** L'Agence jouit au Canada des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention, sous réserve du droit des autorités locales compétentes de pénétrer dans les locaux de l'Agence en cas d'incendie.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 41

<sup>1</sup> SOR/88-574

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 41

<sup>1</sup> DORS/88-574

(2) The Institute shall have in Canada the privileges and immunities set out in Articles II and III of the Convention, to the extent that those privileges and immunities are contained in the Agreement.

**5. Subsection 5(1) of the Order is replaced by the following:**

5. (1) Representatives shall have, during their journey to and from the place of a meeting of the Agency or Institute in Canada, as well as in Canada, the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention.

COMING INTO FORCE

**6. This Order comes into force on the day on which it is registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The purpose of these amendments is to confirm the privileges and immunities granted, in 1988, to the Cultural and Technical Cooperation Agency, irrespective of its relations with the Institute. It is also to make clear the privileges and immunities set out in Article IV of the Convention granted by Canada pursuant to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. The amendments also purport to modify the name of each organization, the Cultural and Technical Cooperation Agency and the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language by their new names: the Agence de la Francophonie and the Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie.

**Alternatives**

Immunities and privileges are granted in Canada only by Order in Council.

**Benefits and Costs**

Compliance with international obligations taken by Canada. No impact is anticipated on the Canadian economy.

**Consultation**

The Department of Finance has been consulted.

**Compliance and Enforcement**

As the purpose of this Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate actions are taken on a case by case basis within existing resources.

**Contact**

Alan H. Kessel  
Director  
United Nations, Criminal and Treaty Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Tel.: (613) 992-6296  
FAX: (613) 944-0870

(2) L'Institut jouit au Canada, dans la mesure où ils sont prévus par l'Accord, des privilèges et immunités énoncés aux articles II et III de la Convention.

**5. Le paragraphe 5(1) du même décret est remplacé par ce qui suit :**

5. (1) Les représentants jouissent, au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion de l'Agence ou l'Institut au Canada ainsi qu'au Canada, des privilèges et immunités énoncés à l'article IV de la Convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**6. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Les amendements pris visent à confirmer les privilèges et immunités que le Canada a accordés en 1988 à l'Agence de la Francophonie (AF), nonobstant son lien avec l'Institut et à expliciter les privilèges et immunités contenus à l'article IV de la Convention et que le Canada accorde en vertu de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. De même, les amendements prévoient de remplacer le nom de l'organisation, l'Agence de coopération culturelle et technique (ACCT), par son nouveau nom: l'Agence de la Francophonie, de même que de remplacer le nom de l'institut, l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français, par son nouveau nom: l'Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie.

**Solutions envisagées**

Les immunités et privilèges ne peuvent être accordés au Canada que par décret du gouverneur en conseil.

**Avantages et coûts**

Le respect des obligations internationales contractées par le Canada. Aucun impact n'est prévu sur l'économie canadienne.

**Consultations**

Le ministère des Finances a été consulté.

**Respect et exécution**

Comme le but de ce décret est de confirmer des privilèges et immunités spécifiques, le respect et l'exécution de celui-ci seront assurés par les ressources déjà existantes et sur la base du cas par cas.

**Personne-ressource**

Alan H. Kessel  
Directeur  
Direction du droit onusien, criminel et des traités  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : (613) 992-6296  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-0870

Registration  
SOR/99-348 26 August, 1999

COPYRIGHT ACT

### Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)

P.C. 1999-1479 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 30.8<sup>a</sup> and subsection 62(1)<sup>b</sup> of the *Copyright Act*, hereby makes the annexed *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*.

#### REGULATIONS PRESCRIBING NETWORKS (COPYRIGHT ACT)

##### NETWORK

1. For the purpose of subsection 30.8(9) of the *Copyright Act*, the following are prescribed networks:

- (a) networks that are networks within the meaning of the definition "network" in subsection 2(1) of the *Broadcasting Act*; and
- (b) networks that consist of two or more programming undertakings that are owned by the same person or group of persons and that have a practice of common programming or an arrangement by which they share programs, as the case may be.

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on October 1, 1999.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

*(This statement is not part of the Regulations.)*

##### Description

Bill C-32, *An Act to amend the Copyright Act*, received Royal Assent on April 25, 1997. Among the measures put in place by this bill are new rights for performers and sound recording makers as well as exceptions for non-profit schools, libraries, archives and museums.

There are also two exceptions which take into account the need of both radio and television broadcasters to make temporary copies (i.e., "ephemeral recordings") of performances so as to facilitate programming and broadcasting operations. Without these exceptions, broadcasters would first need to obtain the permission of the copyright owner in respect of each copyrighted work captured on the ephemeral recording. The exceptions are subject to certain conditions and limitations. For example, it is a condition of both exceptions that broadcasters destroy each ephemeral recording within thirty days of its making, unless the copyright

Enregistrement  
DORS/99-348 26 août 1999

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

### Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)

C.P. 1999-1479 26 août 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 30.8<sup>a</sup> et du paragraphe 62(1)<sup>b</sup> de la *Loi sur le droit d'auteur*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE RÉSEAUX (LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR)

##### RÉSEAUX

1. Les réseaux désignés pour l'application du paragraphe 30.8(9) de la *Loi sur le droit d'auteur* sont les suivants :

- a) les réseaux visés par la définition de « réseau » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*;
- b) les réseaux composés de deux ou plusieurs entreprises de programmation qui appartiennent à la même personne ou au même groupe de personnes et qui ont une pratique de programmation commune ou ont conclu une entente de partage d'émissions, selon le cas.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

##### Description

Le projet de loi C-32, *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, a reçu la sanction royale le 25 avril 1997. Parmi les mesures mises en place par ce projet de loi figurent de nouveaux droits pour les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrements sonores ainsi que des exceptions visant les écoles, les bibliothèques, les archives et les musées, sans but lucratif.

Il y a également deux exceptions qui tiennent compte du besoin des radiodiffuseurs (télévision et radio) de réaliser des copies temporaires des prestations (i.e. « enregistrements éphémères ») pour faciliter leurs activités de programmation et de radiodiffusion. En l'absence de ces exceptions, les radiodiffuseurs devraient d'abord obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur pour chaque oeuvre figurant sur l'enregistrement éphémère. Les exceptions sont assujetties à certaines conditions et restrictions. Par exemple, les deux exceptions contraignent les radiodiffuseurs à détruire les enregistrements éphémères dans les trente jours

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 24, s. 18(1)

<sup>b</sup> S.C. 1997, c. 24, s. 37(2)

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 24, par. 18(1)

<sup>b</sup> L.C. 1997, ch. 24, par. 37(2)

owner consents otherwise. Broadcasters must keep a record of the date(s) of both the making and destruction of each ephemeral recording, including any other information prescribed by Regulation. Further, the exceptions are not available in respect of copyrighted works for which a collective society of copyright owners licenses the making of ephemeral recordings.

(Note: The text which follows refers to “programming undertakings” and “broadcasting undertakings”. These terms include entities such as television and radio stations. Their specific legal definitions are, however, set out in the *Copyright Act*.)

In particular:

(a) section 30.8 of the *Copyright Act* allows a programming undertaking to make, for the purpose of deferred broadcasting, an ephemeral recording of a live performance which incorporates copyrighted works. This section also allows a programming undertaking to share, without having to obtain the permission of the copyright owners, its ephemeral recordings with other broadcasting undertakings, provided that both undertakings belong to the same “network”, as prescribed by Regulation;

(b) section 30.9 of the *Copyright Act* allows a broadcasting undertaking to reproduce a sound recording of a copyrighted work in a format which facilitates the delivery of programming.

These Regulations prescribe networks for the purposes of section 30.8. Networks licensed pursuant to the *Broadcasting Act* are prescribed, as are any group of stations that are owned by the same person or group of persons and that have either a practice of common programming or an agreement by which they share programs. In other words, groups of stations that bear a strong resemblance to networks licensed by the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission are also covered.

#### **Alternatives**

Networks must be prescribed by Regulation before section 30.8 of the *Copyright Act* may be brought into force. There are no alternatives in this respect.

There is no overlap or duplication. The federal government has exclusive jurisdiction in this matter.

#### **Benefits and Costs**

Regulations prescribing networks will benefit certain programming and broadcasting undertakings. The Regulations are required to enable the sharing of ephemeral recordings within a network, which would otherwise not be possible. They do this by allowing broadcasting undertakings within a prescribed network to make and use a temporary copy of an ephemeral recording originally made by a programming undertaking belonging to the same network.

There will be no additional costs to the Government due to the implementation of these Regulations.

suivant leur réalisation, à moins que les titulaires de droits d’auteur ne consentent à ce que les enregistrements soient conservés. Les radiodiffuseurs doivent conserver un registre de la date de réalisation et de destruction de chaque enregistrement éphémère, y compris toute autre information visée par règlement. En outre, l’exception ne s’applique pas dans les cas des oeuvres protégées par le droit d’auteur pour lesquelles une société de gestion des droits d’auteur accorde des licences pour la production d’enregistrements éphémères.

(Remarque : Le texte qui suit mentionne les « entreprises de programmation » et les « entreprises de radiodiffusion ». Ces expressions désignent des entités telles que les stations de télévision et les stations de radio; cependant, des définitions juridiques spécifiques se retrouvent dans la *Loi sur le droit d’auteur*.)

Ces exceptions sont les suivantes :

a) l’article 30.8 de la *Loi sur le droit d’auteur* permet à une entreprise de programmation de réaliser, pour les besoins de la diffusion différée, des enregistrements éphémères d’une prestation en direct qui comporte des oeuvres protégées par le droit d’auteur. Cet article 30.8 permet aussi à une entreprise de programmation de partager ses enregistrements éphémères avec une autre entreprise de radiodiffusion sans avoir à obtenir l’autorisation des titulaires des droits d’auteur, à condition que les deux entreprises appartiennent au même « réseau », tel qu’il est désigné par voie de règlement;

b) l’article 30.9 de la *Loi sur le droit d’auteur* permet à une entreprise de radiodiffusion de reproduire un enregistrement sonore d’une oeuvre protégée par le droit d’auteur sur un support qui facilite la programmation.

Le règlement désigne les réseaux aux fins de l’article 30.8. Les réseaux autorisés à émettre en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* sont désignés, ainsi que tout groupement de stations appartenant à la même personne ou au même groupe de personnes et ayant une pratique de programmation commune ou une entente de partage d’émissions. En d’autres termes, les groupes qui sont fortement apparentés aux réseaux titulaires d’une licence de la Commission de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sont également désignés.

#### **Solutions de rechange**

Les réseaux doivent être désignés par règlement pour que l’article 30.8 de la *Loi sur le droit d’auteur* puisse entrer en vigueur. À cet égard, il n’y a aucune autre solution envisageable.

Il n’y a ni chevauchement ni double emploi. Le gouvernement fédéral détient les pouvoirs exclusifs dans ce domaine.

#### **Avantages et coûts**

Un règlement désignant les réseaux sera avantageux pour certaines entreprises de programmation et de radiodiffusion. Ce règlement est nécessaire pour permettre le partage des enregistrements éphémères au sein d’un même réseau, ce qui ne serait pas possible autrement. Ainsi, les entreprises de radiodiffusion sont autorisées, au sein d’un réseau désigné, à utiliser une copie temporaire d’un enregistrement éphémère initialement réalisé par une entreprise de programmation appartenant au même réseau.

La mise en oeuvre du règlement n’entraînera aucun coût supplémentaire pour le gouvernement.

### Consultation

The following associations were consulted before and during the regulation-drafting process: the Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), the Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), the Canadian Association of Broadcasters (CAB), the Canadian Broadcasting Corporation (CBC), the Canadian Cable Television Association (CCTA), the Canadian Music Publishers Association (CMPA), the Canadian Recording Industry Association (CRIA), and the Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC).

During these consultations, the departments received many comments and proposals which were considered in the development of a version that was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I on January 30, 1999. This version included provisions specifying other information for record-keeping purposes, as well as a provision prescribing networks.

Following prepublication, comments were received from the CAB, the CCTA, the CMPA, CRIA, and the Canadian Independent Record Producers Association (CIRPA).

The main comments relate to "section 3" of the Regulations, as previously prepublished. This provision established the record-keeping requirements in respect of ephemeral recordings made pursuant to section 30.8. Associations representing copyright owners were very concerned that section 3 had been structured such that some of the requirements could be evaded and, on this basis, could not accept the Regulations. However, all of the alternatives discussed either contained elements that were unacceptable to some stakeholders, or, per the advice of the Department of Justice, were not within the regulation-making power set out in the Act.

Accordingly, the additional record-keeping requirements have been removed from the Regulations so as to allow the stakeholders an opportunity to reach a consensus amongst themselves without unduly delaying implementation of the remaining provisions of Bill C-32.

With respect to networks, comments were received concerning the requirement that stations falling within a network must be owned by the same person or group of persons. Certain stakeholders felt that this requirement is too restrictive. However, a wider designation would not be consistent with federal government policy, as expressed in our laws and in the international treaties to which Canada is a member. The relevant stakeholders were informed of these difficulties and support the implementation of this part of the Regulations.

Certain changes were made to the networks provisions to satisfy the Department of Justice requirements; but, care has been taken to reflect the original policy intent.

Given the extensive changes, the Regulations were pre-published for a second time in the *Canada Gazette*, Part I, on July 31, 1999 for a period of fifteen days.

Following the July prepublication, written comments were received from CRIA and the CAB. The CAB supports the latest version and CRIA offers no comments.

### Consultations

Les associations suivantes ont été consultées avant et après la rédaction du règlement : l'Association canadienne de la radio et de la télévision de langue française (ACRTF), l'Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ), l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR), la Société Radio-Canada (SRC), l'Association canadienne de télévision par câble (ACTC), l'Association canadienne des éditeurs de musique (ACEM), l'Association de l'industrie canadienne de l'enregistrement (AICE) et la Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC).

Lors des consultations, les ministères ont reçu de nombreux commentaires et propositions qui ont été considérés dans l'élaboration d'une version du règlement publiée au préalable, pour la première fois, dans la *Gazette du Canada* Partie I le 30 janvier 1999. Cette version comprenait des dispositions précisant d'autres renseignements aux fins de la tenue des registres, de même qu'une disposition désignant les réseaux.

Après cette première publication au préalable, des commentaires ont été reçus de l'ACR, de l'ACTC, de l'ACEM, de l'AICE et de la *Canadian Independent Record Production Association* (CIRPA).

Les principaux commentaires portaient sur l'article 3 du règlement, tel qu'il a été publié au préalable. Cette disposition décrivait les exigences relatives à la tenue des registres sur les enregistrements éphémères effectués en vertu de l'article 30.8. Les associations représentant les détenteurs de droits d'auteur s'opposaient au règlement parce qu'elles étaient préoccupées par le fait que l'article 3 du règlement permettait d'éviter certaines exigences. Cependant, toutes les solutions de rechange envisagées comprenaient des éléments inacceptables pour certains intéressés ou, selon le ministère de la Justice, dépassaient le pouvoir de réglementation prévu par la Loi.

Par conséquent, les exigences additionnelles relatives à la tenue des registres ont été supprimées du règlement afin d'offrir aux intéressés l'occasion de parvenir à un consensus sans retarder indûment la mise en oeuvre des autres dispositions du projet de loi C-32.

En ce qui concerne la désignation de réseaux, des commentaires ont été reçus concernant l'exigence selon laquelle les stations appartenant à un réseau doivent appartenir à la même personne ou au même groupe de personnes. Certains intéressés ont fait valoir que cette exigence était trop restrictive. Toutefois, une désignation plus large ne serait pas compatible avec la politique fédérale du gouvernement qui s'exprime dans les lois fédérales et en conformité avec les traités internationaux dont le Canada est membre. Les intéressés ont été informés de ces difficultés et appuient aujourd'hui la mise en oeuvre de cette partie du règlement.

Certains changements rédactionnels ont été toutefois apportés à la disposition sur les réseaux afin de la rendre conforme aux normes fédérales de rédaction. Cependant, ces changements n'ont pas modifié l'intention politique de la désignation des réseaux.

Étant donné l'étendue des changements, le règlement a été publié au préalable pour une deuxième fois dans la *Gazette du Canada* Partie I du 31 juillet 1999 pour une période de quinze jours.

Suite à cette seconde publication au préalable de juillet, nous avons reçu des commentaires de la part de l'AICE et de l'ACR. L'ACR appuie la plus récente version du règlement alors que

Advance notice concerning prescribed networks was entered in the *Report on Plans and Priorities for the Fiscal Year 1998-99*.

**Compliance and Enforcement**

Not applicable. The Regulations merely prescribe networks.

**Contacts**

Éloïse Arbour  
Policy Analyst  
Copyright Policy  
Department of Canadian Heritage  
15 Eddy Street, 4th Floor, Room 133  
Hull, Quebec  
K1A 0M5  
Tel.: (819) 997-5088  
FAX: (819) 997-5685  
E-mail: eloise\_arbour@pch.gc.ca

Albert Cloutier  
Policy Analyst  
Intellectual Property Policy Directorate  
Department of Industry Canada  
235 Queen Street, 5th Floor West  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
Tel.: (613) 952-3804  
FAX: (613) 952-1980  
E-mail: cloutier.albert@ic.gc.ca

l'AICE ne fournit pas de commentaires spécifiques sur cette version du règlement.

Un préavis concernant la désignation de réseaux a été inscrit dans le *Rapport sur les plans et les priorités pour l'exercice 1998-1999*.

**Respect et exécution**

Sans objet. Le règlement désigne simplement les réseaux.

**Personnes-ressources**

Éloïse Arbour  
Analyste de politiques  
Politique du droit d'auteur  
Ministère du Patrimoine canadien  
15, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage, pièce 133  
Hull (Québec)  
K1A 0M5  
Tél. : (819) 997-5088  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 997-5685  
Courriel : eloise\_arbour@pch.gc.ca

Albert Cloutier  
Analyste de politiques  
Direction de la politique de la propriété intellectuelle  
Industrie Canada  
235, rue Queen, 5<sup>e</sup> étage ouest  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
Tél. : (613) 952-3804  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 952-1980  
Courriel : cloutier.albert@ic.gc.ca

Registration  
SOR/99-349 26 August, 1999

FISHERIES ACT

### Regulations Amending the Alberta Fishery Regulations, 1998

P.C. 1999-1481 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to section 43<sup>a</sup> of the *Fisheries Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Alberta Fishery Regulations, 1998*.

#### REGULATIONS AMENDING THE ALBERTA FISHERY REGULATIONS, 1998

##### AMENDMENTS

**1. (1) The definition “Director” in subsection 1(1) of the *Alberta Fishery Regulations, 1998*<sup>1</sup> is replaced by the following:**

“Director” means the Director of Fisheries and Wildlife Management of the Natural Resources Service of the Department. (*directeur*)

**(2) Subsection 1(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“mealworms” means the larvae of terrestrial coleopterous insects but does not include maggots, wax worms, earthworms or the larvae, pupae or adults of aquatic invertebrates. (*vers de farine*)

**2. Paragraph 19(e) of the Regulations is replaced by the following:**

(e) in ice-covered water, more than two lines;

**3. Subsection 27(1) of the Regulations is replaced by the following:**

**27.** (1) No person shall fish with a bow and arrow for Arctic grayling, trout, mountain whitefish, lake sturgeon, walleye or northern pike.

**4. Subsection 28(2) of the Regulations is replaced by the following:**

(2) Despite subsection (1), no person shall fish with a spear for Arctic grayling, trout, mountain whitefish, lake sturgeon, walleye or northern pike.

**5. Schedule 7 to the Regulations is replaced by the following:**

Enregistrement  
DORS/99-349 26 août 1999

LOI SUR LES PÊCHES

### Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Alberta (1998)

C.P. 1999-1481 26 août 1999

Sur recommandation du ministre des Pêches et des Océans et en vertu de l’article 43<sup>a</sup> de la *Loi sur les pêches*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement de pêche de l’Alberta (1998)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PÊCHE DE L’ALBERTA (1998)

##### MODIFICATIONS

**1. (1) La définition de « directeur », au paragraphe 1(1) du *Règlement de pêche de l’Alberta (1998)*<sup>1</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

« directeur » Le directeur de la gestion des pêches et de la faune du service des ressources naturelles du ministère. (*Director*)

**(2) Le paragraphe 1(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« vers de farine » Larve des insectes coléoptères terrestres. La présente définition exclut les asticots, les vers de cire, les lombrics et les larves, chrysalides et adultes des invertébrés aquatiques. (*mealworms*)

**2. L’alinéa 19e) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

e) sous l’eau recouverte de glace, plus de deux lignes;

**3. Le paragraphe 27(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**27.** (1) Il est interdit de pêcher avec un arc et une flèche de l’ombre arctique, de la truite, du ménomini des montagnes, de l’esturgeon jaune, du doré jaune ou du grand brochet.

**4. Le paragraphe 28(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(2) Malgré le paragraphe (1), il est interdit à quiconque de pêcher au harpon de l’ombre arctique, de la truite, du ménomini des montagnes, de l’esturgeon jaune, du doré ou du grand brochet.

**5. L’annexe 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 1, s. 12

<sup>1</sup> SOR/98-246

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 1, art. 12

<sup>1</sup> DORS/98-246



SCHEDULE 7  
(Sections 23 and 24)

WATERS IN WHICH SPORTFISHING  
WITH SPECIFIED GEAR OR BAIT IS PROHIBITED

Item	Column 1 Prohibited Gear or bait	Column 2 Waters	Column 3 Close Time
1.	Spear	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
2.	Bow and arrow	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
3.	Bait	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
4.	Bait fish	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
5.	Fish as bait	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
6.	Bait except maggots	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
7.	Hook except barbless hook	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
8.	Hook except single pointed hook	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
9.	Hook size more than 10 mm	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31
10.	Bait except maggots and meal worms	All water bodies	Jan. 1 to Dec. 31

COMING INTO FORCE

**6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

These amendments to the *Alberta Fishery Regulations, 1998* are being made to adjust:

- (a) the definition of "Director";
- (b) prohibitions pertaining to bow and arrow restrictions, spear restrictions and angling restrictions for the taking of fish; and
- (c) the schedule for waters in which sportfishing with specified gear or bait is prohibited.

The definition of "Director" is being updated to reflect a new title. The purpose of the other amendments is to conserve fish resources, particularly northern pike.

Reduced size limits for pike have been implemented throughout the province requiring many fish to be released. Fish taken by bow or spear cannot survive after release. The use of bows and spears is currently prohibited for the taking of trout, mountain whitefish, Arctic grayling, lake sturgeon and walleye. Northern pike are being added to this list of prohibited catch. This prohibition is consistent with existing Regulations requiring anglers to immediately release fish that can not be legally kept because of species, catch limit, size limit or other Regulation.

Lines that are not continuously attended, generally fished with baited hooks, increase the occurrence of deeply hooked fish, which leads to hooking mortality of released fish. Reducing the number of lines in use at one time reduces the number of unattended lines.

ANNEXE 7  
(articles 23 et 24)

EAUX DANS LESQUELLES LA PÊCHE SPORTIVE AVEC  
CERTAINS ENGINES OU APPÂTS EST INTERDITE

Article	Colonne 1 Engins ou appâts défendus	Colonne 2 Eaux	Colonne 3 Périodes de fermeture
1.	Harpon	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
2.	Arc et flèche	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
3.	Appât	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
4.	Poisson-appât	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
5.	Poisson comme appât	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
6.	Appât, sauf les asticots	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
7.	Hameçons, sauf les hameçons sans ardilhon	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
8.	Hameçons, sauf les hameçons à pointe simple	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
9.	Hameçons plus grands que 10 mm	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.
10.	Appât, sauf les asticots ou les vers de farine	Toutes	Du 1 <sup>er</sup> janv. au 31 déc.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

Ces modifications au *Règlement de pêche de l'Alberta de 1998* sont proposées afin de rajuster :

- a) la définition du terme « directeur »;
- b) les interdictions relatives à l'usage restreint d'arc et de flèches, à celui de lances ou d'utilisation réduite de ligne à pêche pour la capture du poisson; et
- c) les heures où la pêche sportive à l'aide d'engins ou d'appâts spécialisés est interdite.

La définition du terme « directeur » est mise à jour afin de refléter un nouveau titre. Les autres modifications visent la conservation de la ressource, plus particulièrement le grand brochet.

Des limites réduites de longueur en ce qui a trait au brochet ont été imposées à l'échelle provinciale, nécessitant la remise à l'eau d'un grand volume de poissons. Le poisson capturé au moyen d'un arc et d'une flèche ne peut survivre après sa remise à l'eau. L'utilisation d'un arc ou d'une flèche est actuellement interdite pour pêcher la truite, le ménomini des montagnes, l'ombre arctique, l'esturgeon jaune et le doré. Le brochet du nord est ajouté à la liste des prises interdites. Les interdictions et les restrictions sont conformes aux pratiques actuelles qui exigent que les pêcheurs à la ligne relâchent immédiatement le poisson qui ne peut être légalement gardé en fonction de l'espèce, de la limite de capture ou du poids ou en vertu de certains autres règlements.

Les lignes à pêche dont la manutention est continuellement sans surveillance sont installées de façon à pêcher à l'aide d'hameçons munis d'appât ce qui occasionne de sérieuses blessures aux poissons les conduisant à la mort une fois remis à l'eau. La réduction du nombre de lignes à utiliser en même temps permet de réduire le nombre de lignes laissées sans surveillance.

Definitions pertaining to use of other than specified bait are adjusted to conserve fish resources. The hooking mortality of released fish is higher for fish caught on baited hooks compared with unbaited lures. However, pike are less likely to take some forms of bait such as maggots and meal worms. The use of maggots and meal worms can be allowed as exceptions to total bait bans to permit the harvest of whitefish and perch, but reduce hooking mortality of pike.

### ***Benefits and Costs***

The amendments will help conserve and sustain fish resources and provide greater recreational and economic opportunity. The amendments are not expected to pose any costs to government, or to commercial or native fisheries.

### ***Consultation***

An extensive pike management review was conducted during 1998 by the Northern Pike Management Advisory Committee — a group consisting of representatives of sportfishing organizations, the sportfishing industry, the academic community, commercial fishermen, the Fisheries and Wildlife Management Division and the Alberta Conservation Association.

Public involvement and consultation for amendments to the *Alberta Fishery Regulations, 1998* consisted of a multi-tiered process. Initially, proposed management plans were pre-published in the *1998 Alberta Guide to Sportfishing Regulations*, followed by a public notice and questionnaire announced through tackle shops, sportfishing organizations and news releases. Workshops with key stakeholders were held in nine communities throughout the province, and a survey was sent to anglers who responded to the questionnaire but were unable to attend a workshop. More than 1,100 Albertans participated in surveys and workshops. Based on public input, the Committee recommended changes to pike regulations. A follow up survey was conducted of all participants to review the draft recommendations for Regulation changes. Finally, all recommended Regulation changes were reviewed by key provincial stakeholder groups. Strong public support was received for Regulation changes during all steps of the consultation process. The amendments are not intended to impact commercial or domestic fisheries; however, both user groups were involved with the consultation process.

### ***Compliance and Enforcement***

Compliance and enforcement are not duly impacted, as the changes that are included in this amendment are alterations of existing management related restrictions.

Les définitions relatives à l'utilisation d'appâts autres que ceux précisés, sont rajustées de façon à conserver la ressource. Le taux de mortalité des poissons relâchés et dont la capture est reliée à l'usage d'hameçon est plus élevé pour le poisson pris à l'aide d'hameçons munis d'appât qu'il ne l'est pour celui pris au moyen de leurres sans appât. Toutefois, le brochet ne se laisse pas prendre facilement par l'appât, tel qu'en soit la forme, asticots ou vers de terre. L'utilisation d'asticots ou de vers de terre peut être permise à titre exceptionnel pour permettre de capturer le poisson blanc et la perchaude et ainsi réduire le taux de mortalité du brochet capturé par ligne à pêche.

### ***Avantages et coûts***

Les modifications aideront à conserver et à maintenir les ressources en matière de pêcheries et fourniront de meilleures possibilités récréatives et économiques. On ne s'attend pas à ce que ces modifications soient source de coûts supplémentaires pour le gouvernement ou pour les pêches commerciales ou autochtones.

### ***Consultations***

Le Comité consultatif sur la gestion du brochet du Nord a mené une étude approfondie sur la gestion du brochet au cours de l'année 1998. Ce groupe est constitué de représentants d'organismes de la pêche récréative et de son industrie, de la communauté académique, des pêcheurs commerciaux, de la division de la Gestion des Pêches et de la Faune et de l'Association de conservation de l'Alberta.

La participation publique et les consultations reliées aux modifications au *Règlement de pêche de l'Alberta de 1998* se sont déroulées en plusieurs étapes. Les propositions des plans de gestion ont été publiées au préalable dans le *Guide des règlements de pêche récréative de l'Alberta de 1998*. Cette initiative a été suivie d'un avis public et d'un questionnaire publicisés dans les boutiques d'articles de pêche, par le biais d'organismes de pêche récréative et de communiqués de presse. À l'échelle provinciale, des ateliers regroupant des intervenants-clés ont été mis sur pied dans neuf communautés et un sondage a été envoyé aux adeptes de la pêche à la ligne qui ont répondu au questionnaire sans toutefois être en mesure de participer aux ateliers. Il reste que plus de 1 100 d'entre eux ont participé aux sondages et aux ateliers. Selon la rétroaction du public, le comité a recommandé des changements aux règlements sur le brochet. Un sondage donnant suite à ces consultations a été mené auprès de tous les participants visant la révision de l'ébauche des recommandations touchant les modifications réglementaires. Finalement, tous les changements réglementaires proposés ont été étudiés par les groupes provinciaux d'intervenants-clés. Tout au cours du processus de consultations, le public a fortement manifesté son appui pour ces changements réglementaires. On ne s'attend pas à ce que ces modifications aient des répercussions sur les pêches commerciales ou internes bien que les deux groupes d'utilisateurs aient participé au processus de consultations.

### ***Conformité et exécution***

Il n'y a pas de répercussion en matière de conformité et d'exécution étant donné que les changements qui sont compris dans cette modification représentent une retouche à des restrictions déjà existantes en matière de gestion.

**Contact**

David K. Berry  
Provincial Recreational Fisheries Specialist  
Fisheries and Wildlife Management Division  
Natural Resources Service  
Alberta Environmental Protection  
Main Floor, South Tower, Petroleum Plaza  
9915-108 Street  
Edmonton, Alberta  
T5K 2G8  
Telephone: (780) 427-8347  
FAX: (780) 422-9559

**Personne-ressource**

David K. Berry  
Spécialiste en matière de pêches récréatives de la province  
Division de la Gestion des pêches et de la faune  
Service des Ressources naturelles  
Protection de l'Environnement de l'Alberta  
Rez-de-chaussée, Tour Sud, Plaza Petroleum  
9915 – Rue 108  
Edmonton (Alberta)  
T5K 2G8  
Téléphone : (780) 427-8347  
TÉLÉCOPIEUR : (780) 422-9559

Registration  
SOR/99-350 26 August, 1999

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL  
ORGANIZATIONS ACT

### Organization of American States Privileges and Immunities in Canada Order

P.C. 1999-1491 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraphs 5(1)(a), (b), (c), (g) and (h) of the *Foreign Missions and International Organizations Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Organization of American States Privileges and Immunities in Canada Order*.

#### ORGANIZATION OF AMERICAN STATES PRIVILEGES AND IMMUNITIES IN CANADA ORDER

##### INTERPRETATION

1. The definitions in this section apply in this Order.

“Convention” means the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the *Foreign Missions and International Organizations Act*. (*Convention*)

“Organization” means the Organization of American States. (*Organisation*)

##### PRIVILEGES AND IMMUNITIES

2. (1) The Organization shall have, in Canada, the legal capacities of a body corporate and the privileges and immunities set out in Sections 2, 3 and 4 of Article II and in Section 10 of Article III of the Convention.

(2) No censorship shall be applied in Canada to the official correspondence and other official communications of the Organization, as provided by Section 9 of Article III of the Convention.

(3) Representatives of foreign states who are members of the Organization shall have, during their journey to and from the place of a meeting of the Organization in Canada, as well as in Canada,

(a) the following privileges and immunities set out in Section 11 of Article IV of the Convention, namely,

- (i) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage, and, in respect of words spoken or written and all acts done by them in their capacity as representatives, immunity from legal process of every kind,
- (ii) inviolability for all papers and documents,
- (iii) the right to use codes and to receive papers or correspondence by courier or in sealed bags,
- (iv) exemption from immigration restrictions and alien registration,
- (v) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys, and

Enregistrement  
DORS/99-350 26 août 1999

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES

### Décret sur les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des États américains

C.P. 1999-1491 26 août 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des alinéas 5(1)a), b), c), g) et h) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret sur les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des États américains*, ci-après.

#### DÉCRET SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS AU CANADA DE L'ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS

##### DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent décret.

« Convention » La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*. (*Convention*)

« Organisation » L'Organisation des États américains. (*Organization*)

##### PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

2. (1) L'Organisation possède, au Canada, la capacité juridique d'une personne morale et y jouit des privilèges et immunités énoncés aux sections 2, 3 et 4 de l'article II et à la section 10 de l'article III de la Convention.

(2) La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées au Canada, tel que le prévoit la section 9 de l'article III de la Convention.

(3) Les représentants des États étrangers membres de l'Organisation jouissent, au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de la réunion de l'Organisation au Canada ainsi qu'au Canada :

a) des privilèges et immunités suivants énoncés à la section 11 de l'article IV de la Convention :

- (i) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels et, en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité de représentants (y compris leurs paroles et écrits), l'immunité de toute juridiction,
- (ii) l'inviolabilité de tous papiers et documents,
- (iii) le droit de faire usage de codes et de recevoir des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises scellées,
- (iv) l'exemption à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration et de toutes formalités d'enregistrement des étrangers,

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 41

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 41

(vi) such other privileges, immunities and facilities not inconsistent with the foregoing as diplomatic envoys enjoy, except that they shall have no right to claim exemption from customs duties on goods imported (otherwise than as part of their personal baggage) or from excise duties or sales taxes; and

(b) the privileges and immunities set out in Sections 12, 14, 15 and 16 of Article IV of the Convention.

(4) Officials of the Organization who are not Canadian citizens or permanent residents shall have in Canada the following privileges and immunities set out in Section 18 of Article V of the Convention:

(a) immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity; and

(b) immunity from immigration restrictions and alien registration.

(5) Officials of the Organization who are Canadian citizens or permanent residents shall have in Canada immunity from legal process in respect of words spoken or written and all acts performed by them in their official capacity, as provided by paragraph 18(a) of Article V of the Convention.

(6) Experts who are not Canadian citizens or permanent residents and who are performing missions for the Organization shall have, during their journey to and from the place of their mission in Canada, as well as in Canada, the following privileges and immunities set out in Section 22 of Article VI of the Convention:

(a) immunity from personal arrest or detention and from seizure of their personal baggage;

(b) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind, which immunity shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the Organization;

(c) inviolability for all papers and documents; and

(d) the same immunities and facilities in respect of their personal baggage as are accorded to diplomatic envoys.

(7) Experts who are Canadian citizens or permanent residents and who are performing missions for the Organization shall have in Canada the following privileges and immunities set out in Section 22 of Article VI of the Convention:

(a) in respect of words spoken or written and acts done by them in the course of the performance of their mission, immunity from legal process of every kind, which immunity shall continue to be accorded notwithstanding that the persons concerned are no longer employed on missions for the Organization; and

(b) inviolability for all papers and documents.

COMING INTO FORCE

**3.** This Order comes into force on the day on which it is registered.

(v) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles accordées aux agents diplomatiques,

(vi) tels autres privilèges, immunités et facilités non incompatibles avec ce qui précède dont jouissent les agents diplomatiques, sauf le droit de réclamer l'exemption des droits de douane sur des objets importés (autres que ceux qui font partie de leurs bagages personnels) ou de droits d'accise ou de taxes à la vente;

b) des privilèges et immunités énoncés aux sections 12, 14, 15 et 16 de l'article IV de la Convention.

(4) Les fonctionnaires de l'Organisation qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents jouissent au Canada des privilèges et immunités suivants énoncés à la section 18 de l'article V de la Convention. Les fonctionnaires :

a) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits);

b) ne sont pas soumis aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers.

(5) Les fonctionnaires de l'Organisation qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents jouissent au Canada de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits), tel que le prévoit l'alinéa 18a) de l'article V de la Convention.

(6) Les experts en mission pour l'Organisation qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents jouissent, au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu de leur mission au Canada ainsi qu'au Canada, des privilèges et immunités suivants énoncés à la section 22 de l'article VI de la Convention :

a) l'immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

b) l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) — cette immunité continuant à leur être accordée même après qu'ils ont cessé de remplir des missions pour l'Organisation;

c) l'inviolabilité de tous papiers et documents;

d) les mêmes immunités et facilités en ce qui concerne leurs bagages personnels que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques.

(7) Les experts en mission pour l'Organisation qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents jouissent au Canada des privilèges et immunités suivants énoncés à la section 22 de l'article VI de la Convention :

a) l'immunité de toute juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux au cours de leurs missions (y compris leurs paroles et écrits) — cette immunité continuant à leur être accordée même après qu'ils ont cessé de remplir des missions pour l'Organisation;

b) l'inviolabilité de tous papiers et documents.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**3.** Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

Canada became Party to the Organization of American States in 1989. The purpose of this Order is to grant to the Organization, the representatives of its Member States, its officials and its experts on missions, certain privileges and immunities. These are also granted to the representatives of Member States for the period while they exercise their functions as well as during their journey to and from the place of a meeting of the Organization. Privileges and immunities herewith granted do not include fiscal privileges which are normally granted to international governmental organizations, their officials, their experts on missions for them and the representatives of their Member States.

The privileges and immunities granted are from the Convention on Privileges and Immunities of the United Nations set out in Annex III of the *Foreign Missions and International Organizations Act*.

The granting of these privileges and immunities is required to ensure compliance by the Canadian Government with the international obligations contracted when it became member of the Organization.

**Alternatives**

To allow the Government of Canada to fulfil its international commitments, there is no alternative solution but to adopt this Order.

**Benefits and Costs**

No impact is anticipated on the Canadian economy.

**Consultation**

Discussions have been held between officials of the Departments of Foreign Affairs and International Trade and Finance.

**Compliance and Enforcement**

As the purpose of this Order is to grant specific privileges and immunities, appropriate actions are taken on a case by case basis.

**Contact**

Alan H. Kessel  
Director  
United Nations, Criminal and Treaty Law Division  
Department of Foreign Affairs and International Trade  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Tel.: (613) 992-6296  
FAX: (613) 944-0870

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

Le Canada est devenu membre de l'Organisation des États américains en 1989. L'objet du décret est d'accorder à cette organisation, de même qu'aux représentants de ses États membres, à ses fonctionnaires et aux experts en missions pour elle, certains privilèges et immunités. Ceux-ci sont aussi accordés aux représentants des États membres lorsqu'ils exercent leurs fonctions et au cours des voyages à destination ou en provenance du lieu d'une réunion de l'Organisation. Les privilèges et immunités accordés ne comprennent pas les privilèges fiscaux qui sont normalement accordés aux organisations internationales, à leurs fonctionnaires, aux experts en missions pour elles et aux représentants de leurs États membres.

Ces privilèges et immunités trouvent leur source dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies reproduite à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et organisations internationales*.

L'attribution de ces privilèges et immunités est nécessaire afin de permettre au Gouvernement du Canada de respecter les obligations qu'il a contractées lorsqu'il est devenu membre de l'Organisation.

**Solutions envisagées**

Seule la prise d'un règlement peut permettre au Gouvernement du Canada de remplir ses engagements internationaux.

**Avantages et coûts**

Aucun impact ne devrait se faire sentir sur l'économie canadienne.

**Consultations**

Les représentants du ministère des Finances et ceux du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international se sont consultés.

**Respect et exécution**

Ce décret ayant pour but d'accorder des privilèges et des immunités spécifiques, les mesures appropriées sont prises sur la base du cas par cas.

**Personne-ressource**

Alan H. Kessel  
Directeur  
Direction du droit onusien, criminel et des traités  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Tél. : (613) 992-6296  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 944-0870

Registration  
SOR/99-351 26 August, 1999

CUSTOMS TARIFF

### Order Amending the European Union Surtax Order

P.C. 1999-1492 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, pursuant to subsection 53(2) and section 79 of the *Customs Tariff*<sup>a</sup>, on the recommendation of the Minister of Finance and the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the European Union Surtax Order*.

#### ORDER AMENDING THE EUROPEAN UNION SURTAX ORDER

AMENDMENT

1. The Description of Goods of tariff item No. 1602.20.90 set out in column 2 of Schedule 1 to the *European Union Surtax Order*<sup>1</sup> is replaced by the following:

Column 1	Column 2
Tariff Item No.	Description of Goods
1602.20.90	Prepared or preserved meat of liver of any animal, excluding: - sausage and similar products of meat, meat offal or blood, and preparations based on these products, - pâtés de foie with truffles, - paste, of fowls of the species <i>Gallus domesticus</i> or of turkeys, not in cans or glass jars, - homogenized preparations of prepared or preserved meat, meat offal or blood of subheading 1602.10

APPLICATION

2. This Order does not apply to EU goods referred to in section 1 that are in transit to Canada on the day on which this Order comes into force.

COMING INTO FORCE

3. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

##### Description

The *Order Amending the European Union Surtax Order*, introduces an amendment to the description of products in Schedule 1 to the *European Union Surtax Order* (P.C. 1999-1323). This

<sup>a</sup> S.C. 1997, c. 36  
<sup>1</sup> SOR/99-317

Enregistrement  
DORS/99-351 26 août 1999

TARIF DES DOUANES

### Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne

C.P. 1999-1492 26 août 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires étrangères et en vertu du paragraphe 53(2) et de l'article 79 du *Tarif des douanes*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET IMPOSANT UNE SURTAXE À L'UNION EUROPÉENNE

MODIFICATION

1. La Dénomination des marchandises du numéro tarifaire 1602.20.90 figurant à la colonne 2 de l'annexe 1 du *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*<sup>1</sup> est remplacée par ce qui suit :

Colonne 1	Colonne 2
Numéro tarifaire	Dénomination des marchandises
1602.20.90	Préparations et conserves de viande de foies de tous les animaux sauf : - les saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang et préparations alimentaires à base de ces produits, - les pâtés de foie avec truffes, - la purée de coqs et poules ou de dindons et dindes, non en conserve ou en pots de verre, - les préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang préparés ou conservés de la sous-position 1602.10

APPLICATION

2. Le présent décret ne s'applique pas aux marchandises de l'UE visées à l'article 1 en transit à la date de l'entrée en vigueur du présent décret.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)

##### Description

Le *Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne* a pour objet de modifier la dénomination des marchandises figurant à l'annexe 1 du *Décret imposant une surtaxe à*

<sup>a</sup> L.C. 1997, ch. 36  
<sup>1</sup> DORS/99-317

amendment is technical in nature and clarifies the product coverage of tariff item 1602.20.90 which is set out in Schedule 1 to the latter Order.

#### **Alternatives**

No alternatives were considered. An Order in Council pursuant to the *Customs Tariff* is the appropriate method of correcting a measure that was taken to enforce Canada's rights under a trade agreement in response to policies of other countries that adversely affect the trade in goods of Canada.

#### **Benefits and Costs**

As the amendment contained in this Order is technical in nature, and reflects the intent of the *European Union Surtax Order*, there will be no additional impact on Canadian companies.

#### **Consultation**

This is a minor technical amendment. Broad-based consultations were conducted in advance of implementing a surtax on specific products imported from the European Union, including on products covered by this technical amendment.

#### **Compliance and Enforcement**

Compliance is not an issue. The Department of National Revenue is responsible for the administration of the *Customs Tariff* legislation.

#### **Contact**

Marie-France Huot  
International Trade Policy Division  
Department of Finance  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G5  
(613) 996-0628

*l'Union européenne* (C.P. 1999 – 1323). Cette modification de nature technique précise quelles sont les marchandises visées par le numéro tarifaire 1602.20.90, qui est énoncé à l'annexe 1 du décret en question.

#### **Solutions envisagées**

Aucune autre solution n'a été envisagée. La prise d'un décret conformément au *Tarif des douanes* constitue le moyen adéquat pour apporter des correctifs à une mesure prise en vue de faire valoir les droits du Canada aux termes d'un accord commercial et de contrer les politiques d'autres pays qui ont pour effet d'entraver le commerce des marchandises canadiennes.

#### **Avantages et coûts**

La modification contenue dans le décret est de nature technique et est conforme à l'esprit du *Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne*, ce qui signifie qu'elle n'entraînera aucune conséquence additionnelle pour les entreprises canadiennes.

#### **Consultations**

Il s'agit d'une modification technique mineure. Des consultations poussées ont été menées préalablement à l'application d'une surtaxe à certaines marchandises importées de l'Union européenne, y compris les marchandises visées par cette modification technique.

#### **Respect et exécution**

La question du respect ne se pose pas ici. Le ministère du Revenu national est responsable de l'application du *Tarif des douanes* et de la législation connexe.

#### **Personne-ressource**

Marie-France Huot  
Division de la politique commerciale internationale  
Ministère des Finances  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G5  
(613) 996-0628



Registration  
SOR/99-352 26 August, 1999

NATIONAL PARKS ACT

## Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations

P.C. 1999-1493 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 7(1)<sup>a</sup> of the *National Parks Act*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations*.

### REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS FISHING REGULATIONS

#### AMENDMENTS

1. (1) The definition “park officer”<sup>1</sup> in section 2 of the *National Parks Fishing Regulations*<sup>2</sup> is repealed.

(2) The definition “salmon licence”<sup>3</sup> in section 2 of the *Regulations* is replaced by the following:

“salmon licence” means a salmon licence that is issued pursuant to paragraph 4(b); (*permis de pêche du saumon*)

(3) Section 2 of the *Regulations* is amended by adding the following in alphabetical order:

“lake trout endorsement” means an endorsement to fish for lake trout in the waters of Prince Albert National Park, issued pursuant to section 4.1; (*autorisation de pêcher le touladi*)

2. Section 2.5<sup>4</sup> of the *Regulations* is replaced by the following:

2.5 For those parks within the Yukon Territory, south of the Inuvialuit Settlement Region, these Regulations do not apply to the beneficiaries, within their respective traditional territories, of the Champagne and Aishihik First Nations Final Agreement and of the Vuntut Gwitchin First Nation Final Agreement as approved, given effect and declared valid by the *Yukon First Nations Land Claims Settlement Act*.

3. (1) Subsection 3(1) of the *Regulations* is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by replacing paragraph (b)<sup>3</sup> with the following:

(b) for salmon in any waters in Cape Breton Highlands, Kouchibouguac or Terra Nova National Parks unless that person is the holder of a salmon licence and is in possession of at least one unused salmon tag; or

(c) for lake trout in any waters of Prince Albert National Park unless that person is the holder of a lake trout endorsement and a fishing permit issued pursuant to paragraph 4(a) and is in possession of at least one unused lake trout tag.

Enregistrement  
DORS/99-352 26 août 1999

LOI SUR LES PARCS NATIONAUX

## Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux

C.P. 1999-1493 26 août 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 7(1)<sup>a</sup> de la *Loi sur les parcs nationaux*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*, ci-après.

### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA PÊCHE DANS LES PARCS NATIONAUX

#### MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « fonctionnaire de parc »<sup>1</sup>, à l'article 2 du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux*<sup>2</sup>, est abrogée.

(2) La définition de « permis de pêche du saumon »<sup>3</sup>, à l'article 2 du même règlement, est remplacée par ce qui suit :

« permis de pêche du saumon » Permis délivré aux termes de l'alinéa 4b). (*salmon licence*)

(3) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« autorisation de pêcher le touladi » Autorisation de pêcher le touladi dans les eaux du parc national de Prince-Albert, accordée aux termes de l'article 4.1. (*lake trout endorsement*)

2. L'article 2.5<sup>4</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :

2.5 Dans le cas des parcs situés dans le territoire du Yukon, au sud de la région des Inuvialuit, le présent règlement ne s'applique pas — dans leurs territoires traditionnels respectifs — aux bénéficiaires de l'Accord définitif visant les premières nations de Champagne et Aishihik ni à ceux de l'Accord définitif visant la première nation des Gwitchin Vuntut, ces accords étant approuvés, mis en vigueur et déclarés valides par la *Loi sur le règlement des revendications territoriales des premières nations du Yukon*.

3. (1) L'alinéa 3(1)b)<sup>3</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le saumon dans les eaux des parcs nationaux des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Kouchibouguac ou Terra-Nova, à moins d'être titulaire d'un permis de pêche du saumon et d'avoir en sa possession au moins une étiquette à saumon inutilisée;

c) le touladi dans les eaux du parc national de Prince-Albert, à moins d'être titulaire d'une autorisation de pêcher le touladi, et d'un permis de pêche délivré aux termes de l'alinéa 4a), et d'avoir en sa possession au moins une étiquette à touladi inutilisée.

<sup>a</sup> S.C. 1996, c. 10, s. 246

<sup>1</sup> SOR/93-33

<sup>2</sup> C.R.C., c. 1120

<sup>3</sup> SOR/94-314

<sup>4</sup> SOR/98-268

<sup>a</sup> L.C. 1996, ch. 10, art. 246

<sup>1</sup> DORS/93-33

<sup>2</sup> C.R.C., ch. 1120

<sup>3</sup> DORS/94-314

<sup>4</sup> DORS/98-268

**(2) Section 3 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):**

(4) Paragraph (1)(c) does not apply to a person under 16 years of age who is accompanied by a person 16 years of age or older who is the holder of a lake trout endorsement and is in possession of at least one unused lake trout tag.

**4. Section 4<sup>5</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

4. A superintendent shall, on application by any person and payment by that person of the applicable fee fixed under section 24 of the *Parks Canada Agency Act*, issue to that person

- (a) a fishing permit; or
- (b) a salmon licence and one salmon tag.

4.1 A superintendent shall, on application by any person who holds a fishing permit, issue to that person a lake trout endorsement and a maximum of two lake trout tags.

**5. Subsection 6(3)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Where a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement has been lost, a superintendent shall issue, without charge, a new permit, licence or endorsement, as the case may be, to a person who establishes that the person is the holder of the lost permit, licence or endorsement.

**6. Section 7<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

7. Every person shall, when fishing, carry any fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement issued to that person and shall, on request by a superintendent or park warden, produce the fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement for examination.

**7. (1) Subsection 7.1(1)<sup>1</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

7.1 (1) Every person who holds a salmon licence and who catches salmon in a park shall, in the manner set out in a notice posted by the superintendent or, where no such notice is posted, in the manner set out in the salmon licence,

- (a) register their catch of salmon;
- (b) maintain a record of their catch of salmon; and
- (c) submit that record to a park warden.

**(2) Subsection 7.1(3)<sup>1</sup> of the Regulations is repealed.**

**8. (1) Subsection 7.2(1)<sup>6</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

7.2 (1) Every person who catches and retains a salmon in Cape Breton Highlands, Kouchibouguac or Terra Nova National Parks shall immediately affix to it a salmon tag in accordance with subsection (2).

**(2) The portion of subsection 7.2(4)<sup>6</sup> of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

(4) No person shall be in possession of salmon in Cape Breton Highlands, Kouchibouguac or Terra Nova National Parks unless

**(2) L'article 3 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :**

(4) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à une personne âgée de moins de 16 ans qui est accompagnée d'une personne âgée de 16 ans ou plus, laquelle est titulaire d'une autorisation de pêcher le touladi et a en sa possession au moins une étiquette à touladi inutilisée.

**4. L'article 4<sup>5</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

4. Le directeur de parc délivre à quiconque en fait la demande et paie le prix applicable fixé aux termes de l'article 24 de la *Loi sur l'Agence Parcs Canada* :

- a) un permis de pêche;
- b) un permis de pêche du saumon et une étiquette à saumon.

4.1 Le directeur de parc délivre à tout titulaire d'un permis de pêche qui en fait la demande une autorisation de pêcher le touladi et un maximum de deux étiquettes à touladi.

**5. Le paragraphe 6(3)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Dans le cas où une personne perd son permis de pêche, son permis de pêche du saumon ou son autorisation de pêcher le touladi, le directeur de parc, sur présentation d'une preuve établissant qu'elle en est le titulaire, lui délivre sans frais un nouveau permis ou autorisation.

**6. L'article 7<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7. La personne qui pêche doit porter sur elle son permis de pêche, son permis de pêche du saumon ou son autorisation de pêcher le touladi et les présenter au directeur de parc ou au gardien de parc si l'un ou l'autre en fait la demande.

**7. (1) Le paragraphe 7.1(1)<sup>1</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7.1 (1) Le titulaire d'un permis de pêche du saumon qui prend du saumon dans un parc doit, en la manière prescrite dans l'avis affiché par le directeur de parc, ou à défaut d'avis, en la manière prescrite dans le permis :

- a) enregistrer ses prises de saumon;
- b) tenir le registre de ses prises de saumon;
- c) soumettre le registre à un gardien de parc.

**(2) Le paragraphe 7.1(3)<sup>1</sup> du même règlement est abrogé.**

**8. (1) Le paragraphe 7.2(1)<sup>6</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

7.2 (1) Toute personne qui prend et garde un saumon dans les parcs nationaux des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Kouchibouguac ou Terra-Nova doit immédiatement y fixer une étiquette à saumon conformément au paragraphe (2).

**(2) Le passage du paragraphe 7.2(4)<sup>6</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

(4) Il est interdit d'avoir en sa possession dans les parcs nationaux des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, Kouchibouguac ou Terra-Nova du saumon à moins :

<sup>5</sup> SOR/96-245

<sup>6</sup> SOR/86-378

<sup>5</sup> DORS/96-245

<sup>6</sup> DORS/86-378

**9. The Regulations are amended by adding the following after section 7.3:**

**7.4** Every person who holds a lake trout endorsement shall, in the manner set out in a notice posted by the superintendent or, where no such notice is posted, in the manner set out in the lake trout endorsement,

- (a) register their catch of lake trout;
- (b) maintain a record of their catch of lake trout; and
- (c) submit that record to a park warden.

**7.5** (1) Every person who catches and retains a lake trout in Prince Albert National Park shall immediately affix to it a lake trout tag in accordance with subsection (2).

(2) A lake trout tag shall be affixed through the gill cavity and mouth of the lake trout and securely locked.

(3) No person shall remove a lake trout tag from a lake trout except at the time the lake trout is prepared for consumption.

(4) No person shall be in possession of lake trout in Prince Albert National Park unless

- (a) in the case of lake trout caught or taken outside Prince Albert National Park, the person has possession of the lake trout in accordance with the laws of the Province of Saskatchewan and has declared possession of the lake trout on entering Prince Albert National Park in the prescribed form; and
- (b) in any other case, a lake trout tag has been affixed to the lake trout in accordance with subsection (1).

(5) No person, other than a person under 16 years of age referred to in subsection 3(4), shall affix a lake trout tag issued to that person under section 4.1 to a lake trout that is caught by another person.

**10. Subsection 8 of the Regulations is replaced by the following:**

**8.** (1) A superintendent or park warden who has reasonable grounds to believe that a person who is the holder of a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement has violated these Regulations may suspend and take possession of the fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement, as the case may be, held by that person.

(2) Where a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement has been suspended pursuant to subsection (1), the suspension shall be cancelled and the fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement shall be revalidated and returned to the person to whom it was issued

- (a) after the expiration of 30 days from the date of the suspension unless before that time proceedings have been instituted in respect of the alleged violation for which the fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement was suspended; or
- (b) after that person is acquitted of the alleged violation for which the fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement was suspended.

(3) Where a person who is the holder of a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement has been convicted of a violation of these Regulations, any fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement held by that person shall be cancelled.

(4) Where a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement has been suspended pursuant to subsection (1), the person to whom it was issued shall not obtain or be in possession

**9. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 7.3, de ce qui suit :**

**7.4** Le titulaire d'une autorisation de pêcher le touladi qui prend du touladi dans un parc doit, en la manière prescrite dans l'avis affiché par le directeur de parc ou, à défaut d'avis, en la manière prescrite dans l'autorisation :

- a) enregistrer ses prises de touladi;
- b) tenir le registre de ses prises de touladi;
- c) soumettre le registre à un gardien de parc.

**7.5** (1) Toute personne qui prend et garde un touladi dans le parc national de Prince-Albert doit immédiatement y fixer une étiquette à touladi conformément au paragraphe (2).

(2) L'étiquette à touladi doit être fixée à travers les ouïes et la bouche du touladi et être solidement attachée.

(3) L'étiquette fixée à un touladi ne peut être enlevée qu'au moment où le touladi est préparé en vue d'être consommé.

(4) Il est interdit d'avoir du touladi en sa possession dans le parc national de Prince-Albert, sauf si, selon le cas :

- a) cette possession est conforme aux lois de la province de la Saskatchewan dans le cas où le touladi est capturé dans des eaux autres que celles du parc;
- b) une étiquette à touladi est fixée au touladi aux termes du paragraphe (1).

(5) Il est interdit à quiconque a obtenu une étiquette à touladi en application de l'article 4.1, sauf la personne âgée de moins de 16 ans visée au paragraphe 3(4), de fixer l'étiquette à un touladi pris par une autre personne.

**10. L'article 8 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

**8.** (1) Le directeur de parc ou le gardien de parc ayant des motifs raisonnables de croire que le titulaire d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon ou d'une autorisation de pêcher le touladi a enfreint le présent règlement peut suspendre et confisquer le permis ou l'autorisation.

(2) La suspension d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon ou d'une autorisation de pêcher le touladi en vertu du paragraphe (1) doit être levée et le permis ou l'autorisation doit être validé de nouveau et remis au titulaire :

- a) à l'expiration d'une période de 30 jours suivant la date de la suspension, à moins que des poursuites n'aient été intentées avant la fin de cette période relativement à la présumée infraction ayant donné lieu à la suspension;
- b) après que la personne a été reconnue non coupable de la présumée infraction ayant donné lieu à la suspension.

(3) Tout permis de pêche, permis de pêche du saumon ou autorisation de pêcher le touladi d'un titulaire reconnu coupable d'une infraction au présent règlement est annulé.

(4) Le titulaire d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon ou d'une autorisation de pêcher le touladi qui a été suspendu en vertu du paragraphe (1) ne peut obtenir ni posséder

of any other of those documents at any time during the period of suspension.

(5) Where a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement is cancelled pursuant to subsection (3), the person to whom it was issued shall not obtain or be in possession of any other of those documents at any time during the period of one year following the date of cancellation.

**11. The portion of section 11<sup>5</sup> of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:**

11. No person shall

**12. The Regulations are amended by adding the following after section 12.1:**

12.2 Notwithstanding the limit set out in column III of paragraph 8(a) of Parts I and II of Schedule III, no person shall, in any year, in the waters of Prince Albert National Park, catch and retain more than two lake trout.

**13. Section 14 of the Regulations is replaced by the following:**

14. For the purposes of these Regulations, a fish in the possession of a person under 16 years of age who does not hold a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement, but who is accompanied by a person holding a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement, shall be considered to be in the possession of the holder of the fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement.

**14. Subsection 19(3)<sup>5</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

(3) Subsection (2) does not apply in respect of Riding Mountain National Park.

**15. Section 32<sup>1</sup> of the Regulations is repealed.**

**16. Subsection 35(1)<sup>5</sup> of the Regulations is replaced by the following:**

35. (1) Notwithstanding sections 3 and 10 and Schedule II, a superintendent may, by notice in writing, during an open season close any park waters to fishing or restrict the extent of fishing in such waters where it is necessary to do so for the protection, conservation and management of fish in those waters.

**17. Section 36 of the Regulations is replaced by the following:**

36. Every person shall, when fishing in park waters or when in possession of fishing equipment or bait or any fish in a park, on request by a superintendent or park warden, produce the fishing equipment or bait or the fish for examination.

**18. Paragraph 37(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) submit that record to a park warden.

**19. Items 20<sup>7</sup> and 20.1<sup>7</sup> of Schedule II to the Regulations are replaced by the following:**

Column I	Column II	Column III
<b>Park Waters</b>	<b>Species of Fish</b>	<b>Open Season</b>
20. Wassegam Lake and Kingsmere Lake	All	Victoria Day to Labour Day
20.1 Crean Lake	All except Lake Trout	Victoria Day to Labour Day

<sup>7</sup> SOR/91-402

aucun autre de ces documents au cours de la période de suspension.

(5) Le titulaire d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon ou d'une autorisation de pêcher le touladi qui a été annulé en vertu du paragraphe (3) ne peut obtenir ni posséder aucun autre de ces documents pendant la période d'un an suivant la date de l'annulation.

**11. Le passage de l'article 11<sup>5</sup> du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :**

11. Il est interdit :

**12. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 12.1, de ce qui suit :**

12.2 Malgré les limites prescrites à la colonne III des alinéas 8a) des parties I et II de l'annexe III, nul ne peut, au cours d'une même année, prendre et garder plus de deux touladis dans les eaux du parc national de Prince-Albert.

**13. L'article 14 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

14. Pour l'application du présent règlement, si une personne âgée de moins de 16 ans est en possession d'un poisson sans être titulaire d'un permis de pêche, d'un permis de pêche du saumon ou d'une autorisation de pêcher le touladi, mais est accompagnée du titulaire d'un tel permis ou autorisation, celui-ci est considéré comme étant en possession du poisson.

**14. Le paragraphe 19(3)<sup>5</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas au parc national du Mont-Riding.

**15. L'article 32<sup>1</sup> du même règlement est abrogé.**

**16. Le paragraphe 35(1)<sup>5</sup> du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

35. (1) Malgré les articles 3 et 10 et l'annexe II, un directeur de parc peut, par avis écrit durant une saison de pêche, interdire ou limiter la pêche dans les eaux du parc lorsque la protection, la conservation ou la gestion des poissons dans ces eaux l'exigent.

**17. L'article 36 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

36. Quiconque pêche dans les eaux d'un parc ou a en sa possession dans un parc du matériel de pêche, des appâts ou du poisson doit, à la demande du directeur de parc ou d'un gardien de parc, présenter pour examen le matériel de pêche, les appâts ou le poisson.

**18. L'alinéa 37c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) soumettre le registre à un gardien de parc.

**19. Les articles 20<sup>7</sup> et 20.1<sup>7</sup> de l'annexe II du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III
<b>Eaux des parcs</b>	<b>Espèces de poissons</b>	<b>Saison de pêche</b>
20. Le lac Wassegam et le lac Kingsmere	Toutes espèces	De la fête de Victoria à la fête du Travail
20.1 Le lac Crean	Toutes espèces, sauf le touladi	De la fête de Victoria à la fête du Travail

<sup>7</sup> DORS/91-402

**20. Item 32<sup>3</sup> of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
31.1 Chéticamp River and tributaries from the lower end of the Terre Rouge Pool upstream to, and including, the Fence Pool	All except salmon	Victoria Day to September 30
	Salmon	Victoria Day to October 31
32. Chéticamp River and tributaries upstream from the Fence Pool	All	Victoria Day to September 30

**21. The portion of items 32.3 and 32.4 of Schedule II to the Regulations in column III<sup>4</sup> are replaced by the following:**

Column III
Open Season
32.3 April 15 to September 30 August 15 to October 31
32.4 Victoria Day to September 30 August 15 to October 31

**22. Item 45<sup>7</sup> of Schedule II to the Regulations is replaced by the following:**

Column I	Column II	Column III
Park Waters	Species of Fish	Open Season
The following waters in those lands set aside as a reserve for a National Park on Ellesmere Island in the Northwest Territories, as described in Schedule III to the <i>National Parks Act</i>		
45. All waters	All	All seasons

**23. The heading<sup>5</sup> of column III of Part I of Schedule III to the French version of the Regulations is replaced by “Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale”.**

**24. The portion of paragraph 4(e) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III<sup>5</sup> is replaced by the following:**

Column III
Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
Item 4(e) 2

**25. The portion of paragraphs 22(a) and (b) of Part I of Schedule III to the Regulations in column III<sup>5</sup> are replaced by the following:**

Column III
Daily Catch and Possession Limit and Overall Length (where applicable)
Item 22(a) 0 (only catch and release are permitted)
(b) 0 (only catch and release are permitted)

**20. L'article 32<sup>3</sup> de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
31.1 La rivière Chéticamp et ses affluents, de l'extrémité aval de l'étang Terre Rouge à l'étang Fence, y compris ce dernier	Toutes espèces, sauf le saumon	De la fête de Victoria au 30 septembre
	Saumon	De la fête de Victoria au 31 octobre
32. La rivière Chéticamp et ses affluents, en amont de l'étang Fence	Toutes espèces	De la fête de Victoria au 30 septembre

**21. La colonne III<sup>4</sup> des articles 32.3 et 32.4 de l'annexe II du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne III
Saison de pêche
32.3 Du 15 avril au 30 septembre Du 15 août au 31 octobre
32.4 De la fête de Victoria au 30 septembre Du 15 août au 31 octobre

**22. L'article 45<sup>7</sup> de l'annexe II du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II	Colonne III
Eaux des parcs	Espèces de poissons	Saison de pêche
Les eaux des terres mises à part à titre de réserve pour un parc national sur l'île d'Ellesmere dans les Territoires du Nord-Ouest qui sont décrites à l'annexe III de la <i>Loi sur les parcs nationaux</i>		
45. Toutes les eaux	Toutes espèces	Toutes saisons

**23. Le titre<sup>5</sup> de la colonne III de la partie I de l'annexe III de la version française du même règlement est remplacé par « Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale ».**

**24. La colonne III<sup>5</sup> de l'alinéa 4e) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne III
Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
Article 4 e) 2

**25. La colonne III<sup>5</sup> des alinéas 22a) et b) de la partie I de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne III
Prises quotidiennes, limite de possession et, le cas échéant, longueur totale
Article 22a) 0 (seule la prise et la remise à l'eau du poisson sont permises)
b) 0 (seule la prise et la remise à l'eau du poisson sont permises)

26. The portion of paragraph 9(a) of Part II of Schedule III to the Regulations in column III<sup>7</sup> is replaced by the following:

Column III	
Item	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
9(a)	6

27. The portion of item 19 of Part II of Schedule III to the Regulations in column III<sup>5</sup> is replaced by the following:

Column III	
Item	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
19.	10

28. The portion of items 21 and 22 of Part II of Schedule III to the Regulations in column III<sup>8</sup> are replaced by the following:

Column III	
Item	Aggregate Daily Catch and Possession Limit
21.	5
22.	10

29. Paragraph 10(b)<sup>5</sup> of Schedule IV to the Regulations is repealed.

30. The portion of paragraph 2(d) of Schedule V to the Regulations in column II<sup>4</sup> is replaced by the following:

Column II	
Park Waters	
2.	(d) Jasper National Park The Maligne River between Maligne Lake and Medicine Lake

31. The Regulations are amended by replacing the expression “a fishing permit or a salmon licence” and the expression “fishing permit or salmon licence” with the expression “a fishing permit, salmon licence or lake trout endorsement”, with any modifications that the circumstances require, in the following provisions:

- (a) section 5; and
- (b) paragraph 19(1)(a).

COMING INTO FORCE

32. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Description

The *National Parks Fishing Regulations* are made under the authority of the *National Parks Act* and provide for the management and control of fishing activities in Canada's national parks. The Regulations are being modified to adapt to changing circumstances related to the protection of fish resources in the national parks and to address inconsistencies and errors found in the text of the current Regulations.

<sup>8</sup> SOR/96-245; SOR/98-268

26. La colonne III<sup>4</sup> de l'alinéa 9a) de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
9a)	6

27. La colonne III<sup>5</sup> de l'article 19 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
19.	10

28. La colonne III<sup>8</sup> des articles 21 et 22 de la partie II de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne III	
Article	Limites quotidiennes globales de prise et de possession
21.	5
22.	10

29. L'alinéa 10b)<sup>5</sup> de l'annexe IV du même règlement est abrogé.

30. La colonne II<sup>4</sup> de l'alinéa 2d) de l'annexe V du même règlement est remplacée par ce qui suit :

Colonne II	
Eaux des parcs	
2.	d) Parc national Jasper La rivière Maligne entre le lac Maligne et le lac Medicine

31. Dans les passages suivants du même règlement « un permis de pêche ou un permis de pêche du saumon » est remplacé par « un permis de pêche, un permis de pêche du saumon ou une autorisation de pêcher le touladi », avec les adaptations nécessaires :

- a) l'article 5;
- b) l'alinéa 19(1)a).

ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

##### Description

Le *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* a été adopté en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* et s'applique à la gestion et à la surveillance des activités de pêche dans les parcs nationaux du Canada. Il est modifié afin de tenir compte de l'évolution de la situation relative à la protection des ressources halieutiques dans les parcs nationaux ainsi que pour corriger quelques erreurs ou incohérences trouvées dans le texte.

<sup>8</sup> DORS/96-245; DORS/98-268

Several modifications will adjust the schedules with regard to open seasons, species of game fish which may be caught, catch and possession limits and waters closed to fishing. These adjustments are required periodically to allow for moderate harvest levels or to restrict seasons during spawning periods to protect certain species at their most vulnerable time. In some cases, park waters are being closed completely to allow species to recover in number or because species are becoming seriously depleted.

In addition to seasonal adjustments, several new provisions will be added to the Regulations. In Prince Albert National Park, a new system for managing the park's lake trout resource, called an endorsement program, is being created. The program will establish a tagging system and mandatory reporting of all lake trout catches through the issuance of an "endorsement" to fish for lake trout. Anglers will require this endorsement, in addition to the regular fishing permit. An annual limit of one lake trout per person is also instituted. The daily limit of one lake trout per person remains unchanged.

A lake trout program is required because lake trout, which is the largest and the longest-living species of native fish in the park, is a vulnerable species in Saskatchewan and Alberta. Quality lake trout angling opportunities are diminishing in road-accessible areas of both Saskatchewan and Alberta, making lake trout fishing in Prince Albert National Park more popular. If the number of lake trout anglers in the park increases, it could imperil the viability of the lake trout populations in Prince Albert National Park. The new program will limit lake trout exploitation within the park and provide a mechanism to ensure harvest rates can be accurately monitored.

For certain national parks in the east, changes will be made to the salmon licencing and reporting provisions. In Cape Breton Highlands National Park, the existing angling seasons will also be extended to correspond with those in surrounding waters within provincial jurisdiction. This initiative will be undertaken on an experimental basis and will be closely monitored. Most of the section of the Aspy River that is within the park has not been included in these amendments because it is considered to be a sanctuary for migrating anadromous fish and a substantial spawning and juvenile rearing habitat. However, the area known as Little Dial is reopened to fishing, as it is no longer a concern to park resource managers or the local Salmon Fishing Association.

Finally, the amendments removes redundant sections, corrects a number of inconsistencies and errors and clarify the intent of the Regulations to make them more easily understood.

### **Alternatives**

The amendments directly address problems or inconsistencies that were identified in the *National Parks Fishing Regulations*.

In the past, Prince Albert National Park has lowered the lake trout daily limit from 5 in the 1970s to 3 in the 1980s and to 1 in the 1990s. However, a daily catch and possession limit did not effectively limit catches, given that anglers were spending more days fishing in the park. The alternative is to initiate a more

Plusieurs des modifications ont pour but de réviser les données des annexes quant aux dates d'ouverture et de clôture des saisons de pêche, aux espèces de poissons qu'il est permis de pêcher, aux limites de prises et de possession ainsi qu'aux eaux des parcs fermées à la pêche. De tels changements sont effectués régulièrement et visent à permettre des niveaux de récoltes modérés, à limiter les saisons de pêche durant la période de frai de certaines espèces et à interdire la pêche à la ligne en quelques endroits afin de permettre aux populations de poissons de se rétablir ou afin de les protéger lorsqu'elles sont sérieusement menacées.

En plus des changements saisonniers, quelques articles d'application sont également ajoutés au règlement. Dans le parc national de Prince-Albert, un nouveau système est créé pour mieux gérer le touladi, en tant que ressource. Ce système consiste à émettre sur demande une « autorisation de pêcher le touladi », en sus du permis de pêche habituel, et à exiger que les pêcheurs marquent et déclarent leurs prises. Une limite annuelle de deux touladis par pêcheur est également imposée, tandis que la limite quotidienne actuelle de un touladi demeure inchangée.

L'établissement de ce système est devenu nécessaire parce que le touladi, qui est le plus gros poisson indigène du parc et qui a la plus longue durée de vie, est une espèce vulnérable en Saskatchewan et en Alberta. Ces dernières années, il s'est avéré de plus en plus difficile de pêcher le touladi dans ces deux provinces, dans des lieux facilement accessibles par route. Le parc national de Prince-Albert est donc devenu un lieu particulièrement attirant pour les pêcheurs de touladi, de sorte que l'espèce risque d'en être menacée à plus ou moins long terme. Le système mis en place permettra de mieux contrôler l'exploitation du touladi dans le parc et d'établir un mécanisme de surveillance efficace des taux annuels de récolte.

Dans certains parcs nationaux de l'Est, des changements sont apportés aux dispositions relatives aux permis de pêche du saumon et à l'obligation de déclarer les prises. Dans le parc national des Hautes-Terres-du-Cap-Breton, les saisons de pêche à la ligne sont également prolongées de façon à coïncider avec celles en vigueur dans les eaux voisines de juridiction provinciale. Cette initiative s'effectuera sur une base exploratoire et fera l'objet d'une étroite surveillance. Presque toute la section de la rivière Aspy qui se trouve dans le parc est toutefois exclue de ce changement, parce qu'elle constitue une réserve pour les poissons anadromes migrateurs et représente un important habitat de frai et d'alevinage. Par contre, la zone connue sous le nom de Little Dial est de nouveau ouverte à la pêche, n'étant plus un objet de préoccupation pour les gestionnaires du parc, ni pour l'association locale de pêche au saumon.

Finalement, quelques modifications sont apportées au règlement afin d'éliminer certaines répétitions et énumérations superflues, de corriger des erreurs de numérotation et de clarifier l'esprit de la loi.

### **Solutions envisagées**

Les modifications visent directement les problèmes qui découlent de l'application du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* ainsi que les incohérences trouvées dans le texte.

En ce qui concerne le parc national de Prince-Albert, on a d'abord réduit à quelques reprises les limites quotidiennes de prises et de possession de touladi. Celles-ci sont passées de 5, dans les années 1970, à 3 dans les années 1980, puis à 1 dans les années 1990. Ces changements n'ont toutefois pas permis de

rigorous management system through the lake trout endorsement program.

With regard to seasonal and other amendments, the status quo is not deemed acceptable. Protection of the fishing resources of the national parks must be paramount if angling in the parks is to continue on a sustainable basis.

### ***Benefits and Costs***

These amendments do not overly affect anglers, as current activities will not be significantly curtailed.

The modifications have resulted from ongoing studies related to the management of fish populations in park waters and from consultations with angling associations, environmental organizations, and recreational or educational groups. Adjustments are made on a regular basis to open seasons, catch and possession limits and waters closed to fishing to protect the aquatic resources and their habitats. Management and control of fishing in the national parks ensure that fish stocks are properly maintained. As sport fishing is a popular activity in the parks, effective regulatory measures are required so that this recreational activity can continue into the future.

The amendments will have little or no effect on Parks Canada's operational costs associated with the management and control of fishing in the parks.

### ***Consultation***

Consultation with anglers in the parks and local angling associations indicated that, as long as sport angling continues, adjustments to seasons, limits and open waters to protect the resources and the recreational fishery are acceptable.

Consultations were undertaken during the 1998 fishing season. Fishing brochures and angling guides outlined proposed changes to catch limits, closed waters and open seasons. In some parks, mail-outs or hand-outs detailing the proposed regulatory changes and their rationale were sent or given to interested groups and individuals, such as tackle shops, provincial fisheries biologists, aquatic science experts, local guides and outfitters and local and national environmental organizations. No major concerns were raised.

In the Atlantic region parks, the changes in the salmon licensing and reporting provisions respond directly to representations received from angling associations familiar with the area.

In Prince Albert National Park, the introduction of the lake trout endorsement program is consistent with the park management plan and its Aquatic Resource Management Plan. The scientific rationale for the program was presented to the Prince

restreindre efficacement le nombre de prises annuelles puisque les pêcheurs ont augmenté le nombre de jours qu'ils passent dans le parc à pêcher. La solution réside donc dans l'établissement du système proposé qui permettra une gestion plus rigoureuse de la ressource.

Quant aux modifications saisonnières et techniques, le statu quo est inacceptable. La protection des ressources halieutiques des parcs nationaux doit être une priorité si l'on veut que la pêche sportive puisse continuer à y être pratiquée et si l'on veut préserver les parcs pour les générations à venir.

### ***Coûts et avantages***

Les modifications n'auront pas d'incidence importante sur les pêcheurs, car les activités actuelles ne seront pas considérablement restreintes.

Les modifications découlent d'études sur la gestion des populations de poissons dans les eaux des parcs et de consultations avec des associations de pêcheurs, des organisations environnementales et des groupes récréatifs ou éducatifs. On modifie régulièrement les saisons de pêche, les limites de prises et de possession ainsi que les eaux fermées à la pêche afin de protéger adéquatement les ressources et les habitats halieutiques. La gestion et le contrôle de la pêche dans les parcs nationaux ont pour but d'assurer que les populations de poissons sont convenablement maintenues. La pêche sportive étant une activité populaire dans les parcs, il est essentiel de prendre des mesures réglementaires efficaces pour que les avantages de cette activité puissent être sauvegardés.

Les modifications n'auront que peu ou pas d'impact sur les coûts opérationnels de Parcs Canada associés à la gestion et au contrôle de la pêche dans les parcs.

### ***Consultations***

Les consultations menées auprès des pêcheurs à la ligne dans les parcs et auprès des associations locales de pêche à la ligne révèlent que, tant que la pêche sportive se poursuit, les modifications relatives aux saisons de pêche, aux limites de prises et aux eaux ouvertes à la pêche sont jugées acceptables, en autant qu'elles visent à protéger les ressources et, par le fait même, la pêche sportive.

Des consultations ont été menées au cours de la saison de pêche de 1998. Il a été annoncé dans diverses brochures et des guides de pêche que des changements seraient apportés à la réglementation quant aux limites de prises, aux eaux interdites et aux saisons de pêche. Certains parcs ont également produit des dépliants expliquant les changements proposés et leur raison d'être, et ils les ont envoyés par la poste ou distribués en mains propres aux personnes et aux groupes intéressés, tels que des biologistes, des spécialistes des sciences aquatiques, des guides et pourvoyeurs locaux, des boutiques d'agrès de pêche et des organisations environnementales locales et nationales. Aucune des modifications proposées n'a soulevé de préoccupation majeure.

Dans les parcs de l'Atlantique, les modifications relatives à la délivrance des permis de pêche au saumon et à l'obligation de déclarer les prises découlent directement des représentations faites par les associations de pêcheurs à la ligne qui connaissent cette région.

Dans le parc national de Prince-Albert, l'introduction du nouveau système pour mieux contrôler la pêche au touladi est conforme au plan directeur du parc et au plan de gestion des ressources aquatiques. Le système a été présenté au comité de liaison



Albert National Park Science Liaison Committee, an independent body of scientists which advises the park. The Committee believes that this type of management system has been long overdue. Public notices were published in provincial papers and raised no major objections.

#### ***Compliance and Enforcement***

Compliance with the new provisions will be ensured through regular park warden patrols of fishing areas. Voluntary compliance will be encouraged by informing anglers of regulatory requirements through angling guides produced by the parks. As a final recourse, a charge for an offence under the *National Parks Fishing Regulations* would be laid, for which a maximum fine of \$2,000 could be levied under the *National Parks Act*.

#### ***Contact***

Jocelyne Cossette  
Project Manager, Regulatory Development  
National Parks  
Parks Canada  
25 Eddy Street, 4th Floor  
Hull, Quebec  
K1A 0M5  
Telephone: (819) 994-2698  
FAX: (819) 994-5140

scientifique du parc national de Prince-Albert, un organisme indépendant composé de scientifiques qui conseillent la direction du parc. Le comité estime que ce mode de gestion aurait dû voir le jour depuis longtemps. Des avis ont également été publiés dans les journaux de la province et ils n'ont pas suscité d'objections majeures.

#### ***Respect et exécution***

Les gardiens de parcs patrouilleront régulièrement les zones de pêche les plus fréquentées afin d'assurer le respect des nouvelles dispositions. Pour favoriser l'observation volontaire, on informera les pêcheurs à la ligne des exigences réglementaires au moyen de guides sur la pêche produits dans les parcs. En dernier recours, une accusation sera portée pour infraction au *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* et une amende maximale de 2 000 \$ pourra être imposée en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux*.

#### ***Personne-ressource***

Jocelyne Cossette  
Gestionnaire de projet pour l'élaboration des règlements  
Parcs nationaux  
Parcs Canada  
25, rue Eddy, 4<sup>e</sup> étage  
Hull (Québec)  
K1A 0M5  
Téléphone : (819) 994-2698  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-5140

Registration  
SOR/99-353 26 August, 1999

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

**Order designating the Parks Canada Agency for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act**

P.C. 1999-1494 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 62(4)<sup>a</sup> of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby designates the Parks Canada Agency, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of that Act.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order designates the Park Canada Agency for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*.

Enregistrement  
DORS/99-353 26 août 1999

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Décret désignant l'Agence Parcs Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a de la Loi**

C.P. 1999-1494 26 août 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 62(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne l'Agence Parcs Canada, un employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret désigne l'Agence Parcs Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 26, s. 19(2)

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 26, par. 19(2)

Registration  
SOR/99-354 26 August, 1999

PUBLIC SERVICE STAFF RELATIONS ACT

**Order designating the National Capital  
Commission for purposes of paragraph 62(1)(a)  
of the Act**

P.C. 1999-1495 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage, pursuant to subsection 62(4)<sup>a</sup> of the *Public Service Staff Relations Act*, hereby designates the National Capital Commission, a separate employer, for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order designates the National Capital Commission for the purposes of paragraph 62(1)(a) of the *Public Service Staff Relations Act*.

Enregistrement  
DORS/99-354 26 août 1999

LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE

**Décret désignant la Commission de la capitale  
nationale pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de  
la Loi**

C.P. 1999-1495 26 août 1999

Sur recommandation de la ministre du Patrimoine canadien et en vertu du paragraphe 62(4)<sup>a</sup> de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil désigne la Commission de la capitale nationale, un employeur distinct, pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret désigne la Commission de la Capitale nationale pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

<sup>a</sup> S.C. 1999, c. 26, s. 19(2)

<sup>a</sup> L.C. 1999, ch. 26, par. 19(2)

Registration  
SOR/99-355 26 August, 1999

CANADA LABOUR CODE

### **Regulations Amending the Coal Mining Safety Commission Regulations**

P.C. 1999-1497 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 137.1(3)<sup>a</sup> and 157(1)<sup>b</sup> of the *Canada Labour Code*, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Coal Mining Safety Commission Regulations*.

#### **REGULATIONS AMENDING THE COAL MINING SAFETY COMMISSION REGULATIONS**

##### AMENDMENTS

**1. Sections 3 and 4 of the *Coal Mining Safety Commission Regulations*<sup>1</sup> are replaced by the following:**

**3.** (1) Two months prior to the expiration of the term of office of a member of the Commission representative of employers of employees in coal mines, those employers may submit to the Minister for consideration the name and qualifications of a person the employers recommend be appointed as a member of the Commission to represent the employers.

(2) Two months prior to the expiration of the term of office of a member of the Commission representative of non-supervisory employees employed in coal mines, the trade union representing those employees may, in consultation with any non-supervisory employees who are not represented by a trade union, submit to the Minister for consideration the name and qualifications of a person the trade union recommends be appointed as a member of the Commission to represent the non-supervisory employees.

**4.** (1) Within 30 days after a member of the Commission representing employers referred to in subsection 3(1) resigns or ceases to be a member for any other reason, the employers may submit to the Minister for consideration the name and qualifications of one person the employers recommend be appointed to replace the member of the Commission.

(2) Within 30 days after a member of the Commission representing non-supervisory employees referred to in subsection 3(2) resigns or ceases to be a member for any other reason, the trade union representing those employees may, in consultation with any non-supervisory employees who are not represented by a trade union, submit to the Minister for consideration the name and qualifications of one person the trade union recommends be appointed to replace the member of the Commission.

<sup>a</sup> R.S., c. 26 (4th Suppl.), s. 3

<sup>b</sup> R.S., c. 9 (1st Suppl.), s. 4

<sup>1</sup> SOR/90-98

Enregistrement  
DORS/99-355 26 août 1999

CODE CANADIEN DU TRAVAIL

### **Règlement modifiant le Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon**

C.P. 1999-1497 26 août 1999

Sur recommandation du ministre du Travail et en vertu des paragraphes 137.1(3)<sup>a</sup> et 157(1)<sup>b</sup> du *Code canadien du travail*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon*, ci-après.

#### **RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION DE LA SÉCURITÉ DANS LES MINES DE CHARBON**

##### MODIFICATIONS

**1. Les articles 3 et 4 du *Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon*<sup>1</sup> sont remplacés par ce qui suit :**

**3.** (1) Deux mois avant l'expiration du mandat d'un commissaire les représentant, les employeurs d'employés travaillant dans les mines de charbon peuvent soumettre à l'examen du ministre les nom et titres de compétence de la personne dont ils recommandent la nomination comme commissaire les représentant au sein de la Commission.

(2) Deux mois avant l'expiration du mandat d'un commissaire représentant les employés exerçant dans les mines de charbon des fonctions autres que celles de surveillance, le syndicat représentant de tels employés peut, après consultation des employés exerçant des fonctions analogues mais non représentés par un syndicat, soumettre à l'examen du ministre les nom et titres de compétence de la personne dont il recommande la nomination comme commissaire représentant ces employés au sein de la Commission.

**4.** (1) Si un commissaire représentant les employeurs mentionnés au paragraphe 3(1) cesse d'exercer son mandat, par suite de sa démission ou pour tout autre motif, ceux-ci peuvent, dans les 30 jours qui suivent, soumettre à l'examen du ministre les nom et titres de compétence de la personne qu'ils recommandent à titre de remplaçant.

(2) Si un commissaire représentant les employés exerçant des fonctions autres que celles de surveillance mentionnés au paragraphe 3(2) cesse d'exercer son mandat, par suite de sa démission ou pour tout autre motif, le syndicat qui représente de tels employés peut, dans les 30 jours qui suivent, après consultation des employés exerçant des fonctions analogues mais non représentés par un syndicat, soumettre à l'examen du ministre les nom et titres de compétence de la personne qu'il recommande à titre de remplaçant.

<sup>a</sup> L.R., ch. 26 (4<sup>e</sup> suppl.), art. 3

<sup>b</sup> L.R., ch. 9 (1<sup>er</sup> suppl.), art. 4

<sup>1</sup> DORS/90-98

**2. Section 6 of the Regulations is replaced by the following:**

6. The term of office of the members of the Commission shall be three years.

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT***(This statement is not part of the Regulations.)***Description**

Part II of the *Canada Labour Code* (the Code), as amended in June 1984, removed the power of a safety officer to approve methods or to vary or exempt from the application of a regulation, equipment or procedures in coal mining operations subject to the Code. Such discretionary powers had previously been granted, by regulation, to the chief inspector of mines responsible for Cape Breton Development Corporation (CBDC) coal mines in Cape Breton, Nova Scotia. These powers were used to ensure that the standards applying to the coal mining operations, and the methods, equipment and procedures were appropriate to the ever changing mine environment.

The removal of the safety officer's discretionary powers created an unmanageable situation. To resolve this problem, the Code was amended to establish a tripartite Coal Mining Safety Commission. The Commission was given the power to approve methods and to vary or exempt from the application of a regulation coal mining equipment or procedures.

Currently, the Commission is composed of two employer representatives (CBDC), two employee representatives representing non-supervisory employees and a chairperson, appointed by the Minister of Labour.

**Alternatives**

The options of retaining or amending the existing term of office were considered. The first option was deemed unacceptable as the limited tenure requires excessive input from all parties.

The second option would enable the Commission to operate from a longer experience base, and would enable the parties to retain valuable knowledge without having to retrain, renew, and/or reappoint members yearly.

**Benefits and Costs**

It is not anticipated that there will be any costs associated with the amendments. Benefits will be realized as a result of the amendments. The ability to retain Commission members and the chairperson for three years, will enable all stakeholders to benefit from reduced yearly costs. The changes result in an extension of the knowledge base to three years. Further, it is considered a sound business decision that will result in administrative costs saving, currently associated with yearly appointments, to the Commission of sixty six per cent (66%).

2. L'article 6 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

6. La durée du mandat des commissaires est de trois ans.

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION***(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)***Description**

Les modifications apportées à la partie II du *Code canadien du travail* en juin 1984 ont eu pour effet de supprimer le pouvoir qu'avait l'agent de sécurité de substituer une disposition réglementaire à une autre, de dispenser un employeur de l'observation de certaines dispositions ou d'approuver des méthodes et des appareils dans les compagnies minières assujetties au Code. Ce pouvoir discrétionnaire avait été accordé, par règlement, à l'inspecteur en chef chargé des mines de charbon exploitées par la Société de développement du Cap-Breton (SDCB), en Nouvelle-Écosse. Il s'agissait de garantir que les normes applicables aux mines de charbon ainsi qu'aux méthodes et aux appareils miniers suivaient l'évolution du secteur minier.

Or, l'élimination du pouvoir discrétionnaire de l'agent de sécurité a causé des problèmes insolubles. En conséquence, on a modifié le Code pour établir une commission de la sécurité dans les mines de charbon, à laquelle on a donné le pouvoir conféré auparavant à l'agent de sécurité.

Actuellement, la Commission se compose de deux représentants de l'employeur (la SDCB), de deux représentants des employés n'ayant pas de fonctions de surveillance et d'un président nommé par le ministre du Travail.

**Solutions envisagées**

Deux options ont été envisagées : ne rien changer à la durée du mandat des commissaires ou encore la prolonger. La première option a été jugée inacceptable parce qu'elle exige beaucoup trop de la part de toutes les parties, en raison de la brièveté des mandats.

La deuxième option permettrait à la Commission d'acquérir plus d'expérience et éviterait aux parties d'avoir à former de nouveaux commissaires ou à renouveler des mandats chaque année.

**Avantages et coûts**

Les modifications ne devraient rien coûter, tout en comportant un léger avantage. Si les commissaires et le président étaient nommés pour un mandat de trois ans, ils bénéficieraient tous de la réduction des coûts annuels, étant donné qu'ils pourraient acquérir de l'expérience pendant trois ans et que les frais administratifs attribuables aux nominations annuelles diminueraient. Cette décision judicieuse permettrait de réduire de 66 p. 100 les coûts administratifs liés aux nominations.

**Consultation**

Consultations were initiated by the stakeholders directly affected and involved with the Coal Mining Safety Commission. Prior to involving the Government however, the parties met and arrived at all party agreement and support, at the local level for the proposed amendments. The Labour Program of Human Resources Development Canada, was notified by each of the parties, in writing, of this prior to officially initiating actions to amend the existing provisions.

**Compliance and Enforcement**

The Commission will continue to operate as an integral element of the internal responsibility system which governs safety and health at the Cape Breton Development Corporation coal mines in Cape Breton, Nova Scotia. The powers given to the Commission provide stakeholders with the power to devise and approve feasible mining rules, resulting in a greater degree of voluntary compliance with the Code thereby reducing direct government intervention. The Commission's functions will continue to be reviewed periodically. Submission of the prescribed annual, detailed activity report, will also continue in a timely fashion.

**Contact**

Stephen Mitrow  
Program Consultant  
Human Resources Development Canada  
Labour Branch  
165 Hôtel de Ville  
Phase II, 10th Floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0J2  
Tel.: (819) 953-0240  
FAX: (819) 953-4830  
E-mail: [stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca](mailto:stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca)

**Consultations**

Les parties représentées dans la Commission ont entrepris elles-mêmes des consultations et se sont entendues sur les modifications proposées. Elles l'ont fait savoir par écrit au Programme du Travail de Développement des ressources humaines Canada avant de prendre officiellement des mesures pour modifier les dispositions actuelles.

**Respect et exécution**

La Commission continuera de faire partie intégrante du système de responsabilité interne qui régit la sécurité et la santé dans les mines de charbon du Cap-Breton de la Société de développement du Cap-Breton. Les pouvoirs qui lui sont accordés lui permettront d'élaborer et d'approuver des règles adaptées aux besoins du secteur minier, ce qui aura pour effet d'inciter davantage ceux qui sont assujettis aux normes de sécurité et de santé au travail à se conformer à la Loi et de rendre moins nécessaire, par conséquent, l'intervention directe du gouvernement. Les activités de la Commission continueront de faire l'objet d'examins périodiques. En outre, la Commission devra encore présenter, dans les délais prescrits, un rapport annuel détaillant ses activités.

**Personne-ressource**

Stephen Mitrow  
Conseiller de programme  
Développement des ressources humaines Canada  
Direction générale du travail  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Phase II, 10<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0J2  
Tél. : (819) 953-0240  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 953-4830  
Courriel : [stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca](mailto:stephen.mitrow@hrdc-drhc.gc.ca)

Registration  
SOR/99-356 26 August, 1999

EMPLOYMENT EQUITY ACT

### Regulations Amending the Employment Equity Regulations

P.C. 1999-1498 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Labour, pursuant to subsections 18(1) and (5) and 41(1) of the *Employment Equity Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Employment Equity Regulations*.

#### REGULATIONS AMENDING THE EMPLOYMENT EQUITY REGULATIONS

##### AMENDMENT

1. Item 18 of Form 1 in Schedule VI to the *Employment Equity Regulations*<sup>1</sup> is amended by adding a reference to “Nunavut” after the reference to “N.W.T.-T.N.-O.” under the heading “Provinces/Territories”.

##### COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

#### REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

##### Description

The *Employment Equity Regulations* were published in the *Canada Gazette*, Part II, on October 23, 1996, after broad consultations with a diverse range of organizations. However, due to the creation of Nunavut on April 1, 1999, a small change is required in Form 1, Schedule VI to the Regulations to reflect this new territory.

Private sector employers covered under the *Employment Equity Act* must file an employment equity report with the Minister of Labour as required under subsection 18(1) of the Act. These reports require information on the location of an employer. Therefore, item 18 of Form 1, Schedule VI to the Regulations must be modified to include the Territory of Nunavut.

##### Alternatives

The only alternative is to maintain the status quo which is unacceptable since employers must indicate the province and territory where they are located.

<sup>a</sup> S.C. 1995, c. 44  
<sup>1</sup> SOR/96-470

Enregistrement  
DORS/99-356 26 août 1999

LOI SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

### Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi

C.P. 1999-1498 26 août 1999

Sur recommandation de la ministre du Travail et en vertu des paragraphes 18(1) et (5) et 41(1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

##### MODIFICATIONS

1. La case 18 du formulaire 1 figurant à l'annexe VI du *Règlement sur l'équité en matière d'emploi*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction de « Nunavut » après « N.W.T.-T.N.-O. », sous l'intertitre « Provinces/Territoires ».

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)

##### Description

Le *Règlement sur l'équité en matière d'emploi* a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie II le 23 octobre 1996 au terme de vastes consultations menées auprès d'un large éventail d'organisations. Or, compte tenu de la création du Nunavut le 1<sup>er</sup> avril 1999, une modification mineure doit être apportée au Formulaire 1 de l'Annexe VI du règlement pour faire état de ce nouveau territoire.

Selon le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*, les employeurs du secteur privé qui sont assujettis à la Loi doivent présenter un rapport sur l'équité au ministre du Travail. Le rapport en question doit indiquer le lieu d'affaires de l'employeur. Par conséquent, il est nécessaire de modifier la case 18 du Formulaire 1 de l'Annexe VI du règlement afin d'y ajouter le territoire du Nunavut.

##### Solutions envisagées

La seule alternative est le statu quo, qui est inacceptable puisque les employeurs sont tenus d'indiquer la province ou le territoire où ils se trouvent.

<sup>a</sup> L.C. 1995, ch. 44  
<sup>1</sup> DORS/96-470

***Benefits and Costs***

This modification will have little or no impact, with the exception of updating Form 1 to recognize the new Nunavut Territory.

***Consultation***

This modification does not require consultation.

***Compliance and Enforcement***

This modification does not require any changes to the current compliance and enforcement mechanisms.

***Year 2000 Note***

This initiative will not impact negatively on the ability of the federal government, other levels of government, or the private sector to achieve Year 2000 compliance.

***Contact***

Gwenn Hughes  
Manager, Workplace Equity Policy  
Strategic Policy and Partnerships  
Labour Program  
Department of Human Resources Development Canada  
165 Hotel de Ville  
Hull, Quebec  
K1A 0J2  
Tel.: (819) 953-0127  
FAX: (819) 994-0165

***Avantages et coûts***

Les répercussions de cette modification sont à peu près nulles, puisque celle-ci vise uniquement à mettre à jour le Formulaire 1 pour faire état de la création du nouveau territoire du Nunavut.

***Consultations***

Cette modification ne nécessite pas de consultations.

***Respect et exécution***

Cette modification ne requiert aucun changement aux mécanismes de conformité et d'exécution actuels.

***An 2000***

Cette initiative n'aura pas d'effet négatif sur la capacité du gouvernement fédéral, d'autres ordres de gouvernement ou du secteur privé d'être prêts pour l'an 2000.

***Personne-ressource***

Gwenn Hughes  
Gestionnaire, Politique de l'équité en milieu de travail  
Politique stratégique et partenariats  
Direction générale du travail  
Ministère du Développement des ressources humaines Canada  
165, rue de l'Hôtel-de-Ville  
Hull (Québec)  
K1A 0J2  
Tél. : (819) 953-0127  
TÉLÉCOPIEUR : (819) 994-0165



Registration  
SOR/99-357 26 August, 1999

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

### Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)

P.C. 1999-1509 26 August, 1999

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)*, substantially in the form annexed hereto, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 6, 1999, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 5 and subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)*.

#### REGULATIONS AMENDING THE MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS (BRAKE SYSTEMS)

##### AMENDMENTS

1. (1) The definitions “agricultural commodity trailer”<sup>1</sup>, “initial brake temperature”<sup>2</sup>, “lightly loaded vehicle weight”<sup>3</sup>, “parking mechanism”<sup>4</sup> and “pulpwood trailer”<sup>1</sup> in subsection 2(1) of the *Motor Vehicle Safety Regulations*<sup>5</sup> are repealed.

(2) The definitions “air brake system”, “load divider dolly”<sup>6</sup>, “motor home”<sup>7</sup> and “split service brake system”<sup>8</sup> in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

“air brake system” means a brake system that uses air as a medium for transmitting pressure or force from the driver control to the service brake, including an air-over-hydraulic brake subsystem, but does not include a system that uses compressed air or vacuum only to assist the driver in applying muscular force to hydraulic or mechanical components; (*système de freinage à air comprimé*)

“load divider dolly” means a trailer that consists of a trailer chassis and one or more axles, with no solid bed, body or container attached, and that is designed exclusively to support a portion of the load on a trailer or truck excluded from all the requirements of *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems*; (*chariot de répartition de charge*)

Enregistrement  
DORS/99-357 26 août 1999

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

### Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage)

C.P. 1999-1509 26 août 1999

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 6 février 1999 et que les personnes intéressées ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 5 et du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage)*, ci-après.

#### RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES VÉHICULES AUTOMOBILES (SYSTÈMES DE FREINAGE)

##### MODIFICATIONS

1. (1) Les définitions de « dispositif de stationnement »<sup>1</sup>, « poids du véhicule avec charge légère »<sup>2</sup>, « remorque pour bois à pâte »<sup>3</sup>, « remorque pour produits agricoles »<sup>3</sup> et « température initiale des freins »<sup>4</sup>, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*<sup>5</sup>, sont abrogées.

(2) Les définitions de « autocaravane »<sup>6</sup>, « chariot de répartition de charge »<sup>7</sup>, « système de frein de service partagé »<sup>8</sup> et « système de freinage à air comprimé », au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« autocaravane » Véhicule de tourisme à usages multiples conçu pour servir de local d'habitation temporaire comme en témoigne la présence d'au moins quatre des éléments suivants :

- a) une installation qui permet de faire la cuisine;
- b) un réfrigérateur ou un compartiment à glace;
- c) une toilette autonome;
- d) un système de chauffage ou de climatisation qui peut fonctionner indépendamment du moteur du véhicule;
- e) un système d'approvisionnement en eau potable qui comprend un robinet et un évier;
- f) un système d'alimentation électrique de 110 à 125 V ou un circuit d'alimentation en gaz de pétrole liquéfié. (*motor home*)

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

<sup>1</sup> SOR/92-250

<sup>2</sup> SOR/79-374

<sup>3</sup> SOR/86-683

<sup>4</sup> SOR/97-421

<sup>5</sup> C.R.C., c. 1038

<sup>6</sup> SOR/78-351

<sup>7</sup> SOR/93-5

<sup>8</sup> SOR/97-200

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

<sup>1</sup> DORS/97-421

<sup>2</sup> DORS/86-683

<sup>3</sup> DORS/92-250

<sup>4</sup> DORS/79-374

<sup>5</sup> C.R.C., ch. 1038

<sup>6</sup> DORS/93-5

<sup>7</sup> DORS/78-351

<sup>8</sup> DORS/97-200

“motor home” means a multipurpose passenger vehicle that is designed to provide temporary residential accommodations, as evidenced by the presence of at least four of the following:

- (a) cooking facilities,
- (b) a refrigerator or ice box,
- (c) a self-contained toilet,
- (d) a heating or air-conditioning system that can function independently of the vehicle engine,
- (e) a potable water supply system that includes a faucet and sink, and
- (f) a separate 110- to 125-V electric power supply or an LP gas supply; (*autocaravane*)

“split service brake system” means a brake system consisting of two or more subsystems actuated by a single control, designed so that a single failure in any subsystem (such as a leakage-type failure of a pressure component of a hydraulic subsystem, except for the structural failure of a housing that is common to two or more subsystems, or an electrical failure in an electrical subsystem) does not impair the operation of any other subsystem; (*système de frein de service partagé*)

**(3) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

“full trailer”, for the purposes of *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems*, means a trailer, except a pole trailer, that is equipped with two or more axles that support the entire weight of the trailer and its load; (*remorque complète*)

**2. The portion of item 105 of Schedule III to the Regulations in column II<sup>4</sup> is replaced by the following:**

Column I	Column II
Item (CMVSS)	Description
105	Hydraulic and Electric Brake Systems

**3. Section 105<sup>4</sup> of Schedule IV to the Regulations and the heading<sup>2</sup> before it are replaced by the following:**

*Hydraulic and Electric Brake Systems (Standard 105)*

General

**105.** (1) Subject to section 135, until August 31, 2000, every passenger car other than a passenger car that is equipped with an electric brake system shall conform to *Technical Standards Document No. 105, Hydraulic and Electric Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 105).

(2) Every passenger car that is equipped with an electric brake system shall conform to TSD 105.

(3) Every motor vehicle other than a passenger car shall conform to TSD 105.

« chariot de répartition de charge » Remorque qui est munie d'un châssis de remorque et d'un ou de plusieurs essieux, sans plateau, caisse ou conteneur solide, et qui est conçue uniquement pour supporter une partie de la charge d'une remorque ou d'un camion exemptés des exigences du *Document de normes techniques n° 121 - Systèmes de freinage à air comprimé*. (*load divider dolly*)

« système de frein de service partagé » Système de freinage composé de deux ou plusieurs sous-systèmes actionnés à partir d'une commande unique, conçue de sorte qu'aucune défaillance dans un seul sous-système (comme une fuite dans un élément sous pression d'un sous-système hydraulique, autre qu'une défaillance provoquée par la rupture d'une enveloppe commune à au moins deux sous-systèmes, ou une panne électrique dans un sous-système électrique) ne nuise au bon fonctionnement d'un autre sous-système. (*split service brake system*)

« système de freinage à air comprimé » Système de freinage qui utilise de l'air comprimé pour transmettre au frein de service la pression ou la force exercée par le conducteur sur la commande, y compris un sous-système de freinage hydropneumatique, mais à l'exclusion d'un système qui utilise une pression ou une dépression d'air uniquement pour seconder la force musculaire exercée par le conducteur sur les éléments hydrauliques ou mécaniques. (*air brake system*)

**(3) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :**

« remorque complète » Aux fins du *Document de normes techniques n° 121 - Systèmes de freinage à air comprimé*, remorque, à l'exception d'une remorque à châssis télescopique, qui est équipée de deux ou plusieurs essieux qui supportent la remorque en charge. (*full trailer*)

**2. La colonne II<sup>1</sup> de l'article 105 de l'annexe III du même règlement est remplacée par ce qui suit :**

Colonne I	Colonne II
Article (NSVAC)	Description
105	Systèmes de freinage hydraulique et électrique

**3. L'article 105<sup>1</sup> de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre<sup>4</sup> le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

*Systèmes de freinage hydraulique et électrique (Norme 105)*

Dispositions générales

**105.** (1) Sous réserve de l'article 135, les voitures de tourisme autres que celles munies d'un système de freinage électrique doivent, jusqu'au 31 août 2000, être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 105 — Systèmes de freinage hydraulique et électrique*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 105 ».

(2) Les voitures de tourisme munies d'un système de freinage électrique doivent être conformes aux exigences du DNT 105.

(3) Les véhicules automobiles, autres que les voitures de tourisme, doivent être conformes aux exigences du DNT 105.

## Technical Standards Document No. 105

(4) Notwithstanding sections S5.3 and S5.3.5(b) of TSD 105, if a common indicator is used, the indicator shall display the symbol referred to in subsection 101(9) of this Schedule for brake system malfunction.

(5) Notwithstanding section S5.3 of TSD 105, the words required to be displayed under section S5.3.5 of TSD 105

(a) in the cases referred to in paragraphs S5.3.5(c)(1)(A), (B) and (D), may be replaced or accompanied by a symbol that conforms to the colour requirements of subsection 101(9.1) of this Schedule; and

(b) shall be displayed in both official languages, if not accompanied by a symbol.

(6) Notwithstanding sections S5.3 and S5.3.5(c)(1)(C) of TSD 105, if a separate indicator is used to indicate a malfunction in an antilock brake system, the indicator shall display the corresponding symbol shown in Table II to section 101 of this Schedule.

(7) The statement set out in section S5.4.3 of TSD 105 may be replaced by another statement to the same effect.

## Expiry Date

(8) This section expires on March 1, 2005.

**4. Section 121<sup>4</sup> of Schedule IV to the Regulations and the heading<sup>1</sup> before it are replaced by the following:**

*Air Brake Systems (Standard 121)*

## General

**121.** (1) Every motor vehicle that is equipped with an air brake system and to which *Technical Standards Document No. 121, Air Brake Systems* (hereafter referred to as TSD 121) applies shall conform to TSD 121, as amended from time to time.

(2) When a truck, bus or chassis-cab is equipped with a front brake pressure limiting valve, that valve shall be automatic and shall operate while the service brakes are applied.

## Technical Standards Document No. 121

(3) Every antilock brake system malfunction indicator referred to in section S5.1.6.2 of TSD 121 shall display the corresponding symbol shown for this indicator in Table II to section 101 of this Schedule, and all words accompanying the symbols shall be displayed in both official languages.

(4) Notwithstanding section S5.2.3.3(a) of TSD 121, in addition to meeting the requirements of section S5.2.3.2 of TSD 121, each trailer and each trailer converter dolly manufactured before March 1, 2010 shall be equipped with an external antilock malfunction indicator lamp that meets the requirements of paragraphs S5.2.3.3(b) to (d).

## Document de normes techniques n° 105

(4) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5b) du DNT 105, si un indicateur commun est utilisé, celui-ci doit afficher le symbole visé au paragraphe 101(9) de la présente annexe pour le mauvais fonctionnement du système de freinage.

(5) Malgré la disposition S5.3 du DNT 105, les mots dont l'affichage est exigé en vertu de la disposition S5.3.5 du DNT 105 :

a) dans les cas visés aux dispositions S5.3.5c)1)A), B) et D), peuvent être remplacés par un symbole conforme aux couleurs exigées au paragraphe 101(9.1) de la présente annexe ou accompagnés de celui-ci;

b) s'ils n'accompagnent pas un symbole, doivent être dans les deux langues officielles.

(6) Malgré les dispositions S5.3 et S5.3.5c)1)C) du DNT 105, si un indicateur distinct est utilisé pour signaler le mauvais fonctionnement d'un dispositif de frein anti-blocage, celui-ci doit afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe.

(7) La mention prévue à la disposition S5.4.3 du DNT 105 peut être remplacée par une autre mention au même effet.

## Cessation d'effet

(8) Le présent article cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mars 2005.

**4. L'article 121<sup>1</sup> de l'annexe IV du même règlement et l'intertitre<sup>3</sup> le précédant sont remplacés par ce qui suit :**

*Systèmes de freinage à air comprimé (Norme 121)*

## Dispositions générales

**121.** (1) Les véhicules automobiles munis d'un système de freinage à air comprimé auxquels s'applique le *Document de normes techniques n° 121 — Systèmes de freinage à air comprimé*, ci-après appelé le « DNT 121 », doivent être conformes aux exigences de ce document, avec ses modifications successives.

(2) Lorsqu'un camion, un autobus ou un châssis-cabine est muni d'une soupape de limitation de pression dans les freins avant, celle-ci doit être automatique et fonctionner pendant le serrage des freins de service.

## Document de normes techniques n° 121

(3) Les indicateurs du mauvais fonctionnement du dispositif de frein anti-blocage visés à la disposition S5.1.6.2 du DNT 121 doivent afficher le symbole correspondant qui figure au tableau II de l'article 101 de la présente annexe et les mots qui accompagnent les symboles doivent être dans les deux langues officielles.

(4) Malgré la disposition S5.2.3.3.a) du DNT 121, les remorques et les chariots de conversion construits avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 doivent, en plus d'être conformes aux exigences de la disposition S5.2.3.2 de ce DNT, être munis d'un indicateur externe indiquant la défaillance des freins anti-blocage qui est conforme aux exigences prévues aux dispositions S5.2.3.3b) à d).

(5) The test of the parking brake static retardation force that is referred to in section S5.6.1 of TSD 121 must be conducted in both the forward and rearward directions.

Expiry Date

(6) This section expires on March 1, 2005.

**5. Subsections 135(1)<sup>8</sup> and (2)<sup>8</sup> of Schedule IV to the Regulations are replaced by the following:**

**135.** (1) Until August 31, 2000, every passenger car other than a passenger car that is equipped with an electric brake system may conform to *Technical Standards Document No. 135, Passenger Car Brake Systems*, as amended from time to time (hereafter referred to as TSD 135).

(2) On and after September 1, 2000, every passenger car other than a passenger car that is equipped with an electric brake system shall conform to TSD 135.

COMING INTO FORCE

**6. These Regulations come into force on April 1, 2000.**

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Regulations.)*

**Description**

This amendment concerns two sections of the *Motor Vehicle Safety Regulations*: section 105, entitled "Hydraulic Brake Systems", and section 121, entitled "Air Brake Systems". The amendment requires, among other things, medium and heavy vehicles to be equipped with antilock brake systems (ABS). It also establishes requirements for stopping distance performance for these medium and heavy vehicles. In addition, the amendment extends the applicability of section 105 to vehicles equipped with an electric brake system. In this connection, section 135 of the Regulations, entitled "Passenger Car Brake Systems", is also amended to clarify its applicability.

The amendment is made in order to improve the braking performance of vehicles equipped with an air brake system, and vehicles having a gross vehicle weight rating (GVWR) over 4 536 kg which are equipped with a hydraulic brake system. Improved braking performance helps to reduce collisions, casualties and property damage involving these vehicles. The changes in this amendment will harmonize with those requirements in the United States which have been introduced in their Federal Motor Vehicle Safety Standards (FMVSS) 105 and 121. The amendment introduces numerous changes including the major requirements regarding antilock brake systems and stopping capability that were promulgated by the U.S. National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA) in March, 1995.<sup>1</sup> All the U.S.

<sup>1</sup> U. S. Federal Register, Vol. 60, No. 47, Friday, March 10, 1995, p. 13216  
U. S. Federal Register, Vol. 60, No. 47, Friday, March 10, 1995, p. 13286  
U. S. Federal Register, Vol. 60, No. 47, Friday, March 10, 1995, p. 13297

(5) L'essai concernant la force de freinage statique sur les freins de stationnement, auquel il est fait référence à la disposition S5.6.1 du DNT 121, doit être effectué dans les deux directions, soit vers l'avant et vers l'arrière.

Cessation d'effet

(6) Le présent article cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> mars 2005.

**5. Les paragraphes 135(1)<sup>8</sup> et (2)<sup>8</sup> de l'annexe IV du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

**135.** (1) Jusqu'au 31 août 2000, les voitures de tourisme autres que celles munies d'un système de freinage électrique peuvent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 135 — Systèmes de freinage de voitures de tourisme*, avec ses modifications successives, ci-après appelé le « DNT 135 ».

(2) À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2000, les voitures de tourisme autres que celles munies d'un système de freinage électrique doivent être conformes aux exigences du DNT 135.

ENTRÉE EN VIGUEUR

**6. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.**

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du règlement.)*

**Description**

La présente modification touche deux articles du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* : l'article 105, intitulé « Systèmes de freinage hydraulique », et l'article 121, intitulé « Systèmes de freinage à air comprimé ». Cette modification exige, entre autres, que les véhicules moyens et les véhicules lourds soient dotés de dispositifs de frein anti-blocage (ABS). Elle établit également les exigences de rendement de ces véhicules en ce qui a trait à la distance d'arrêt. En outre, la modification élargit l'application de l'article 105 pour englober les véhicules munis d'un système de freinage électrique. Dans le même ordre d'idées, l'article 135 du règlement, intitulé « Système de freinage des voitures de tourisme », est également modifié pour en clarifier le domaine d'application.

La modification est apportée pour améliorer le rendement en matière de freinage des véhicules munis d'un système de freinage à air comprimé et des véhicules d'un poids nominal brut (PNBV) de plus de 4 536 kg munis d'un système de freinage hydraulique. Un meilleur freinage aide à réduire le nombre de collisions et de victimes ainsi que les dommages matériels mettant en cause ces véhicules. Les changements apportés s'harmoniseront avec les exigences établies par les États-Unis dans leurs *Federal Motor Vehicle Safety Standards* (FMVSS) 105 et 121. La modification apporte de nombreux changements, notamment les exigences importantes touchant les dispositifs de frein anti-blocage et la puissance de freinage, qui ont été promulguées par la *National Highway Traffic Safety Administration* (NHTSA) des États-Unis

<sup>1</sup> *Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 47, vendredi 10 mars 1995, p. 13216  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 47, vendredi 10 mars 1995, p. 13286  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 47, vendredi 10 mars 1995, p. 13297

modifications to FMVSS 105 and FMVSS 121, subsequent to the March 1995 final rules, are incorporated in this amendment.<sup>2</sup>

At present, Canada's requirements governing the braking performance of vehicles are contained in sections 105 and 121 of the *Canada Motor Vehicle Safety Regulations*, namely CMVSS 105 and CMVSS 121. Both Regulations contain no provisions governing the stability of the vehicle during braking. There are no stopping distance requirements for air-braked vehicles governed by CMVSS 121. As for hydraulic-braked vehicles, CMVSS 105 contains stopping distance requirements for passenger cars and light vehicles with a GVWR of 4 536 kg or less, and school buses with a GVWR of more than 4 536 kg. For other hydraulic-braked vehicles exceeding 4 536 kg, no stopping distance requirements exist.

In order to fully harmonize the vehicle braking standards in Canada with those in the U.S., this amendment revokes the current CMVSS 105 and 121, replacing them with much simpler versions that refer to Technical Standards Documents (TSD), Number 105 — *Hydraulic and electric brake systems*, and Number 121 — *Air brake systems*, which incorporate, respectively, FMVSS 105 and FMVSS 121.

This amendment will become effective on April 1, 2000.

#### **New requirements in CMVSS 121**

This amendment introduces a number of equipment and test requirements which do not exist in the current CMVSS 121. The following sections describe the significant changes in this amendment.

##### **(A) ABS and related requirements**

A major requirement introduced in the changes to CMVSS 121 is the mandatory fitment of antilock brake systems on all air-braked vehicles. The ABS control requirements for various vehicle configurations are also specified. For single-unit vehicles, truck tractors, and full trailers, the antilock brake system is required to directly control the wheels of at least one front axle and the wheels of at least one rear axle of the vehicle. Additionally, a truck tractor is required to have its wheels on at least one axle controlled independently by the antilock brake system, and it will have no more than three wheels controlled by one modulator of the ABS. For semi-trailers and trailer converter dollies, the antilock brake system is required to directly control the wheels of at

en mars 1995.<sup>1</sup> Toutes les modifications apportées par les États-Unis aux FMVSS 105 et 121, qui font suite aux règles définitives de mars 1995, figurent dans la présente modification.<sup>2</sup>

À l'heure actuelle, les dispositions canadiennes régissant le rendement en matière de freinage des véhicules figurent dans les articles 105 et 121 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles du Canada*, plus précisément dans la NSVAC 105 et la NSVAC 121. Ces deux normes ne prévoient aucune disposition sur la stabilité des véhicules lors du freinage, ni aucune exigence quant à la distance d'arrêt nécessaire aux véhicules munis de freins à air comprimé assujettis à la NSVAC 121. Comme dans le cas des véhicules munis de freins hydrauliques, la NSVAC 105 renferme des exigences en matière de distance d'arrêt pour les voitures de tourisme et les véhicules légers d'un PNBV de 4 536 kg ou moins, ainsi que les autobus scolaires d'un PNBV de plus de 4 536 kg. Pour ce qui est des autres véhicules munis de freins hydrauliques et dont le poids dépasse 4 536 kg, il n'existe aucune exigence touchant la distance d'arrêt.

Afin d'harmoniser en tout point les normes de freinage des véhicules du Canada avec celles des États-Unis, la présente modification abroge les NSVAC 105 et 121 actuelles, en les remplaçant par des versions plus simples faisant référence aux Documents de normes techniques (DNT) n° 105 — *Systèmes de freinage hydraulique et électrique*, et n° 121 — *Systèmes de freinage à air comprimé*, qui incorporent respectivement les FMVSS 105 et 121.

La présente modification entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2000.

#### **Nouvelles exigences de la NSVAC 121**

Cette modification établit un certain nombre d'exigences touchant l'équipement et les essais, qui n'existent pas actuellement dans la NSVAC 121. Les sections suivantes décrivent les changements importants apportés dans la modification.

##### **(A) ABS et exigences connexes**

Une exigence importante ajoutée dans les changements apportés à la NSVAC 121 est l'installation obligatoire d'un dispositif de frein anti-blocage sur tous les véhicules munis de freins à air comprimé. Des exigences en matière de commande des freins anti-blocage sont également stipulées pour divers types de véhicules. Dans le cas des véhicules simples, des camions-tracteurs et des remorques classiques, le dispositif de frein anti-blocage est exigé pour permettre de commander directement les roues d'au moins un essieu avant du véhicule, et celles d'au moins un essieu arrière. En outre, il est prescrit que les roues d'au moins un essieu d'un camion-tracteur doivent être commandées individuellement par le dispositif de frein anti-blocage, et que ce véhicule ne doit

<sup>2</sup> U. S. Federal Register, Vol. 60, No. 239, Wednesday, December 13, 1995, p. 63965  
 U. S. Federal Register, Vol. 61, No. 32, Thursday, February 15, 1996, p. 5949  
 U. S. Federal Register, Vol. 61, No. 33, Friday, February 16, 1996, p. 6173  
 U. S. Federal Register, Vol. 61, No. 86, Thursday, May 2, 1996, p. 19561  
 U. S. Federal Register, Vol. 61, No. 106, Friday, May 31, 1996, p. 27288  
 U. S. Federal Register, Vol. 61, No. 134, Thursday, July 11, 1996, p. 36516  
 U. S. Federal Register, Vol. 63, No. 185, Monday, September 23, 1996, p. 49691  
 U. S. Federal Register, Vol. 62, No. 173, Friday, September 5, 1997, p. 46907  
 U. S. Federal Register, Vol. 61, No. 311, Tuesday, February 17, 1998, p. 7724  
 U. S. Federal Register, Vol. 63, No. 50, Monday, March 16, 1998, p. 12660

<sup>2</sup> *Federal Register* des États-Unis, vol. 60, n° 239, mercredi 13 décembre 1995, p. 63965  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 61, n° 32, jeudi 15 février 1996, p. 5949  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 61, n° 33, vendredi 16 février 1996, p. 6173  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 61, n° 86, jeudi 2 mai 1996, p. 19561  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 61, n° 106, vendredi 31 mai 1996, p. 27288  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 61, n° 134, jeudi 11 juillet 1996, p. 36516  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 63, n° 185, lundi 23 septembre 1996, p. 49691  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 62, n° 173, vendredi 5 septembre 1997, p. 46907  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 61, n° 311, mardi 17 février 1998, p. 7724  
*Federal Register* des États-Unis, vol. 63, n° 50, lundi 16 mars 1998, p. 12660

least one axle of the vehicle. For all vehicles, wheels on other axles could be indirectly controlled by the antilock brake system.

To indicate the occurrence and existence of a failure in the anti-lock brake system, all air-braked vehicles are required to have ABS malfunction indicators. For truck tractors and single-unit vehicles, an ABS indicator lamp is required to be mounted in front of and in clear view of the driver, which will be activated whenever there is a malfunction affecting the generation or transmission of response or control signals in the vehicle's anti-lock brake system. In addition, truck tractors and single-unit vehicles that are equipped to tow another air-braked vehicle are required to have a second, and separate, indicator lamp that is also mounted in front of and in clear view of the driver, and is activated whenever a signal is received indicating an ABS malfunction on one or more towed vehicles. In order to provide the malfunction signals, the amendment requires these towing vehicles to be equipped with an electrical circuit that is capable of transmitting a malfunction signal from the antilock brake system on one or more towed vehicles to the trailer ABS malfunction lamp in the cab of the towing vehicle. These vehicles are required to have the means for connection of the electrical circuit to the towed vehicle.

To detect failures of ABS, trailers and trailer converter dollies are required to be equipped with an electrical circuit that is capable of signaling a malfunction in the towed vehicle's antilock brake system. These vehicles are also required to have the means for connection of this antilock brake system malfunction signal circuit to the towing vehicle.

Furthermore, new trailers and trailer converter dollies manufactured before March 1, 2010, will be required to have an exterior ABS malfunction indicator lamp that conformed to the photometric requirements of the applicable Society of Automotive Engineers (SAE) standard. The required location of the malfunction indicator lamp is specified in the TSD. An exterior ABS malfunction indicator lamp is necessary because a new trailer or dolly may be towed by a tractor or single-unit vehicle that does not have an indicator to signal the malfunction of the ABS on a towed vehicle. It is expected that all the existing towing vehicles not equipped with ABS will be replaced by the year 2010, after which date the exterior ABS malfunction indicator lamp will no longer be required. In the U.S., the cut-off date for this requirement is March 1, 2009.

## **(B) Vehicle tests**

### **(i) Stopping distance tests**

All air-braked vehicles, except trailers, are subject to stopping distance performance tests, at specified vehicle speeds, with the vehicle in loaded and unloaded conditions, on a road surface of specified value of peak friction coefficient. In addition, the amendment specifies stopping distances under emergency braking condition.

pas avoir plus de trois roues commandées par un seul modulateur du dispositif. Pour ce qui est des semi-remorques et des chariots de conversion, il est obligatoire que le dispositif de frein anti-blocage commande directement les roues d'au moins un essieu du véhicule. Pour tous les véhicules, les roues des autres essieux peuvent être commandées indirectement par le dispositif de frein anti-blocage.

Pour indiquer l'occurrence et l'existence d'une défaillance du dispositif de frein anti-blocage, tous les véhicules munis de freins à air comprimé doivent être dotés d'indicateurs signalant la défaillance du dispositif de frein anti-blocage. En ce qui a trait aux camions-tracteurs et aux véhicules simples, un indicateur doit être installé face au conducteur et bien à sa vue et s'allumer pour signaler toute défaillance qui empêche le déclenchement ou la transmission de signaux de réponse ou de commande dans le dispositif de frein anti-blocage du véhicule. En outre, les camions-tracteurs et les véhicules simples équipés pour tirer un autre véhicule muni de freins à air comprimé doivent être dotés d'un second indicateur distinct installé aussi face au conducteur et bien à sa vue et qui s'active chaque fois qu'un signal est reçu indiquant une défaillance dans le dispositif de frein anti-blocage d'un ou de plusieurs véhicules tirés. Pour permettre la signalisation d'une défaillance, la modification exige que les véhicules tracteurs soient munis d'un circuit électrique en mesure de transmettre les signaux à partir du dispositif de frein anti-blocage d'un ou de plusieurs véhicules tirés à l'indicateur de défaillance du dispositif de frein anti-blocage de la remorque, situé dans la cabine du véhicule tracteur. Le circuit électrique de ces véhicules doit aussi pouvoir être relié au véhicule tiré.

Pour déceler les défaillances du dispositif de frein anti-blocage, les remorques et les chariots de conversion doivent être équipés d'un circuit électrique capable de signaler une défaillance du dispositif de frein anti-blocage du véhicule tiré. Le circuit de signalisation d'une défaillance du dispositif de frein anti-blocage de ces véhicules doit aussi pouvoir être relié au véhicule tracteur.

De plus, les nouvelles remorques et les nouveaux chariots de conversion fabriqués avant le 1<sup>er</sup> mars 2010 doivent être équipés d'un indicateur externe signalant la défaillance du dispositif de frein anti-blocage, conforme aux exigences photométriques de la norme applicable de la *Society of Automotive Engineers* (SAE). L'emplacement exigé pour cet indicateur est précisé dans le DNT. Il est nécessaire d'exiger un indicateur externe car une nouvelle remorque ou un nouveau chariot peut être tiré par un tracteur routier ou un véhicule simple n'ayant aucun autre moyen de signaler la défaillance du dispositif de frein anti-blocage du véhicule tiré. Il est prévu que tous les véhicules tracteurs existants non équipés de dispositifs de frein anti-blocage auront été remplacés d'ici l'an 2010, date après laquelle l'indicateur externe ne sera plus nécessaire. Aux États-Unis, la date limite pour l'entrée en vigueur de cette exigence est le 1<sup>er</sup> mars 2009.

## **(B) Essais sur les véhicules**

### **(i) Essais relatifs à la distance d'arrêt**

Tous les véhicules munis de freins à air comprimé, sauf les remorques, doivent être soumis à des essais de rendement relatifs à la distance d'arrêt, à des vitesses précises, en charge et sans charge, sur une chaussée ayant un coefficient maximal de friction d'une valeur déterminée. En outre, la modification précise les distances d'arrêt en situation de freinage d'urgence.

**(ii) Braking-in-a-curve tests (truck tractors only)**

Truck tractors are to be tested for their stopping capability on a 152.4-m radius curved roadway of low coefficient of friction, without loss of directional stability or control, in three consecutive stops. The vehicles are to be tested under two loading conditions: (a) loaded to its GVWR, and (b) at its unloaded mass plus up to 226.8 kg including driver and instrumentation, with an optional addition of roll bar structure of not more than 453.6 kg.

**(iii) Test surface**

For stopping distance tests, a road surface having a peak friction coefficient (PFC) of 0.9 is required. Braking-in-a-curve tests are to be conducted on a road surface with PFC of 0.5.

**(iv) Test speed**

For stopping distance and emergency braking tests, the amendment requires that vehicles be tested at the speed of 96.6 km/h. For braking-in-a-curve tests, a truck-tractor is required to be tested at 48.3 km/h, or 75% of its maximum drive-through speed, whichever is less.

**(v) Brake application**

The amendment requires that vehicles be stopped with full brake application such that a treadle valve pressure of 585.7 kPa is reached in any of the valve's output circuits within 0.2 seconds.

**(vi) Transmission control position**

The amendment requires that the transmission control be in neutral position or the clutch disengaged before making a brake application. This is to ensure that engine retardation will not affect the dynamic stability of the vehicle during the evaluation of braking systems.

**(vii) Wheel lockup restrictions**

During stopping distance tests, certain wheel lockup restrictions apply as follows:

- (a) At vehicle speeds above 32.2 km/h, wheels on a non-steerable axle other than the two rearmost nonliftable, non-steerable axles may lock up for any duration, and one wheel on any axle or two wheels on any tandem may lock up for any duration.
- (b) At vehicle speeds above 32.2 km/h, any wheel not permitted to lock under the above condition may lock up repeatedly for a duration not exceeding one second.
- (c) At vehicle speeds of 32.2 km/h or less, any wheel may lock up for any duration.

**(viii) Use of control trailer**

To eliminate test variability and maximize consistency of results in stopping distance tests, the amendment requires that truck-tractors be tested using an unbraked flatbed semi-trailer in the loaded condition.

**(ii) Essais de freinage dans un virage (pour les camions-tracteurs seulement)**

Les camions-tracteurs doivent être soumis à des essais visant à déterminer leur capacité de freinage sur une chaussée ayant un faible coefficient de friction et présentant un rayon de courbure de 152,4 m, sans perte de stabilité de la direction ou de contrôle, lors de trois arrêts consécutifs. Les véhicules doivent être mis à l'essai dans deux conditions de charge : a) le véhicule étant chargé à son PNBV, et b) le véhicule étant à sa masse sans charge plus 226,8 kg au maximum, y compris le poids du conducteur et des instruments, avec la possibilité d'ajouter une barre stabilisatrice d'un poids maximum de 453,6 kg.

**(iii) Surface d'essai**

Pour les essais relatifs à la distance d'arrêt, une chaussée ayant un coefficient maximal de friction (PFC) de 0,9 est exigée. Les essais de freinage dans un virage doivent être effectués sur une chaussée ayant un PFC de 0,5.

**(iv) Vitesse d'essai**

Pour les essais relatifs à la distance d'arrêt et au freinage d'urgence, la modification exige que les véhicules soient mis à l'essai à la vitesse de 96,6 km/h. Dans le cas des essais de freinage dans un virage, un camion-tracteur doit être mis à l'essai à la vitesse de 48,3 km/h, ou à 75 p. 100 de sa vitesse maximale en virage, selon la moindre de ces deux vitesses.

**(v) Serrage des freins**

La modification exige que les véhicules soient arrêtés en serrant les freins à fond, de façon qu'une pression de 585,7 kPa soit exercée dans le robinet de la commande au pied dans tous les circuits de sortie du robinet de la commande au pied en 0,2 seconde.

**(vi) Positionnement de la commande de la boîte de vitesses**

La modification exige que la commande de la boîte de vitesses soit au point mort ou que l'embrayage ne soit pas en prise avant un serrage des freins. Cette exigence vise à faire en sorte que le ralentissement du moteur ne nuise pas à la stabilité dynamique du véhicule lors de l'évaluation des systèmes de freinage.

**(vii) Restrictions en matière de blocage des roues**

Au cours des essais relatifs à la distance d'arrêt, certaines restrictions s'appliquent en matière de blocage des roues, à savoir :

- a) À des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue d'un essieu non orientable, autre que les deux essieux arrière non releverables et non orientables, peut être bloquée peu importe la durée du blocage, et une roue de tout essieu ou deux roues d'un essieu tandem peuvent être bloquées peu importe la durée du blocage.
- b) À des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue qui ne peut être bloquée selon les conditions qui précèdent peut être bloquée à répétition pendant une période ne dépassant pas une seconde.
- c) À des vitesses égales ou inférieures à 32,2 km/h, toute roue peut être bloquée peu importe la durée du blocage.

**(viii) Utilisation d'une remorque-pilote**

Pour éliminer la variabilité des essais et maximiser l'uniformité des résultats des essais relatifs à la distance d'arrêt, la modification exige que les camions-tracteurs soient mis à l'essai au moyen d'une semi-remorque plateau sans freins chargée.

**(C) Other requirements and changes**

The applicability of CMVSS 121 is extended to include a container chassis trailer which is defined as a semi-trailer of skeleton construction limited to a bottom frame, one or more axles, specially built and fitted with locking devices for the transport of intermodal shipping containers, so that when the chassis and container are assembled, the units serve the same function as an over-the-road trailer. As well, the definition of air brake system is expanded to cover an air-over-hydraulic brake subsystem which uses compressed air to transmit a force from the driver control to a hydraulic brake system to actuate the service brakes.

The amendment regulates the pressure differential between the control line input coupling and the test reservoir attached to the control line output coupling on a trailer (including trailer converter dolly) designed to tow another air-braked vehicle. The limits for the pressure differential are as follows:

- (a) 6.9 kPa at all input pressures equal to or greater than 34.5 kPa, but not greater than 137.8 kPa;
- (b) 13.8 kPa at all input pressures equal to or greater than 137.8 kPa, but not greater than 275.9 kPa; and
- (c) not more than a 5% differential at any input pressure equal to or greater than 275.9 kPa.

To accommodate the use of long-stroke brake chambers, this amendment includes a specification for calculating the volume of the brake chamber, in order to determine the minimum combined volume of service reservoirs and supply reservoirs required for trucks, buses, and trailers.

To allow the use of alternative brake systems such as an air-applied, mechanically-held parking brake system, the amendment revises certain requirements relating to grade holding tests for parking brakes, and supply line pressure retention for trailer brakes.

Finally, to ensure adequate supply of air during travel, this amendment specifies a minimum compressor cut-in pressure of 585.7 kPa for buses, and 689 kPa for trucks and tractors.

**Changes to CMVSS 105**

This amendment introduces a number of equipment and test requirements which do not exist in the current CMVSS 105.

The title of CMVSS 105 is changed as its applicability is extended to cover vehicles equipped with an electric brake system. The new title of the Regulation is "Hydraulic and Electric Brake Systems".

The most significant new requirement in the changes to CMVSS 105 is that all vehicles having a gross vehicle weight rating greater than 4 536 kg are required to be equipped with an antilock brake system that directly controls the wheels of at least one front axle and the wheels of at least one rear axle of the vehicle. For vehicles with GVWR between 4 536 kg and 8 845 kg, and for motor homes with GVWR between 4 536 kg and 10 206 kg, the ABS may directly control the wheels of the rear

**(C) Autres exigences et changements**

Le domaine d'application de la NSVAC 121 est élargi pour englober une remorque porte-conteneurs, définie comme une semi-remorque à châssis-squelette limitée à la plate-forme inférieure, munie d'un ou de plusieurs essieux, conçue spécialement et dotée de verrous pour le transport de conteneurs universels; de manière à ce que lorsque le châssis et le conteneur sont assemblés, les unités remplissent les mêmes fonctions qu'une remorque routière. En outre, la définition du système de freinage à air comprimé est élargie pour englober un sous-système de freins hydro-pneumatiques qui utilise de l'air comprimé pour transmettre au système de freinage hydraulique la force exercée par le conducteur sur la commande pour actionner les freins de service.

La modification régleme le différentiel de pression entre le raccord d'entrée de la conduite d'alimentation en air et le réservoir d'essai branché sur la sortie de la conduite d'alimentation en air, dans le cas d'une remorque (y compris un chariot de conversion) conçue pour tirer un autre véhicule muni de freins à air comprimé. Les limites du différentiel de pression sont les suivantes :

- a) 6,9 kPa à toutes les pressions d'entrée égales ou supérieures à 34,5 kPa, mais non supérieures à 137,8 kPa;
- b) 13,8 kPa à toutes les pressions d'entrée égales ou supérieures à 137,8 kPa, mais non supérieures à 275,9 kPa;
- c) pas plus de 5 p. 100 de différentiel de pression à toutes les pressions d'entrée égales ou supérieures à 275,9 kPa.

Pour tenir compte de l'utilisation de cylindres de freins à course allongée, la modification comprend une prescription permettant de calculer le volume de ces derniers, afin de déterminer le volume minimum combiné des réservoirs de service et des réservoirs d'alimentation nécessaires aux camions, aux autobus et aux remorques.

Pour permettre l'utilisation de différents types de systèmes de freinage comme les freins de stationnement à air comprimé et à commande mécanique, la modification change certaines exigences relatives aux essais d'immobilisation des freins de stationnement sur une rampe, et au maintien de la pression dans la conduite d'alimentation des freins de remorques.

Enfin, pour assurer une alimentation en air suffisante au cours du déplacement, la modification prescrit une pression d'enclenchement du compresseur d'air de 585,7 kPa pour les autobus et de 689 kPa pour les camions et les véhicules tracteurs.

**Changements apportés à la NSVAC 105**

La présente modification établit un certain nombre d'exigences en matière d'équipement et d'essais qui n'existent pas dans la NSVAC 105 actuelle.

Le titre de la NSVAC 105 est remplacé étant donné que le domaine d'application de cette norme est élargi pour englober les véhicules équipés d'un système de freinage électrique. Le nouveau titre de la norme est : « Systèmes de freinage hydraulique et électrique ».

L'exigence nouvelle la plus importante dans les changements apportés à la NSVAC 105 est que tous les véhicules d'un PNBV de plus de 4 536 kg doivent être équipés d'un dispositif de frein anti-blocage qui commande directement les roues d'au moins un essieu avant, et les roues d'au moins un essieu arrière. Dans le cas des véhicules d'un PNBV variant de 4 536 à 8 845 kg, et dans celui des autocaravanes d'un PNBV variant de 4 536 kg à 10 206 kg, le dispositif de frein anti-blocage peut commander



drive axle by means of single sensor in the driveline. Wheels on other axles of the vehicle may be indirectly controlled by the anti-lock brake system.

The amendment further stipulates that all vehicles required to have an antilock brake system be equipped with a separate indicator lamp for the malfunction of ABS.

These ABS-required vehicles are to be subject to stopping distance tests on a road surface having a peak friction coefficient of 0,9, with wheel lockup restrictions as follows:

- (a) at vehicle speeds above 32,2 km/h, any wheel on a non-steerable axle other than the two rearmost nonliftable, non-steerable axles may lock up for any duration. The wheels on the two rearmost nonliftable, nonsteerable axles may lock up according to (b);
- (b) at vehicle speeds above 32,2 km/h, one wheel on any axle or two wheels on any tandem may lock up for any duration;
- (c) at vehicle speeds above 32,2 km/h, any wheel not permitted to lock in (a) or (b) may lock up repeatedly, with each lock up occurring for a duration of one second or less;
- (d) at vehicle speeds of 32,2 km/h or less, any wheel may lock up for any duration;
- (e) unlimited wheel lock up is allowed during partial failure stops, and inoperative brake power or power assist stops.

Finally, this amendment removes the requirement that the brake system indicator lamp be activated as a check of lamp function when a starter interlock is in operation.

### **Special provisions in CMVSS 121 and CMVSS 105**

The current CMVSS 121 specifies that if a pressure limiting valve is used on the front axle of a vehicle, it must be automatic and operative at all times. While the use of this valve is not addressed in FMVSS 121, the Department of Transport continues to believe that this valve serves very little useful purpose, and requiring that it be automatic will eliminate its misuse by a vehicle operator. Therefore this provision is retained in CMVSS 121.

In the current CMVSS 121 and FMVSS 121, the parking brake of a vehicle can be tested either for its capability to generate the required static retardation force, or for its holding ability on a 20% grade. Section S5.6.1 of TSD 121 provides for a static retardation force test to be done by a drawbar pull in a forward or rearward direction. To remove any possible ambiguity as to the true intent of this section, a provision is added to the CMVSS 121 to make it clear that the drawbar pull must be conducted in both the forward and rearward directions.

CMVSS 121 also specifically requires that the ABS malfunction symbol specified in CMVSS 101 be used for the in-cab ABS malfunction indicators required in truck tractors and single-unit vehicles. This requirement does not exist in FMVSS 121. It is

directement les roues de l'essieu moteur arrière au moyen d'un capteur unique dans la transmission. Les roues des autres essieux du véhicule peuvent être commandées indirectement par le dispositif de frein anti-blocage.

La modification exige également que tous les véhicules devant être dotés d'un dispositif de frein anti-blocage soient munis d'un indicateur distinct signalant la défaillance du dispositif de frein anti-blocage.

Ces véhicules doivent également être soumis à des essais relatifs à la distance d'arrêt sur une chaussée ayant un coefficient maximal de friction de 0,9 et ils doivent être assujettis aux restrictions suivantes en matière de blocage des roues :

- a) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue d'un essieu non orientable, autre que les deux essieux arrière non relevables et non orientables, peut être bloquée peu importe la durée du blocage. Les roues des deux essieux arrière non relevables et non orientables peuvent être bloquées selon les conditions décrites en b);
- b) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, une roue de tout essieu ou deux roues de tout essieu tandem peuvent être bloquées peu importe la durée du blocage;
- c) à des vitesses supérieures à 32,2 km/h, toute roue qui ne peut être bloquée selon les conditions décrites en a) ou en b) peut être bloquée à répétition, pourvu que le blocage ne soit que d'une seconde ou moins;
- d) à des vitesses de 32,2 km/h ou moins, toute roue peut être bloquée peu importe la durée du blocage;
- e) le blocage illimité des roues est permis lors des arrêts en cas de panne partielle et des arrêts relatifs à une unité de frein ou à une unité de servo-frein inopérante.

Enfin, la modification élimine l'exigence selon laquelle l'indicateur du système de freinage doit s'allumer, à des fins de contrôle, lorsqu'un dispositif de verrouillage du démarreur est en circuit.

### **Dispositions spéciales de la NSVAC 121 et de la NSVAC 105**

La NSVAC 121 actuelle stipule que si une soupape régulatrice de pression est utilisée sur l'essieu avant d'un véhicule, elle doit être automatique et en état de fonctionnement en tout temps. Alors que la FMVSS 121 ne fait pas mention de l'utilité de cette soupape, le ministère des Transports continue de croire que cette soupape est très peu utile. Le fait d'exiger qu'elle soit automatique empêchera les conducteurs de l'utiliser à mauvais escient. Cette disposition est donc conservée dans la NSVAC 121.

Dans la NSVAC 121 et la FMVSS 121 en vigueur, les freins de stationnement d'un véhicule peuvent être mis à l'essai soit pour vérifier leur capacité de produire la force de freinage statique nécessaire, soit pour vérifier leur capacité de maintenir le véhicule immobile sur une rampe dont la pente est de 20 p. 100. La section S5.6.1 du DNT 121 prévoit qu'un essai de vérification de la force de freinage statique soit fait en utilisant un crochet d'attelage en direction avant ou en direction arrière. Afin de faire disparaître toute ambiguïté quant à la véritable intention de cette section, une disposition est ajoutée à la NSVAC 121 pour bien faire comprendre que l'essai au moyen d'un crochet d'attelage doit être effectué dans les deux directions, soit avant et arrière.

La NSVAC 121 exige en outre précisément que le symbole de défaillance du dispositif de frein anti-blocage prescrit dans la NSVAC 101 soit utilisé comme indicateurs d'une défaillance du dispositif de frein anti-blocage à l'intérieur de la cabine des

expected that vehicle manufacturers will use a word or words to differentiate the ABS malfunction indicators for the tractor and trailer. For this reason, CMVSS 121 also requires that words accompanying the symbols be in both English and French.

In FMVSS 105 there is a requirement for a warning label concerning brake fluid. It states, among other specifications, that the warning label must be located within a certain distance of the brake reservoir filler plug or cap, and must indicate the correct type of brake fluid that should be used. It also requires specific wording for the label. However, CMVSS 105 retains the requirement for the warning label but does not require specific wording as in the U.S. regulation.

Also, CMVSS 105 contains a provision requiring an ISO (International Organization for Standardization) symbol for brake system malfunction, as specified in CMVSS 101, for a brake system that uses a common indicator for one or more brake failure conditions. This differs from FMVSS 105 in which the word "Brake" is specifically required. Furthermore, for the use of any optional, but separate indicator that alerts the driver of low brake pressure, low brake fluid, or parking brakes on conditions, CMVSS 105 allows the use of symbols alone, or words in both English and French if no symbol is used. In FMVSS 105, specific English words are required for these separate indicators.

Similarly, for vehicles equipped with a separate indicator lamp for the antilock brake system, a provision is contained in CMVSS 105 to require the use of the ABS malfunction symbol specified in CMVSS 101. In comparison, FMVSS 105 requires the single word "Antilock" or "Anti-lock", or the abbreviation "ABS" for this separate indicator lamp.

### **Changes to CMVSS 135**

At present, CMVSS 135, which makes reference to TSD 135, applies to passenger cars only. Promulgated in April 1997, CMVSS 135 offers an alternative to CMVSS 105 for brake system requirements for passenger cars until August 31, 2000, after which date compliance with CMVSS 135 will become mandatory for all passenger cars. However, TSD 135 currently does not have provisions for testing vehicles equipped with an electric brake system. Therefore, this amendment revises the applicability of CMVSS 135 to ensure that it applies only to those passenger cars that are not equipped with an electric brake system.

### **Alternatives**

Several alternatives to this amendment have been considered. They are: (a) maintain status quo; (b) let provinces and territories amend their respective Highway Traffic Act to mandate ABS and stopping performance requirements; (c) amend the current CMVSS 105 and CMVSS 121 to reflect only the new U.S. requirements. However, none of these alternatives is considered as satisfactory as the amendment in providing the improved safety for medium and heavy vehicles in the most effective and efficient way.

camions-tracteurs et des véhicules simples. Cette exigence n'existe pas dans la FMVSS 121. On prévoit que les fabricants de véhicules utiliseront un terme ou une expression pour établir la distinction entre les indicateurs d'une défaillance du véhicule tracteur et celui de la remorque. C'est pourquoi la NSVAC 121 prescrit également que les termes accompagnant le symbole en question doivent être en anglais et en français.

Dans la FMVSS 105, une disposition exige expressément l'apposition d'un avertissement relatif au liquide pour freins. Elle stipule, entre autres, que cet avertissement doit être placé à une certaine distance du bouchon et qu'il doit indiquer le type de liquide pour freins recommandé. Elle prescrit également un libellé précis pour l'avertissement. La NSVAC 105 conserve l'exigence en matière d'avertissement mais ne prescrit pas de libellé précis comme le fait la réglementation américaine.

En outre, la NSVAC 105 renferme une disposition exigeant l'utilisation d'un symbole de l'ISO (Organisation internationale de normalisation) pour indiquer une défaillance du système de freinage, tel que précisé dans la NSVAC 101, pour un système de freinage qui utilise un indicateur commun pour signaler une ou plusieurs défaillances des freins. Cette disposition est différente de celle de la FMVSS 105, dans laquelle le terme « Brake » est expressément exigé. De plus, en ce qui concerne l'utilisation de tout indicateur optionnel mais distinct avertissant le conducteur d'une perte de pression, d'une baisse du liquide pour freins ou du serrage des freins de stationnement, la NSVAC 105 permet l'utilisation de symboles seulement, ou de termes anglais et français si aucun symbole n'est utilisé. Dans la FMVSS 105, un libellé précis en anglais est exigé pour ces indicateurs distincts.

De même, dans le cas des véhicules munis d'un indicateur distinct pour le dispositif de frein anti-blocage, la NSVAC 105 renferme une disposition prescrivant l'utilisation du symbole de défaillance du dispositif de frein anti-blocage stipulé dans la NSVAC 101. De son côté, la FMVSS 105 exige le simple terme « Antilock » ou « Anti-lock », ou l'abréviation « ABS » pour cet indicateur distinct.

### **Changements apportés à la NSVAC 135**

À l'heure actuelle, la NSVAC 135, qui fait référence au DNT 135, s'applique uniquement aux voitures de tourisme. Promulguée en avril 1997, la NSVAC 135 offre une solution de rechange à la NSVAC 105 en ce qui a trait aux exigences relatives aux systèmes de freinage des voitures de tourisme, et ce, jusqu'au 31 août 2000, date après laquelle la conformité aux exigences de la NSVAC 135 deviendra obligatoire pour toutes les voitures de tourisme. Cependant, le DNT 135 ne prévoit pas présentement de dispositions permettant de mettre à l'essai des véhicules munis d'un système de freinage électrique. En conséquence, la présente modification révisé le domaine d'application de la NSVAC 135 pour assurer qu'elle s'applique uniquement aux voitures de tourisme qui ne sont pas munies d'un système de freinage électrique.

### **Solutions de rechange**

Plusieurs solutions de rechange ont été envisagées. Ce sont les suivantes : a) maintenir le statu quo; b) laisser les provinces et les territoires modifier leur code de la route respectif pour rendre obligatoires les exigences relatives aux dispositifs de frein anti-blocage et de rendement en ce qui a trait à la distance d'arrêt; c) modifier les NSVAC 105 et 121 pour ne tenir compte que des nouvelles exigences américaines. Toutefois, aucune de ces solutions de rechange n'est jugée aussi satisfaisante que la modification pour améliorer la sécurité des véhicules moyens et lourds de la façon la plus efficace et la plus rentable possible.

By harmonizing the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations* with those of the United States, this amendment will also simplify the certification of vehicles, as their manufacturers need only to conduct one series of tests for vehicles sold both in Canada and the U.S.

### **Benefits and Costs**

The primary expected benefit of this amendment is the reduction in collisions attributable to the deficiency of the vehicle's brake system. Antilock brake systems prevent wheel lockups and improve the control and stability of a vehicle. Wheel lockups are the major contributing factor to vehicle jackknives and trailer swings. At the time NHTSA published its final rule mandating the fitment of ABS on all air-braked vehicles, it estimated that the requirement would help prevent between 320 and 506 fatalities, between 15,900 and 27,413 injuries, and between \$458 million and \$553 million of property damage each year. It is believed that when the ABS requirements were promulgated in the U.S., the installation of ABS on heavy duty vehicles was already much more popular in the U.S. than in Canada. While a Canadian survey conducted in 1992 of the utilization of heavy truck brake equipment showed that the fitment rate of ABS was only 1.5% on three-axle truck tractors<sup>3</sup>, the current rate is likely to be higher. Based on the U.S. estimate, it is projected that an ABS requirement in Canada would prevent at least 32 to 50 fatalities, 1,590 to 2,740 injuries, and reduce property damage by \$64 to \$77 million (CDN) annually.

To equip every air-braked vehicle with ABS, and the associated circuits and connectors, NHTSA estimated that the total annual increased cost was about \$400 million, based on an estimated annual production of 147,600 truck tractors, 248,300 single-unit trucks and school buses, 7,000 transit and intercity buses, 139,400 non-towing trailers, 46,700 towing trailers, and 2,900 trailer converter dollies. The average increase in vehicle purchase price was estimated to be \$692 for a single-unit truck or bus, \$857 for a truck tractor, \$583 for a towing trailer or trailer converter dolly, and \$489 for a non-towing trailer.

While reliable figures for the latest heavy vehicle registration in Canada are unavailable, estimates based on registration in 1994<sup>4</sup> indicate that there are annually about 24,400 new air-braked vehicles in the classes 6, 7, and 8 which included truck tractors, single-unit trucks, and school buses. Assuming that trailer production is about 1.7 times that of truck tractors<sup>5</sup>, it is estimated that between 50,000 and 70,000 single-unit trucks, buses, truck tractors, trailers and trailer converter dollies are sold annually in Canada. With the assumption that the distribution of heavy vehicle categories in Canada is similar to that of the U.S.,

En harmonisant les exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* avec celles des États-Unis, cette modification simplifiera également la certification des véhicules, car les fabricants n'auront à effectuer qu'une série d'essais sur les véhicules vendus à la fois au Canada et aux États-Unis.

### **Avantages et coûts**

Le principal avantage prévu de cette modification est la réduction du nombre de collisions attribuables à la défaillance du système de freinage des véhicules. Les dispositifs de frein anti-blocage empêchent le blocage des roues et accroissent le contrôle et la stabilité des véhicules. Le blocage des roues est ce qui contribue le plus aux mises en portefeuille des véhicules et aux mouvements de lacet des remorques. À l'époque où la NHTSA a publié sa règle définitive rendant obligatoire l'installation de dispositifs de frein anti-blocage dans tous les véhicules munis de freins à air comprimé, elle a estimé que cette exigence aiderait à prévenir chaque année de 320 à 506 pertes de vie, de 15 900 à 27 413 cas de blessures, ainsi que des dommages matériels de l'ordre de 458 à 553 millions de dollars. On est d'avis que lorsque les dispositions relatives aux dispositifs de frein anti-blocage ont été promulguées aux États-Unis, l'installation de ces dispositifs dans les véhicules lourds y était déjà beaucoup plus populaire qu'au Canada. Bien qu'une enquête canadienne menée en 1992 sur les freins des camions lourds ait montré que le taux d'installation de dispositifs de frein anti-blocage n'était que de 1,5 p. 100 dans le cas des camions-tracteurs à trois essieux<sup>3</sup>, ce taux est probablement plus élevé maintenant. D'après les estimations américaines, il est prévu que l'obligation d'installer des dispositifs de frein anti-blocage au Canada préviendrait au moins chaque année de 32 à 50 pertes de vie et de 1 590 à 2 740 cas de blessures, tout en réduisant de 64 à 77 millions de dollars CAN le montant des dommages matériels.

La NHTSA a estimé que pour équiper chaque véhicule muni de freins à air comprimé d'un dispositif de frein anti-blocage ainsi que des circuits et des raccords connexes, le total des coûts supplémentaires annuels était d'environ 400 millions de dollars, en se fondant sur une production annuelle évaluée à 147 600 camions-tracteurs, 248 300 camions simples et autobus scolaires, 7 000 autobus et autocars, 139 400 remorques non tracteurs, 46 700 remorques tracteurs et 2 900 chariots de conversion. Elle a estimé en outre que l'augmentation moyenne du prix d'achat des véhicules était de 692 \$ dans le cas d'un camion simple ou d'un autobus, de 857 \$ dans celui d'un camion-tracteur, de 583 \$ dans le cas d'une remorque tracteur ou d'un chariot de conversion, et de 489 \$ dans le cas d'une remorque non tracteur.

Comme il est impossible d'obtenir des données fiables en ce qui a trait à l'immatriculation la plus récente des véhicules lourds au Canada, les estimations fondées sur les données de 1994<sup>4</sup> sur l'immatriculation indiquent qu'il y a chaque année environ 24 400 nouveaux véhicules munis de freins à air comprimé dans les catégories 6, 7 et 8, qui englobent les camions-tracteurs, les camions simples et les autobus scolaires. En supposant que la production des remorques soit d'environ 1,7 fois celle des camions-tracteurs<sup>5</sup>, on peut assumer que de 50 000 à 70 000 camions simples, autobus, camions-tracteurs, remorques et chariots

<sup>3</sup> Survey of the Utilization of Automatic Adjusters and other Brake Equipment on Heavy Vehicles in Canada, W.R. Davis Engineering Limited, March 1993

<sup>4</sup> Information on new vehicle registration was provided by DesRosiers Automotive Consultants

<sup>5</sup> This estimate was based on information provided by the Canadian Transportation Equipment Association

<sup>3</sup> *Survey of the Utilization of Automatic Adjusters and other Brake Equipment on Heavy Vehicles in Canada*, W.R. Davis Engineering Limited, mars 1993

<sup>4</sup> Les renseignements sur l'immatriculation des véhicules neufs ont été fournis par la société *DesRosiers Automotive Consultants*

<sup>5</sup> Cette estimation a été fondée sur les renseignements fournis par l'Association d'équipement de transport canadienne

and that an ABS requirement will affect 90% of the new vehicles, it is estimated that the annual increased cost for equipping all heavy vehicles in Canada with ABS will be about \$43 to \$60 million (CDN), taking into account the currency exchange rate.

In addition to the increase in initial purchase cost, there are increases in the cost of operating heavy vehicles equipped with ABS. These include lifetime maintenance costs, lifetime fuel costs, and lifetime revenue loss due to payload displaced by the added weight of ABS. NHTSA estimated that the total lifetime increase in operating costs would be \$232 million. Using again the above figures of heavy vehicles produced annually in Canada, it is projected that the total lifetime increase in vehicle operating costs associated with ABS for all heavy vehicles in Canada is about \$28 to \$39 million (CDN). If it is assumed that the average useful service life is 7 years for a truck tractor, 10 years for a single-unit truck or bus, and 14 years for a trailer or trailer converter dolly, the annual increase in operating cost is about \$3.1 to \$4.3 million (CDN), which is only a small proportion of the increase in purchase cost.

As to the requirement for stopping performance for air-braked vehicles, NHTSA estimated that it would result in approximately 3.2 lives saved and 84 injuries prevented. It was estimated that the initial annual costs attributable to this requirement was approximately \$11.21 million which consist of \$6 million for compliance testing and \$5.21 million for vehicle modification costs, affecting an annual production of 208,500 air-braked vehicles. Further, in the years after the requirement becomes effective, the annual costs were estimated to be about \$7.21 million, consisting of \$2 million for compliance testing and \$5.21 million for vehicle modification costs. Therefore, a stopping performance requirement in Canada will also produce proportionately small safety benefits, with attendant annual costs which are, nonetheless, less significant than those associated with the ABS requirement.

Finally, the stopping distance requirement for medium and heavy hydraulic-braked vehicles will introduce an even smaller cost penalty than that required of air-braked vehicles. According to NHTSA there will be no need for modification of the brake system of the vehicles affected by this requirement. Only an increase in compliance testing costs of \$1.03 million was estimated, amounting to an average cost of \$5.30 per vehicle.

Based on the above estimates, it is therefore expected that the amendment to CMVSS 105 and CMVSS 121 will produce safety benefits significantly exceeding the total costs associated with the new requirements. Moreover, harmonizing the two Canadian braking regulations with those in the U.S. will have the added benefit of simplifying the certification process, allowing manufacturers of medium and heavy vehicles to test and certify their vehicles to identical regulations in both countries.

de conversion sont vendus tous les ans au Canada. En supposant également que la répartition des catégories de véhicules lourds au Canada est semblable à celle constatée aux États-Unis, et qu'une exigence portant sur les dispositifs de frein anti-blocage toucherait 90 p. 100 des véhicules neufs, on arrive à la conclusion que les coûts supplémentaires qui résulteront chaque année de l'installation de dispositifs de frein anti-blocage dans tous les véhicules lourds canadiens seront d'environ 43 à 60 millions de dollars CAN, compte tenu du taux de change.

Outre l'augmentation du prix d'achat initial, il en coûte plus cher pour exploiter des véhicules lourds munis de dispositifs de frein anti-blocage. Ces frais supplémentaires incluent, et ce pour la durée de vie, les frais d'entretien, les frais de carburant et le manque à gagner résultant de la diminution de la charge transportée en raison du poids accru occasionné par les dispositifs de frein anti-blocage. La NHTSA a estimé que les frais d'exploitation supplémentaires, jusqu'à ce que les véhicules soient mis hors service, totaliseraient 232 millions de dollars. Toujours en se fondant sur les chiffres susmentionnés relativement aux véhicules lourds fabriqués chaque année au Canada, on prévoit que l'augmentation totale des frais d'exploitation de ces véhicules, à la suite de l'installation de dispositifs de frein anti-blocage, serait de 28 à 39 millions de dollars CAN. Et en supposant que la vie utile moyenne d'un camion-tracteur est de 7 ans, que celle d'un camion simple ou d'un autobus est de 10 ans, et que celle d'une remorque ou d'un chariot de conversion est de 14 ans, la hausse annuelle des frais d'exploitation serait d'environ 3,1 à 4,3 millions de dollars CAN, ce qui n'est qu'une faible proportion de l'augmentation du prix d'achat.

Quant à l'exigence en matière de rendement en ce qui a trait à la distance d'arrêt des véhicules munis de freins à air comprimé, la NHTSA s'est dite d'avis qu'elle épargnerait environ 3,2 vies et permettrait d'éviter 84 cas de blessures. Elle a estimé que les frais annuels initiaux découlant de cette exigence étaient d'environ 11,21 millions de dollars, soit 6 millions pour les essais de conformité et 5,21 millions en frais de modification des véhicules, touchant une production annuelle de 208 500 véhicules munis de freins à air comprimé. De plus, elle a jugé que pendant les années suivant la date d'entrée en vigueur de l'exigence, les frais annuels seraient d'environ 7,21 millions de dollars, soit 2 millions pour les essais de conformité et 5,21 millions en frais de modification des véhicules. En conséquence, l'exigence en question produira aussi au Canada des avantages proportionnellement faibles au chapitre de la sécurité, ainsi que des frais annuels connexes qui sont toutefois moins importants que ceux qui découlent de l'exigence touchant les dispositifs de frein anti-blocage.

À noter enfin que la prescription relative à la distance d'arrêt des véhicules moyens et lourds munis de freins hydrauliques entraînera des coûts supplémentaires qui seront même plus faibles que dans le cas des véhicules équipés de freins à air comprimé. Selon la NHTSA, il ne sera pas nécessaire de modifier le système de freinage des véhicules touchés par cette exigence. Elle n'a prévu qu'une augmentation de 1,03 million de dollars des frais occasionnés par les essais de conformité, ce qui équivaut en moyenne à 5,30 \$ par véhicule.

D'après les estimations qui précèdent, on peut donc s'attendre à ce que la modification apportée à la NSVAC 105 et à la NSVAC 121 aura des avantages au chapitre de la sécurité, qui dépasseront sensiblement le total des coûts liés aux nouvelles exigences. De plus, l'harmonisation des deux normes canadiennes sur le freinage des véhicules avec celles des États-Unis aura l'avantage supplémentaire de simplifier le processus de certification, permettant ainsi aux fabricants de véhicules moyens et

### Consultation

Early notice of the Department of Transport's intention to make this amendment was given in the *1996 Federal Regulatory Plan*, under proposal no. TC-96. The Department has made presentations concerning regulatory plans for heavy vehicles at the annual meetings of the Canadian Vehicle Manufacturers' Association and has consulted with vehicle and braking equipment manufacturers, importers, public safety organizations, and provincial authorities through regular meetings. The U.S. trucking industry is also aware of the Department's plan to require ABS. The Truck Manufacturers Association has made a request for CMVSS 105 and 121 to be aligned quickly with FMVSS 105 and 121, respectively.

Following the publication of the proposed amendment in the *Canada Gazette*, Part I on February 6, 1999, the Department received comments from the Province of Prince Edward Island (PEI) and Société de l'assurance automobile du Québec. PEI commented that most light duty vehicles built after 1990 were equipped with ABS but no expected safety benefits had resulted. Further, it disagreed with the estimates of ABS safety benefits made for commercial vehicles in the proposal. In addition, PEI's comment noted that out-of-adjustment brakes were a major problem in truck safety and, suggested the need for a system to indicate to the driver when a brake is out of adjustment. The Société de l'assurance automobile du Québec expressed support for the proposed amendment to harmonize the two Canadian brake regulations with those in the U.S. It further commented that poorly adjusted brakes were the main cause of heavy vehicle collisions, and stated the need for a means to make the driver aware of brake adjustment level without having to get under the vehicle, noting that the need was especially important for buses where access to brake adjustment components was difficult.

The Department wants to emphasize that ABS on heavy vehicles have had proven benefits. As stated in the Benefits and Costs section, NHTSA estimated that ABS requirements in the U.S. would help prevent between 320 and 506 fatalities, between 15,900 and 27,413 injuries, and between \$458 million and \$553 million of property damage each year. Considering the difference in vehicle populations between Canada and U.S., the lower ABS fitment rate in Canada, and that Canada has more inclement weather conditions in terms of slippery and icy roads, it is believed that the ABS requirements would prevent at least 32 to 50 fatalities, and 1,590 to 2,740 injuries in Canada. The estimate of annual reduction of \$64 to \$77 million of property damage has taken into account the currency exchange rate. As to comments concerning poorly adjusted brakes expressed by the two commenters, the Department wants to point out that automatic brake adjusters and brake adjustment indicators for external adjusters having an exposed pushrod have been mandated on all new heavy vehicles in Canada since May 31, 1996. The suggested system that automatically notifies a driver of maladjusted brakes may have merits. However, it is not the scope of this amendment to address this possible safety need.

lourds de faire l'essai de leurs véhicules et de les certifier conformes à des normes identiques dans les deux pays.

### Consultations

Le ministère des Transports a annoncé son intention d'apporter la modification en question dans les *Projets de réglementation fédérale de 1996*, en vertu du projet n° TC-96. Il a fait des présentations concernant les projets de réglementation pour les véhicules lourds lors des réunions annuelles de l'Association canadienne des constructeurs de véhicules. Il a également consulté les fabricants de véhicules et d'équipement de freinage, les importateurs et les organismes de sécurité publique, ainsi que les autorités provinciales, au cours de réunions régulières. L'industrie du camionnage américaine est également au courant du projet du Ministère d'exiger l'installation de dispositifs de frein anti-blocage. La *Truck Manufacturers Association* a demandé à ce que les NSVAC 105 et 121 soient harmonisées rapidement avec les FMVSS 105 et 121.

À la suite de la publication du projet de modification dans la *Gazette du Canada* Partie I du 6 février 1999, le Ministère a reçu des observations de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Société de l'assurance automobile du Québec. L'Île-du-Prince-Édouard a fait savoir que la plupart des véhicules légers fabriqués après 1990 étaient munis de dispositifs de frein anti-blocage mais que les avantages prévus au niveau de la sécurité ne s'étaient pas produits. De plus, elle s'est dite en désaccord avec les estimations des avantages des dispositifs de frein anti-blocage du point de vue de la sécurité présentées dans le projet en ce qui a trait aux véhicules commerciaux. En outre, l'Île-du-Prince-Édouard a fait remarquer que les freins déréglés constituaient un problème majeur pour la sécurité des camions et a parlé de la nécessité de prévoir un système pour faire savoir au conducteur qu'un frein est déréglé. La Société de l'assurance automobile du Québec a exprimé son appui au projet de modification visant à harmoniser les deux normes canadiennes sur le freinage avec celles des États-Unis. Elle a de plus fait observer que les freins mal réglés constituaient la principale cause de collisions chez les véhicules lourds et a affirmé la nécessité de prévoir un moyen pour faire connaître au conducteur le niveau de réglage des freins sans qu'il ait à aller sous le véhicule, faisant remarquer que ce moyen était spécialement important dans le cas des autobus où l'accès aux éléments de réglage des freins était difficile.

Le Ministère désire souligner que l'installation de dispositifs de frein anti-blocage sur les véhicules lourds s'est avérée bénéfique. Tel que présenté dans la section « Avantages et coûts », la NHTSA a estimé que les exigences relatives aux dispositifs de frein anti-blocage aideraient aux États-Unis à prévenir chaque année de 320 à 506 pertes de vie, de 15 900 à 27 413 cas de blessures, ainsi que des dommages matériels de l'ordre de 458 à 553 millions de dollars. Si on prend en considération la différence dans le nombre de véhicules entre le Canada et les États-Unis, le taux d'installation moins élevé de dispositifs de frein anti-blocage au Canada, et le fait que le Canada a des conditions climatiques moins clémentes, soit des routes glissantes et glacées, on croit que les exigences concernant les dispositifs de frein anti-blocage préviendraient au moins chaque année de 32 à 50 pertes de vie et de 1 590 à 2 740 cas de blessures. L'estimation d'une réduction annuelle des dommages matériels de 64 à 77 millions de dollars tient compte du taux de change. Quant aux observations concernant les freins mal réglés exprimées par les deux groupes qui ont fait connaître leur opinion, le Ministère désire souligner que les dispositifs automatiques de rattrapage d'usure des garnitures et les indicateurs de l'état de rattrapage pour les dispositifs externes

During the comment period, the Department also received many calls from the industry inquiring about the likely effective date of ABS requirements. In particular, vehicle manufacturers are interested in knowing the effective date in order to plan the production of vehicles for Canadian customers.

### ***Compliance and Enforcement***

Motor vehicle manufacturers and importers are responsible for ensuring that their products comply with the requirements of the *Motor Vehicle Safety Regulations*. The Department of Transport monitors the self-certification programs of manufacturers and importers by reviewing their test documentation, inspecting vehicles, and testing vehicles obtained in the open market. When a defect is found, the manufacturer or importer must issue a notice of defect to owners and to the Minister of Transport. If a vehicle does not comply with a safety standard, the manufacturer or importer is subject to prosecution and, if found guilty, may be fined as prescribed in the *Motor Vehicle Safety Act*.

### ***Contacts***

For further information, please contact:

Winson Ng  
Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Tel.: (613) 998-1949  
FAX: (613) 990-2913  
Internet address: NGWK@tc.gc.ca

For copies of Technical Standards Documents, please contact:

Road Safety and Motor Vehicle Regulation Directorate  
Department of Transport  
330 Sparks Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0N5  
Tel.: (613) 998-8616 or 1-800-333-0371  
FAX: (613) 990-2913

de rattrapage dont le poussoir est à découvert sont devenus obligatoires au Canada sur tous les nouveaux véhicules lourds depuis le 31 mai 1996. Le système proposé qui avertirait automatiquement le conducteur du dérèglement des freins peut avoir de la valeur. Toutefois, ce n'est pas l'objet de cette modification d'examiner cette nécessité potentielle pour la sécurité.

Au cours de la période d'observations, le Ministère a également reçu plusieurs appels de l'industrie au sujet de la date probable d'entrée en vigueur des exigences concernant les dispositifs de frein anti-blocage. En particulier, plusieurs fabricants sont intéressés à connaître cette date afin de planifier la production de véhicules pour le marché canadien.

### ***Respect et exécution***

Les fabricants et les importateurs de véhicules automobiles ont la responsabilité de s'assurer que leurs produits sont conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*. Le ministère des Transports surveille leurs programmes d'autocertification en examinant leurs documents d'essai, en inspectant des véhicules et en mettant à l'essai des véhicules obtenus sur le marché commercial. Lorsqu'un défaut est décelé, le fabricant ou l'importateur visé doit émettre un avis de défaut à l'intention des propriétaires et du ministre des Transports. Si un véhicule s'avère non conforme à une norme de sécurité, le fabricant ou l'importateur est passible de poursuites, et s'il est reconnu coupable, il peut être condamné à une amende prévue par la *Loi sur la sécurité automobile*.

### ***Personnes-ressources***

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec :

Winson Ng  
Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Tél. : (613) 998-1949  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913  
Adresse Internet : NGWK@tc.gc.ca

Pour obtenir des exemplaires des Documents de normes techniques, veuillez communiquer avec :

Direction générale de la sécurité routière et de la réglementation automobile  
Ministère des Transports  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N5  
Tél. : (613) 998-8616 ou 1-800-333-0371  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 990-2913

Registration  
SOR/99-358 26 August, 1999

CANADA ELECTIONS ACT

### **Order Repealing the Northwest Territories Elections Fees Tariff**

P.C. 1999-1533 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Honourable Don Boudria and the Chief Electoral Officer, pursuant to subsections 198(1) and (2) and 333(2) of the *Canada Elections Act*, hereby makes the annexed *Order Repealing the Northwest Territories Elections Fees Tariff*.

#### **ORDER REPEALING THE NORTHWEST TERRITORIES ELECTIONS FEES TARIFF**

REPEAL

1. The *Northwest Territories Elections Fees Tariff*<sup>1</sup> is repealed.

COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

#### **REGULATORY IMPACT ANALYSIS ASSESSMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

##### **Description**

Pursuant to subsections 198(1) and (2) of the *Canada Elections Act*, the Governor General in Council may, on the recommendation of the Chief Electoral Officer, make a tariff fixing or providing for the determination of fees, costs, allowances and expenses to be paid and allowed to returning officers and other persons employed at or with respect to elections under this Act.

Pursuant to section 333 of the *Canada Elections Act*, the Chief Electoral Officer concluded with the Commissioner of the Northwest Territories, on June 8, 1987, an agreement pursuant to which the Chief Electoral Officer agreed to conduct the election of members of the Legislative Assembly of the Northwest Territories.

On November 10, 1997, the Honourable Don Boudria, Minister of State and Leader of the Government in the House of Commons, and the Honourable Don Morin, Premier of the Northwest Territories, signed an agreement pursuant to which the Northwest Territories became responsible for the conduct of the election of the members of the Legislative Assembly of the Northwest Territories.

On November 24, 1997, the Chief Electoral Officer and the Commissioner of the Northwest Territories terminated the June 8, 1987 agreement.

<sup>1</sup> SOR/79-290

Enregistrement  
DORS/99-358 26 août 1999

LOI ÉLECTORALE DU CANADA

### **Décret abrogeant le Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest**

C.P. 1999-1533 26 août 1999

Sur recommandation de l'honorable Don Boudria et du directeur général des élections et en vertu des paragraphes 198(1) et (2) et 333(2) de la *Loi électorale du Canada*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret abrogeant le Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest*, ci-après.

#### **DÉCRET ABROGEANT LE TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTIONS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST**

ABROGATION

1. Le *Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest*<sup>1</sup> est abrogé.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

#### **RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

##### **Description**

En vertu des paragraphes 198(1) et (2) de la *Loi électorale du Canada*, le Gouverneur général en conseil peut, sur l'avis du directeur général des élections, établir un tarif fixant ou prévoyant le calcul des honoraires, frais, allocations et dépenses à payer et à allouer aux directeurs du scrutin et autres personnes employées aux élections, ou au sujet des élections, en vertu de cette loi.

En vertu de l'article 333 de la *Loi électorale du Canada*, le directeur général des élections a conclu avec le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, le 8 juin 1987, une entente en vertu de laquelle le directeur général des élections acceptait de mener l'élection des membres de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

Le 10 novembre 1997, l'honorable Don Boudria, ministre d'état et leader du gouvernement à la Chambre des communes, et l'honorable Don Morin, premier ministre des Territoires du Nord-Ouest, ont signé une entente en vertu de laquelle les Territoires du Nord-Ouest devenaient responsables de l'élection des membres de l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest.

Le 24 novembre 1997, le directeur général des élections et le commissaire des Territoires du Nord-Ouest ont mis fin à l'entente du 8 juin 1987.

<sup>1</sup> DORS/79-290

Therefore, the *Northwest Territories Elections Fees Tariff* (SOR/79-290) became obsolete. This Regulation will not be replaced. The revocation date of the *Northwest Territories Elections Fees Tariff* (SOR/79-290) would be the date of registration of this Regulation.

**Consultation**

The Chief Electoral Officer of the Northwest Territories has been consulted, and confirmed that this Regulation would not create any difficulties for the Northwest Territories.

**Alternatives**

Tariffs of fees are repealed by Regulations.

**Anticipated Impact**

No impact is anticipated.

**Contact**

Ms. Patricia Hassard  
Director, Legal Services and Registrar of Political Parties  
257 Slater Street  
Ottawa, Ontario  
K1A 0M6  
Tel.: (613) 990-5596  
FAX: (613) 993-5880

En conséquence, le *Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest* (DORS/79-290) est devenu périmé. Ce règlement ne sera pas remplacé. La date d'abrogation du *Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest* (DORS/79-290) serait la date d'enregistrement du présent décret.

**Consultations**

Le directeur général des élections des Territoires du Nord-Ouest a été consulté, et a confirmé que ce règlement ne causerait aucune difficulté pour les Territoires du Nord-Ouest.

**Solutions envisagées**

Les tarifs des honoraires sont abrogés par législation.

**Répercussions prévisibles**

Il n'y a pas de répercussions prévisibles.

**Personne-ressource**

Madame Patricia Hassard  
Directeur, Services juridiques et registraire des partis politiques  
257, rue Slater  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0M6  
Tél. : (613) 990-5596  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 993-5880



Registration  
SOR/99-359 26 August, 1999

EXPORT AND IMPORT PERMITS ACT

### Order Amending the Export Control List

P.C. 1999-1541 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 3(a) and section 6<sup>a</sup> of the *Export and Import Permits Act*, hereby makes the annexed *Order Amending the Export Control List*.

#### ORDER AMENDING THE EXPORT CONTROL LIST

##### AMENDMENT

1. The schedule to the *Export Control List*<sup>1</sup> is amended by adding the following after item 5501:

##### *Nuclear Fusion Reactors*

**5502.** (1) Subject to subitem (2), systems, equipment, material, components, software and technology for use in research, development, design, testing, demonstration or training related to nuclear fusion or the construction and operation of a nuclear fusion reactor, including

- (a) reactor assemblies incorporating toroidal and poloidal field coils;
- (b) independent electrical and magnet power supply systems;
- (c) high-power microwave radio frequency systems; and
- (d) feedback, control and data acquisition systems. (*All destinations*)

(2) This item does not apply to data

- (a) that is contained in published books or periodicals or that is otherwise available to the public; or
- (b) that has been made available without restrictions on its further dissemination.

##### COMING INTO FORCE

2. This Order comes into force on the day on which it is registered.

Enregistrement  
DORS/99-359 26 août 1999

LOI SUR LES LICENCES D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION

### Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée

C.P. 1999-1541 26 août 1999

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 3a) et de l'article 6<sup>a</sup> de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée*, ci-après.

#### DÉCRET MODIFIANT LA LISTE DES MARCHANDISES D'EXPORTATION CONTRÔLÉE

##### MODIFICATION

1. L'annexe de la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée*<sup>1</sup> est modifiée par adjonction, après l'article 5501, de ce qui suit :

##### *Réacteurs de fusion nucléaire*

**5502.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), les systèmes, équipements, matériels, composants, logiciels et techniques destinés à la recherche, au développement, à la conception, aux essais, aux démonstrations ou à la formation ayant trait à la fusion nucléaire ou à la construction et à l'exploitation d'un réacteur de fusion nucléaire, notamment :

- a) les assemblages de réacteur avec champ toroïdal et champ poloïdal;
- b) les systèmes d'alimentation indépendante en courant électrique et magnétique;
- c) les systèmes radioélectriques (hertziens) de grande puissance;
- d) les systèmes de rétroaction, de contrôle et d'acquisition des données. (*Toutes destinations*)

(2) Le présent article ne vise pas les données qui :

- a) sont contenues dans des ouvrages publiés ou des périodiques ou qui sont autrement accessibles au public;
- b) ont été rendues accessibles sans restriction quant à leur diffusion ultérieure.

##### ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 28, s. 3

<sup>1</sup> SOR/89-202

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 28, art. 3

<sup>1</sup> DORS/89-202

**REGULATORY IMPACT  
ANALYSIS STATEMENT**

*(This statement is not part of the Order.)*

**Description**

The *Export and Import Permits Act* (EIPA) provides the Governor in Council with the authority to add items to the *Export Control List* (ECL) for various reasons as contained in section 3 of the EIPA. The inclusion of nuclear fusion reactors, including all related parts and components, as well as software and technology will ensure that such goods, if proposed for export from Canada, will be subject to export permits. In cases where such goods might be proposed for exports to a country or countries where the use of this equipment or technology might be detrimental to the security of Canada, the Minister of Foreign Affairs can take appropriate action by not approving the export permit.

It has been determined that nuclear fusion reactors have indirect nuclear proliferation significance in that it would allow recipient states to conduct research and development on plasma interactions relating to nuclear fusion. This knowledge and skills might be applied to other plasma physics applications, including those relevant to nuclear weapons.

Such goods as described above and contained in the Regulation have been added to the ECL under Item 5502.

**Alternatives**

Although some parts and components of certain nuclear fusion reactors might be currently subject to controls, key components of such devices are, for the most part, not currently covered under the ECL. The inclusion of nuclear fusion reactors and related parts, components and technology on the *Export Control List* was seen as the only viable alternative that could be used on short notice to ensure that appropriate export controls could be applied to such goods. While the *Atomic Energy Control Act* (AECA) was also considered, there was a concern that such controls could not be implemented on an early basis. In addition, the Department is considering the inclusion in the ECL of "catch-all" controls which have been under discussion for many months. However, these proposed regulatory measures, which would cover a broad range of goods and technology that could be used in the development of chemical, biological and nuclear weapons, as well as missile delivery systems, would capture items such as nuclear fusion reactors and subject them to export permits under the EIPA. Many more months of review and consultations are required before such "catch-all" regulations might be promulgated.

**Benefits and Costs**

At the present time, there are no controls, multilaterally, on devices such as these given the limited number of such items in existence worldwide. However, there is a concern that without appropriate controls in place now, such goods might be exported inadvertently to countries of concern. This measure is seen as temporary pending the finalization of the "catch-all" controls. This measure would also signify to the world community that exports of these devices will be tightly controlled to ensure that

**RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT  
DE LA RÉGLEMENTATION**

*(Ce résumé ne fait pas partie du décret.)*

**Description**

La *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI) donne au Gouverneur en conseil le pouvoir d'ajouter des articles à la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* (LMEC) pour les motifs énoncés à l'article 3 de la LLEI. L'adjonction des réacteurs de fusion nucléaire, y compris toutes les pièces et de tous composants connexes, ainsi que des logiciels et des technologies fera en sorte que de telles marchandises, si l'on propose de les exporter du Canada, exigeront une licence d'exportation. Dans les cas où l'on proposerait d'exporter de telles marchandises à un ou à plusieurs pays lorsque l'utilisation de cet équipement ou de ces technologies pourraient nuire à la sécurité du Canada, le ministre des Affaires étrangères peut poser le geste qu'il faut en n'approuvant pas la licence d'exportation.

Il a été déterminé que les réacteurs de fusion nucléaire jouaient indirectement un rôle important au chapitre de la prolifération nucléaire en permettant aux États qui les reçoivent d'effectuer de la recherche et du développement sur les interactions de plasma ayant trait à la fusion nucléaire. Ces connaissances et ces compétences pourraient servir à d'autres applications de la physique des plasmas, y compris celles relatives aux armes nucléaires.

Des marchandises comme celles décrites plus haut, qui sont comprises dans le règlement, ont été ajoutées à la LMEC sous l'article 5502.

**Solutions envisagées**

Bien que quelques pièces et composants de certains réacteurs de fusion nucléaire pourraient actuellement être visés par des contrôles, des composants clés de tels dispositifs ne figurent pas, pour la plupart, sur la LMEC. L'inclusion de réacteurs de fusion nucléaire et des pièces, composants et technologies connexes dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* a été jugée comme étant la seule solution viable permettant, à bref délai de préavis, d'appliquer des contrôles à l'exportation appropriés à de telles marchandises. Bien qu'on ait envisagé d'invoquer la *Loi sur le contrôle de l'énergie atomique*, le fait qu'il ne soit pas possible d'appliquer de tels contrôles rapidement était une source de préoccupation. En outre, le Ministère envisage d'inclure dans la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* des contrôles « polyvalents », qui font l'objet de discussions depuis bien des mois. Toutefois, les mesures réglementaires proposées, qui portent sur une vaste gamme de biens et de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes chimiques, biologiques et nucléaires, ainsi que de vecteurs de missiles, viseraient des articles comme des réacteurs de fusion nucléaire et les assujettiraient à des licences d'exportation en vertu de la LLEI. Il faudra encore plusieurs mois d'examen et de consultations avant qu'un tel règlement polyvalent puisse être promulgué.

**Avantages et coûts**

À l'heure actuelle, aucun contrôle ne vise multilatéralement de tels dispositifs, étant donné qu'il y en a si peu dans le monde. Toutefois, on s'inquiète que, si des contrôles ne sont pas adoptés immédiatement, de telles marchandises pourraient être exportées par inadvertance à des pays qui sont une source de préoccupation. La présente mesure, considérée comme étant temporaire, s'appliquerait jusqu'à l'adoption de contrôles polyvalents. Elle signalerait en outre à la communauté internationale que l'exportation de

their export is in keeping with broad Canadian non-proliferation policy. This action is consistent with the commitments Canada has given multilaterally to ensure that Canadian industry does not contribute to the proliferation of nuclear and nuclear-related goods that could ultimately be detrimental to the security of Canada.

#### **Consultation**

Consultations have been held with the Department of National Defence and various Divisions within the Department of Foreign Affairs and International Trade. Broad support for this initiative was received.

#### **Compliance and Enforcement**

Goods contained in the *Export Control List* are subject to export permits. Failure to be in possession of the required export permit can result in prosecution and conviction under the *Export and Import Permits Act*.

#### **Contact**

Mr. Thomas E. Jones  
Deputy Director (Technology)  
Export Controls Division  
Export and Import Controls Bureau  
125 Sussex Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0G2  
Telephone: (613) 996-0197  
FAX: (613) 996-9933

tels dispositifs fera l'objet de contrôles rigoureux pour la rendre conforme à la politique générale du Canada en matière de non-prolifération nucléaire. Cette action est compatible avec les engagements qu'a pris le Canada à l'échelle multilatérale pour que l'industrie canadienne ne contribue pas à la prolifération des matières nucléaires et des matières connexes qui pourraient, à terme, nuire à la sécurité du Canada.

#### **Consultations**

Le ministère de la Défense nationale et diverses directions au ministère des Affaires étrangères ont été consultés et ont donné leur appui général à cette initiative.

#### **Respect et exécution**

Les biens figurant sur la *Liste des marchandises d'exportation contrôlée* exigent des licences d'exportation. Les exportateurs qui n'auront pas la licence d'exportation requise seront passibles de poursuite et de condamnation en vertu de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*.

#### **Personne-ressource**

M. Thomas E. Jones  
Directeur adjoint (Technologie)  
Direction des contrôles à l'exportation  
Direction générale des contrôles à l'exportation et à l'importation  
125, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0G2  
Téléphone : (613) 996-0197  
TÉLÉCOPIEUR : (613) 996-9933

Registration  
SI/99-96 15 September, 1999

AN ACT TO AMEND THE COPYRIGHT ACT

**Order Fixing October 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Definitions “defendant” and “plaintiff” and Certain Sections of the Copyright Act**

P.C. 1999-1478 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry, pursuant to section 61 of *An Act to amend the Copyright Act* (“the Act”), assented to on April 25, 1997, being chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, hereby fixes October 1, 1999 as the day on which the definitions “defendant” and “plaintiff” in section 2 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 1(5) of the Act, sections 30.8 and 30.9 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 18(1) of the Act, subsections 34(4) to (7) and sections 38.1, 38.2 and 39.1 of the *Copyright Act*, as enacted by subsection 20(1) of the Act, and subsections 20(3) and (4) of the Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

*An Act to amend the Copyright Act*, chapter 24 of the Statutes of Canada, 1997, received Royal Assent in April 1997. Since then, most sections of the Act have been brought into force. This Order, along with the *Regulations Prescribing Networks (Copyright Act)*, complete the implementation of that Act.

In particular, this Order implements certain exceptions that will allow radio and television broadcasters to make temporary copies of performances of copyrighted works to facilitate programming and broadcasting operations and certain provisions establishing new remedies, namely, damages, wide injunctions and summary proceedings in cases involving copyright infringement.

Enregistrement  
TR/99-96 15 septembre 1999

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des définitions « défendant » et « plaignant » et certains articles de la Loi sur le droit d'auteur**

C.P. 1999-1478 26 août 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et en vertu de l'article 61 de la *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur* (la « Loi »), sanctionnée le 25 avril 1997, chapitre 24 des Lois du Canada (1997), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des définitions de « défendant » et « plaignant » à l'article 2 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictées par le paragraphe 1(5) de la version anglaise de la Loi, des articles 30.8 et 30.9 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 18(1) de la Loi, des paragraphes 34(4) à (7) et des articles 38.1, 38.2 et 39.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*, édictés par le paragraphe 20(1) de la Loi, et des paragraphes 20(3) et (4) de la Loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

La *Loi modifiant la Loi sur le droit d'auteur*, chapitre 24 des Lois du Canada (1997), a reçu la sanction royale en avril 1997. Depuis, la plupart de ses dispositions ont été mises en vigueur. Le présent décret et le *Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur)* complètent la mise en vigueur de cette loi.

Plus particulièrement, le décret met en vigueur certaines dispositions d'exception qui permettent aux stations de radio et de télévision de faire des reproductions temporaires de prestation d'oeuvres protégées pour faciliter la programmation et la transmission des émissions et certaines dispositions qui établissent de nouveaux recours, notamment, des dommages-intérêts, des injonctions et des procédures sommaires dans des cas de violations du droit d'auteur.

Registration  
SI/99-97 15 September, 1999

AGREEMENT ON INTERNAL TRADE IMPLEMENTATION  
ACT

**Order Fixing January 1, 2000 as the Date of the  
Coming into Force of Section 19 of the Act**

P.C. 1999-1496 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Industry and the Minister of Transport, pursuant to section 20 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act*, assented to on June 20, 1996, being chapter 17 of the Statutes of Canada, 1996, hereby fixes January 1, 2000 as the day on which section 19 of the Act comes into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order fixes January 1, 2000 as the day on which section 19 of the *Agreement on Internal Trade Implementation Act* comes into force.

Section 19 repeals Part III of the *Motor Vehicle Transport Act, 1987*, which relates to the intra-provincial truck transport of goods.

The *Agreement on Internal Trade Implementation Act* amends certain laws in order to bring them into conformity with the federal government's obligations under the Agreement on Internal Trade, signed in 1994 by the federal government and the provinces, the Northwest Territories and the Yukon Territory, to reduce or eliminate barriers to the free movement of persons, goods, services and investments.

Enregistrement  
TR/99-97 15 septembre 1999

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD SUR LE  
COMMERCE INTÉRIEUR

**Décret fixant au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la date d'entrée  
en vigueur de l'article 19 de la Loi**

C.P. 1999-1496 26 août 1999

Sur recommandation du ministre de l'Industrie et du ministre des Transports et en vertu de l'article 20 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*, sanctionnée le 20 juin 1996, chapitre 17 des Lois du Canada (1996), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur*.

L'article 19 de la Loi abroge la partie III de la *Loi de 1987 sur les transports routiers*, qui a trait au camionnage intra-provincial pour le transport de marchandises.

La *Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur* modifie certaines lois afin de les rendre conformes aux obligations du gouvernement fédéral prévues à l'Accord sur le commerce intérieur qui a été signé en 1994 par le gouvernement du Canada, les provinces, les Territoires du Nord-Ouest et le territoire du Yukon et qui porte sur la réduction ou l'élimination des obstacles à la libre circulation des personnes, des produits, des services et des investissements.

Registration  
SI/99-98 15 September, 1999

Enregistrement  
TR/99-98 15 septembre 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

**Order Designating the Minister of Canadian Heritage as the Appropriate Minister with Respect to the Parks Canada Agency for Purposes of the Act**

**Décret chargeant le ministre du Patrimoine canadien de l'administration de l'Agence Parcs Canada aux fins de la Loi**

P.C. 1999-1499 26 August, 1999

C.P. 1999-1499 26 août 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph (c.1)<sup>a</sup> of the definition "appropriate Minister" in section 2 of the *Financial Administration Act*, hereby designates the Minister of Canadian Heritage as the appropriate Minister with respect to the Parks Canada Agency for the purposes of that Act.

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa c.1)<sup>a</sup> de la définition de « ministre compétent » à l'article 2 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil charge le ministre du Patrimoine canadien de l'administration de l'Agence Parcs Canada aux fins de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

<sup>a</sup> S.C. 1992, c. 1, s. 69(2)

<sup>a</sup> L.C. 1992, ch. 1, par. 69(2)

Registration  
SI/99-99 15 September, 1999

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

### Overpayments to Certain Members of the Canadian Forces Remission Order

P.C. 1999-1519 26 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of National Defence and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)<sup>a</sup> of the *Financial Administration Act*, hereby makes the annexed *Overpayments to Certain Members of the Canadian Forces Remission Order*.

#### OVERPAYMENTS TO CERTAIN MEMBERS OF THE CANADIAN FORCES REMISSION ORDER

Pay and Allowances, Annuities and Other Benefits

1. If a member of the Canadian Forces was reclassified from the general service officer military classification to the pilot classification during the period beginning on December 1, 1977 and ending on December 31, 1994 and as a result of that classification received an amount representing pay and allowances and, in certain cases, annuities or other benefits under the *Canadian Forces Superannuation Act* that was in excess of the amount that would have been paid had the incentive pay of that member been calculated in accordance with the Canadian Forces Administrative Order governing transfers to the pilot military occupation, remission of the amount of the excess payment is hereby granted to that member, including any interest payable on it.

Death Benefits and Allowances

2. If a person, with respect to a member of the Canadian Forces referred to in section 1, received an amount representing death benefits or allowances under the *Canadian Forces Superannuation Act* that was in excess of the amount that would have been paid had the incentive pay of that member been calculated in accordance with the Canadian Forces Administrative Order governing transfers to pilot military occupation, remission of the amount of the excess payment is hereby granted to that person, including any interest payable on it.

<sup>a</sup> S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

Enregistrement  
TR/99-99 15 septembre 1999

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES  
PUBLIQUES

### Décret de remise de trop-payés versés à l'égard de membres des Forces canadiennes

C.P. 1999-1519 26 août 1999

Sur recommandation du ministre de la Défense nationale et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)<sup>a</sup> de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, Son Excellence le Gouverneur général en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, prend le *Décret de remise de trop-payés versés à l'égard de membres des Forces canadiennes*, ci-après.

#### DÉCRET DE REMISE DE TROP-PAYÉS VERSÉS À L'ÉGARD DE MEMBRES DES FORCES CANADIENNES

1. Est accordée à tout membre des Forces canadiennes qui a été reclassé du groupe professionnel militaire des officiers du service général à celui des pilotes au cours de la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre 1977 et se terminant le 31 décembre 1994 et qui, de ce fait, a reçu une somme correspondant à la solde et aux allocations et, dans certains cas, aux annuités ou autres prestations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* qui dépassait la somme qui aurait été versée si la prime de rendement de ce membre avait été calculée en conformité avec l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes sur les mutations dans le groupe professionnel militaire des pilotes, une remise correspondant au trop-payé, y compris les intérêts y afférents.

Solde, allocations, annuités et autres prestations

2. Est accordée à toute personne qui a reçu une somme correspondant aux prestations de décès ou aux allocations payables en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* à l'égard du membre des Forces canadiennes visé par l'article 1 qui dépassait la somme qui aurait été versée si la prime au rendement de ce membre avait été calculée en conformité avec l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes sur les mutations dans le groupe professionnel militaire des pilotes, une remise correspondant au trop-payé, y compris les intérêts y afférents.

Prestations de décès et allocations

<sup>a</sup> L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

This Order remits the overpayment of pay to certain members of the Canadian Forces who were reclassified to the pilot classification during the period beginning on December 1, 1977 and ending on December 31, 1994, as a result of a misinterpretation of provisions governing incentive pay referred to in the Canadian Forces Administrative Order governing transfers to the pilot military occupation. The members who were transferred to the pilot classification received a higher incentive pay than that which should have prevailed had the order been correctly applied. The situation rectified itself on promotion to the next rank.

Similarly, as the ensuing overpayments affected members who have since been released from the Canadian Forces and affected, in some cases, the "best six years" pay prior to their retirement, a direct effect has been an over-calculation of some members' annuities under the *Canadian Forces Superannuation Act*. This Order also remits annuity overpayments as well as other benefits payable to survivors under the *Canadian Forces Superannuation Act* that may have been made up to and including October 1998.

In view of the desire to treat all members, serving and released, equally, the risk of losing trained pilots and the investment required to train pilots, the fact that many of the overpayments occurred years ago, and the fact that the Canadian Forces have just embarked on a special pilot retention program to combat attrition, it is considered in the public interest to remit the debt of all those affected.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fait remise du montant de solde payé en trop à certains membres des Forces canadiennes reclassés dans le groupe des pilotes entre le 1<sup>er</sup> décembre 1977 et le 31 décembre 1994. Le trop-payé résulte d'une interprétation erronée des dispositions sur la prime de rendement prévues dans l'Ordonnance administrative des Forces canadiennes sur les mutations dans le groupe professionnel militaire des pilotes. La prime de rendement versée à certains militaires lors de leur reclassement dans le groupe professionnel des pilotes était supérieure à celle qui aurait été payée si l'ordonnance avait été interprétée correctement. La situation s'est corrigée d'elle-même lors de la promotion au rang suivant.

De même, étant donné que certains militaires — depuis libérés des Forces canadiennes — ont reçu un trop-payé à l'égard des « six meilleures années de service » précédant leur libération, le montant de leur annuité payable selon la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* était trop élevé. Le décret fait remise également de tout montant versé en trop jusqu'à la fin d'octobre 1998 à titre d'annuité ou d'autres prestations payables aux survivants selon la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Compte tenu du désir de traiter équitablement tous les membres actuels et libérés des Forces canadiennes, du risque de perdre des pilotes d'expérience et ce qu'il en coûte pour former des pilotes, du fait que de nombreux trop-payés ont été versés il y a bien des années, et du fait qu'un programme spécial visant à conserver les pilotes en poste vient d'être mis en oeuvre, il est jugé dans l'intérêt public de faire remise de la dette de toutes les personnes en cause.



Registration  
SI/99-100 15 September, 1999

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 1999

**Order Fixing August 27, 1999 as the Date of the Coming into Force of Sections 20 to 24 of the Act**

P.C. 1999-1543 27 August, 1999

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 24.1 of the *Budget Implementation Act, 1999*, assented to on June 17, 1999, being chapter 26 of the Statutes of Canada, 1999, hereby fixes August 27, 1999, as the day on which sections 20 to 24 of that Act come into force.

**EXPLANATORY NOTE**

*(This note is not part of the Order.)*

The Order brings sections 20 to 24 (Part 4) of chapter 26 of the Statutes of Canada, 1999, into force on August 27, 1999. That part amends the *Financial Administration Act* to enhance the effectiveness of debt and risk management. The amendments clarify the authority governing the government's borrowing and distribution of its debt and bring the government's financial and risk management powers up to date. Specifically, that Part

- (a) amends the existing FAA provisions on refinancing maturing debt to clarify that maturing debt can only be refinanced within a given fiscal year;
- (b) provides the government with legislative authority over the distribution arrangements for its debt, when the debt is sold by way of auction;
- (c) provides the government with the authority to use modern financial management tools for financial and risk management purposes; and
- (d) ensures that Parliament will formally receive information annually on the government's debt management program and plans, thus strengthening the reporting structure on an important government activity.

Enregistrement  
TR/99-100 15 septembre 1999

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 1999

**Décret fixant au 27 août 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 24 de la loi**

C.P. 1999-1543 27 août 1999

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 24.1 de la *Loi d'exécution du budget de 1999*, sanctionnée le 17 juin 1999, chapitre 26 des Lois du Canada (1999), Son Excellence le Gouverneur général en conseil fixe au 27 août 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 24 de cette loi.

**NOTE EXPLICATIVE**

*(La présente note ne fait pas partie du décret.)*

Le décret fixe au 27 août 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 24 (partie 4) du chapitre 26 des Lois du Canada (1999). Cette partie modifie la *Loi sur la gestion des finances publiques (LGFP)* afin de rendre plus efficace la gestion de la dette et des risques. Les modifications précisent le pouvoir du gouvernement quant aux emprunts et à l'émission des titres de créance, et mettent à jour ses pouvoirs en matière de gestion des finances et des risques. Plus précisément, cette partie :

- a) modifie les dispositions actuelles de la LGFP sur le refinancement des titres de créance arrivant à échéance afin de préciser qu'il ne peut être effectué qu'au cours d'un exercice donné;
- b) confère au gouvernement le pouvoir législatif relatif aux mécanismes d'émission des titres de créance par voie d'adjudication;
- c) confère au gouvernement le pouvoir de se servir de mécanismes modernes de gestion financière en vue de la gestion des finances et des risques;
- d) veille à ce que le Parlement reçoive officiellement des données annuelles sur le programme et les plans de gestion de la dette du gouvernement, renforçant ainsi la structure des rapports sur cette importante activité gouvernementale.

**TABLE OF CONTENTS**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Registration No.	P.C. 1999	Department	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/99-347	1477	Foreign Affairs Finance	Order Amending the Cultural and Technical Cooperation Agency and the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language Privileges and Immunities Order, 1988.....	2164
SOR/99-348	1479	Industry	Regulations Prescribing Networks (Copyright Act).....	2166
SOR/99-349	1481	Fisheries and Oceans	Regulations Amending the Alberta Fishery Regulations, 1998.....	2170
SOR/99-350	1491	Foreign Affairs	Organization of American States Privileges and Immunities in Canada Order.....	2174
SOR/99-351	1492	Finance Foreign Affairs	Order Amending the European Union Surtax Order .....	2177
SOR/99-352	1493	Canadian Heritage	Regulations Amending the National Parks Fishing Regulations .....	2179
SOR/99-353	1494	Canadian Heritage	Order designating the Parks Canada Agency for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Public Service Staff Relations Act.....	2188
SOR/99-354	1495	Canadian Heritage	Order designating the National Capital Commission for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Public Service Staff Relations Act.....	2189
SOR/99-355	1497	Labour	Regulations Amending the Coal Mining Safety Commission Regulations....	2190
SOR/99-356	1498	Labour	Regulations Amending the Employment Equity Regulations.....	2193
SOR/99-357	1509	Transport	Regulations Amending the Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems).....	2195
SOR/99-358	1533	LGHC Chief Electoral Officer	Order Repealing the Northwest Territories Elections Fees Tariff .....	2209
SOR/99-359	1541	Foreign Affairs	Order Amending the Export Control List.....	2211
SOR/99-96	1478	Industry	Order Fixing October 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Definitions “defendant” and “plaintiff” and certain sections of the Copyright Act.....	2214
SOR/99-97	1496	Industry Transport	Order Fixing January 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Section 19 of the Agreement on Internal Trade Implementation Act .....	2215
SOR/99-98	1499	Prime Minister Canadian Heritage	Order Designating the Minister of Canadian Heritage as the Appropriate Minister with Respect to the Parks Canada Agency for Purposes of the Financial Administration Act.....	2216
SOR/99-99	1519	National Defence Treasury Board	Overpayments to Certain Members of the Canadian Forces Remission Order.....	2217
SOR/99-100	1543	Finance	Order Fixing August 27, 1999 as the Date of the Coming into Force of Sections 20 to 24 of the Budget Implementation Act, 1999.....	2219

**INDEX**    **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**  
**SI: Statutory Instruments and Other Documents (Other than Regulations)**

Abbreviations: e — erratum  
n — new  
r — revises  
x — revokes

Regulations Statutes	Registration No.	Date	Page	Comments
Alberta Fishery Regulations, 1998—Regulations Amending ..... Fisheries Act	<a href="#">SOR/99-349</a>	26/8/99	2170	
Coal Mining Safety Commission Regulations—Regulations Amending ..... Canada Labour Code	<a href="#">SOR/99-355</a>	26/8/99	2190	
Cultural and Technical Cooperation Agency and the Energy Institute of Countries Using French as a Common Language Privileges and Immunities Order, 1988—Order Amending..... Foreign Missions and International Organizations Act	<a href="#">SOR/99-347</a>	26/8/99	2164	
Designating the Minister of Canadian Heritage as the Appropriate Minister with Respect to the Parks Canada Agency for Purposes of the Act—Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/99-98</a>	15/9/99	2216	n
Designating the National Capital Commission for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act—Order ..... Public Service Staff Relations Act	<a href="#">SOR/99-354</a>	26/8/99	2189	n
Designating the Parks Canada Agency for purposes of paragraph 62(1)(a) of the Act—Order ..... Public Service Staff Relations Act	<a href="#">SOR/99-353</a>	26/8/99	2188	n
Employment Equity Regulations—Regulations Amending ..... Employment Equity Act	<a href="#">SOR/99-356</a>	26/8/99	2193	
European Union Surtax Order—Order Amending..... Customs Tariff	<a href="#">SOR/99-351</a>	26/8/99	2177	
Export Control List—Order Amending ..... Export and Import Permits Act	<a href="#">SOR/99-359</a>	26/8/99	2211	
Fixing August 27, 1999 as the Date of the Coming into Force of Sections 20 to 24 of the Act—Order ..... Budget Implementation Act, 1999	<a href="#">SI/99-100</a>	15/9/99	2219	
Fixing January 1, 2000 as the Date of the Coming into Force of Section 19 of the Act—Order ..... Agreement on Internal Trade Implementation Act	<a href="#">SI/99-97</a>	15/9/99	2215	
Fixing October 1, 1999 as the Date of the Coming into Force of the Definitions “defendant” and “plaintiff” and certain sections of the Copyright Act—Order .... Copyright Act (An Act to amend)	<a href="#">SI/99-96</a>	15/9/99	2214	
Motor Vehicle Safety Regulations (Brake Systems)—Regulations Amending ..... Motor Vehicle Safety Act	<a href="#">SOR/99-357</a>	26/8/99	2195	
National Parks Fishing Regulations—Regulations Amending ..... National Parks Act	<a href="#">SOR/99-352</a>	26/8/99	2179	
Northwest Territories Elections Fees Tariff—Order Repealing ..... Canada Elections Act	<a href="#">SOR/99-358</a>	26/8/99	2209	x
Organization of American States Privileges and Immunities in Canada Order..... Foreign Missions and International Organizations Act	<a href="#">SOR/99-350</a>	26/8/99	2174	n
Overpayments to Certain Members of the Canadian Forces Remission Order ..... Financial Administration Act	<a href="#">SI/99-99</a>	15/9/99	2217	n
Prescribing Networks (Copyright Act)—Regulations ..... Copyright Act	<a href="#">SOR/99-348</a>	26/8/99	2166	n

**TABLE DES MATIÈRES DORS: Textes réglementaires (Règlements)**  
**TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**

N° d'enregistrement.	C.P. 1999	Ministère	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/99-347	1477	Affaires étrangères Finances	Décret modifiant le Décret de 1988 sur les privilèges et immunités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français .....	2164
DORS/99-348	1479	Industrie	Règlement sur la désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur) .....	2166
DORS/99-349	1481	Pêches et Océans	Règlement modifiant le Règlement de pêche de l'Alberta (1998).....	2170
DORS/99-350	1491	Affaires étrangères	Décret sur les privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des États américains .....	2174
DORS/99-351	1492	Finances Affaires étrangères	Décret modifiant le Décret imposant une surtaxe à l'Union européenne .....	2177
DORS/99-352	1493	Patrimoine canadien	Règlement modifiant le Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux....	2179
DORS/99-353	1494	Patrimoine canadien	Décret désignant l'Agence Parcs Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique.....	2188
DORS/99-354	1495	Patrimoine canadien	Décret désignant la Commission de la capitale nationale pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique .....	2189
DORS/99-355	1497	Travail	Règlement modifiant le Règlement sur la Commission de la sécurité dans les mines de charbon .....	2190
DORS/99-356	1498	Travail	Règlement modifiant le Règlement sur l'équité en matière d'emploi .....	2193
DORS/99-357	1509	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage).....	2195
DORS/99-358	1533	LGCC Directeur général des élections	Décret abrogeant le Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest.....	2209
DORS/99-359	1541	Affaires étrangères	Décret modifiant la Liste des marchandises d'exportation contrôlée.....	2211
TR/99-96	1478	Industrie	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des définitions "defendant" et "plaintiff" et certains articles de la Loi sur le droit d'auteur.....	2214
TR/99-97	1496	Industrie Transports	Décret fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur .....	2215
TR/99-98	1499	Premier ministre Patrimoine canadien	Décret chargeant le ministre du Patrimoine canadien de l'administration de l'Agence Parcs Canada aux fins de la Loi sur la gestion des finances publiques.....	2216
TR/99-99	1519	Défense nationale Conseil du Trésor	Décret de remise de trop-payés versés à l'égard de membres des Forces canadiennes .....	2217
TR/99-100	1543	Finances	Décret fixant au 27 août 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 24 de la Loi d'exécution du budget de 1999 .....	2219

**INDEX DORS: Textes réglementaires (Règlements)****TR: Textes réglementaires et autres documents (Autres que les Règlements)**
 Abréviations : e — erratum  
 n — nouveau  
 r — revise  
 a — abroge

Règlements Lois	Enregistrement n°	Date	Page	Commentaires
Chargeant le ministre du Patrimoine canadien de l'administration de l'Agence Parcs Canada aux fins de la Loi — Décret ..... Gestion des finances publiques (Loi)	TR/99-98	15/9/99	2216	n
Commission de la sécurité dans les mines de charbon — Règlement modifiant le Règlement ..... Code canadien du travail	DORS/99-355	26/8/99	2190	
Désignant l'Agence Parcs Canada pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi — Décret..... Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-353	26/8/99	2188	n
Désignant la Commission de la capitale nationale pour l'application de l'alinéa 62(1)a) de la Loi — Décret..... Relations de travail dans la fonction publique (Loi)	DORS/99-354	26/8/99	2189	n
Désignation de réseaux (Loi sur le droit d'auteur) — Règlement..... Droit d'auteur (Loi)	DORS/99-348	26/8/99	2166	n
Équité en matière d'emploi — Règlement modifiant le Règlement..... Équité en matière d'emploi (Loi)	DORS/99-356	26/8/99	2193	
Fixant au 1 <sup>er</sup> janvier 2000 la date d'entrée en vigueur de l'article 19 de la Loi — Décret..... Mise en oeuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (Loi)	TR/99-97	15/9/99	2215	
Fixant au 1 <sup>er</sup> octobre 1999 la date d'entrée en vigueur des définitions "defendant" et "plaintiff" et certains articles de la Loi sur le droit d'auteur — Décret ..... Droit d'auteur (Loi modifiant la Loi)	TR/99-96	15/9/99	2214	
Fixant au 27 août 1999 la date d'entrée en vigueur des articles 20 à 24 de la Loi — Décret..... Exécution du budget de 1999 (Loi)	TR/99-100	15/9/99	2219	
Imposant une surtaxe à l'Union européenne — Décret modifiant le Décret..... Tarif des douanes	DORS/99-351	26/8/99	2177	
Liste des marchandises d'exportation contrôlée — Décret modifiant ..... Licences d'exportation et d'importation (Loi)	DORS/99-359	26/8/99	2211	
Pêche dans les parcs nationaux — Règlement modifiant le Règlement..... Parcs nationaux (Loi)	DORS/99-352	26/8/99	2179	
Pêche de l'Alberta (1998) — Règlement modifiant le Règlement..... Pêches (Loi)	DORS/99-349	26/8/99	2170	
Privilèges et immunités au Canada de l'Organisation des États américains — Décret..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/99-350	26/8/99	2174	n
Privilèges et immunités de l'Agence de coopération culturelle et technique et de l'Institut de l'Énergie des pays ayant en commun l'usage du français — Décret modifiant le Décret de 1988..... Missions étrangères et les organisations internationales (Loi)	DORS/99-347	26/8/99	2164	
Remise trop-payés versés à l'égard de membres des Forces canadiennes — Décret.. Gestion des finances publiques (Loi)	TR/99-99	15/9/99	2217	n
Sécurité des véhicules automobiles (systèmes de freinage) — Règlement modifiant le Règlement ..... Sécurité automobile (Loi)	DORS/99-357	26/8/99	2195	
Tarif des honoraires d'élections des Territoires du Nord-Ouest — Décret abrogeant Électorale du Canada (Loi)	DORS/99-358	26/8/99	2209	a



*If undelivered, return COVER ONLY to:*  
Canadian Government Publishing  
Public Works and Government Services  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,  
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*  
Les Éditions du gouvernement du Canada  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9